



Actif
(Montants en € de millions, millions d'euros)

	2022	2021
1. Actifs et créances en €	11 875 340	11 473 279
2. Créances en devises sur des résidents de la zone euro	28 028 289	26 008 548
2.1. Décaissements sur la TVA	15 044 550	15 517 080
2.2. Comptes débiteurs de banques, notes, chèques et autres actifs en devises	12 983 739	10 491 468
3. Créances en devises sur des résidents de la zone euro	-	79
4. Créances en euros sur des résidents de la zone euro	-	-
5. Créances en euros à non résidents de la zone euro	6 990 000	48 960 510
5.1. Opérations ponctuelles de refinancement	-	40 000
5.2. Opérations de refinancement à plus long terme	6 990 000	48 960 510
5.3. Créances temporaires de voyage de	-	-
5.4. Créances temporaires à des fins structurelles	-	-
5.5. Facilité de prêt européen	-	-
5.6. Appels de marge versés	-	-
6. Autres créances en euros sur des établissements de crédit de la zone euro	1	203 563
7. Titres en euros émis par des résidents de la zone euro	1	221 481 220
7.1. Titres en euros à des fins de politique monétaire	1	221 481 220





3. Comptes annuels et rapports relatifs à l'exercice

3.1	Rapport de gestion	177
3.2	Comptes annuels	200
3.3	Rapport du réviseur d'entreprises au Conseil de Régence	248
3.4	Approbation du Conseil de Régence	257

3.1 Rapport de gestion¹

3.1.1 Évolution des résultats et position de la Banque

3.1.1.1 Bilan

Le total bilantaire est en diminution de 15,5 %, soit -52,6 milliards d'euros pour atteindre 286,4 milliards d'euros.

Dans le cadre des opérations de politique monétaire, la liquidité en euros accordée aux établissements de crédit s'est affaiblie essentiellement par la baisse des octrois de crédits à plus long terme (-40,0 milliards d'euros) et par la baisse des portefeuilles de titres (-8,3 milliards d'euros). La Banque quant à elle a légèrement augmenté son portefeuille propre MTM en euros (+0,2 milliard d'euros) et a fortement diminué son portefeuille propre MTM en devises (-2,8 milliards d'euros). Elle a également arrêté d'investir dans un portefeuille propre HTM en devises (qui a atteint la taille souhaitée) et a diminué son portefeuille propre HTM en euros (-0,7 milliard d'euros).

Ceci a engendré une diminution des excédents de liquidité en facilité de dépôt (-21,5 milliards d'euros) et une faible augmentation de la liquidité en comptes courants (+1,6 milliard d'euros). De même, le montant net des paiements sortants via le système de paiement TARGET a très sensiblement diminué (-23,7 milliards d'euros). Ce mouvement combiné à l'augmentation du solde à recevoir à l'issue de la répartition du revenu monétaire au sein de l'Eurosystème a conduit à transformer l'engagement intra-Eurosystème en créance intra-Eurosystème à la date de clôture du bilan.

En fin d'année, les billets mis en circulation par la Banque ont augmenté (+8 %) alors que l'émission de l'Eurosystème a diminué (-1 %), ce qui a entraîné une

transformation de la créance existant fin 2022 en un engagement fin 2023.

Le tableau ci-après donne un aperçu des portefeuilles-titres qui représentent une partie substantielle de l'actif du bilan.

Aperçu des portefeuilles-titres à la valeur comptable
(données en fin de période, milliards d'euros)

	2023	2022
■ titres à revenu fixe en devises (« portefeuille MTM »)	7,3	10,1
■ titres à revenu fixe en devises détenus jusqu'à l'échéance (« portefeuille HTM »)	0,9	0,9
■ titres à revenu fixe en euros (« portefeuille MTM »)	0,0	0,0
■ fonds d'investissement en euros (« portefeuille MTM »)	1,2	1,0
■ titres à revenu fixe en euros détenus jusqu'à l'échéance (« portefeuille HTM »)	1,2	1,9
■ titres à revenu fixe en euros du portefeuille statutaire	6,4	7,0
Total des portefeuilles en compte propre de la Banque	17,0	20,9
■ titres détenus à des fins de politique monétaire	221,1	229,4
Total des portefeuilles	238,1	250,3

À la date du bilan, les portefeuilles MTM sont évalués au prix du marché. Les portefeuilles HTM, statutaire et de politique monétaire sont évalués au prix d'achat amorti.

Les portefeuilles-titres MTM gérés pour compte de la Banque, ont diminué de 2,6 milliards d'euros.

¹ En vertu de l'article 3:6 du Code des sociétés et associations.

Les portefeuilles-titres HTM gérés pour compte de la Banque, ont également diminué de 0,7 milliard d'euros, à la suite du non-renouvellement des titres en euros venus à échéance.

La taille du portefeuille statutaire est déterminée par la somme du capital, des réserves et des comptes d'amortissement. À la suite de l'affectation du résultat relative à l'exercice 2022, les titres à revenu fixe venus à échéance dans ce portefeuille n'ont pas été renouvelés, afin de respecter le plafond fixé par le Conseil de régence (voir les règles d'évaluation, point 3.2.7.2.III.3).

Jusqu'à fin février 2023, l'Eurosystème a continué de réinvestir intégralement les paiements en principal des titres arrivant à échéance achetés dans le cadre du programme d'achat d'actifs (Asset Purchase Programme, APP). Par la suite, le portefeuille APP a diminué à un rythme mesuré et prévisible. Jusqu'à fin juin 2023, la baisse s'est élevée à 15 milliards d'euros par mois en moyenne, l'Eurosystème n'ayant pas réinvesti la totalité des paiements en principal des titres arrivant à échéance. En juin 2023, le Conseil des gouverneurs a décidé d'interrompre les réinvestissements dans le cadre de l'APP à compter de juillet 2023. Par la suite, le portefeuille APP a diminué en raison des échéances. La réduction s'est élevée en 2023 à un montant de 8,1 milliards d'euros pour la Banque.

En ce qui concerne le programme d'achat d'urgence face à la pandémie (Pandemic Emergency Purchase Programme, PEPP), l'Eurosystème a continué de réinvestir intégralement les paiements en principal des titres arrivant à échéance tout au long de l'année. Le Conseil des gouverneurs a l'intention de continuer à réinvestir intégralement les paiements en principal des titres arrivant à échéance achetés dans ce cadre au cours du premier semestre 2024. Il a également l'intention de réduire le portefeuille PEPP de 7,5 milliards d'euros par mois en moyenne au cours du second semestre 2024 et de cesser les réinvestissements dans le cadre de ce programme à la fin de cette même année. En outre, le Conseil des gouverneurs continuera à faire preuve de souplesse dans le réinvestissement des remboursements des titres arrivant à échéance dans le portefeuille PEPP, afin de contrer les risques liés à la pandémie qui pèsent sur le mécanisme de transmission de la politique monétaire. L'encours dans ce programme s'élève pour la Banque à 61,3 milliards d'euros.

Dans le cas du CSPP, la Banque a acheté, comme les années précédentes, des titres pour compte de l'Eurosystème dans une proportion bien plus grande que sa clé dans le capital de la BCE.

La ventilation géographique des titres des portefeuilles en compte propre est présentée ci-après.

(millions d'euros)

	Valeur comptable	Valeur de marché	Comptes de réévaluation
Belgique	3 315,0	2 942,4	–
États-Unis	6 816,5	6 797,4	33,0
Allemagne	1 115,1	1 056,3	–
Espagne	208,6	207,7	0,1
France	1 317,0	1 228,9	0,8
Autriche	239,8	231,7	–
Italie	25,0	25,2	–
Japon	224,9	220,0	0,3
Organisations internationales	874,7	793,1	–
Pays-Bas	344,4	323,6	0,2
Luxembourg	38,0	33,3	–
Canada	387,3	360,9	0,8
Suisse	195,6	195,6	1,6
Finlande	319,2	301,3	–
Royaume-Uni	50,7	50,7	0,1
Autres	429,4	403,6	0,6
Total titres à revenu fixe	15 901,2	15 171,7	37,5
Fonds d'investissement	1 178,9	1 178,9	178,9
Total des portefeuilles	17 080,1	16 350,6	216,4

Si la Banque avait vendu l'intégralité de ses portefeuilles en compte propre à la date du bilan, elle aurait réalisé : (i) les plus-values qu'elle a actuellement inscrites, au titre de plus-values non réalisées, dans les comptes de réévaluation (216,4 millions d'euros) au passif du bilan, et (ii) l'écart négatif entre la valeur de marché et la valeur comptable (–729,5 millions d'euros). Ainsi, au total, une perte supplémentaire de l'ordre de 513,1 millions d'euros aurait été portée en résultat.

Tout comme en 2022, en 2023, les impairment tests n'ont pas conduit à la prise en charge de réductions de valeur sur les portefeuilles en compte propre de la

Banque. Par contre, les impairment tests sur le portefeuille PECSPP ont conduit à la prise en charge de réductions de valeur d'un montant de € 1,6 million (correspondant à 3,61394 % de la réduction de valeur totale comptabilisée au niveau de l'Eurosystème) sur ce portefeuille.

La Banque a conclu, à nouveau, des opérations à terme en vue de réduire le risque de change sur ses avoirs en dollars et en DTS. Ainsi, en 2023, la position nette en dollars a légèrement augmenté, passant de USD 2,2 milliards (EUR 2,1 milliards) en 2022, à USD 2,5 milliards (EUR 2,2 milliards). La position nette en DTS a diminué, passant de DTS 27,1 millions (EUR 33,9 millions) en 2022, à DTS 25,6 millions (EUR 31,2 millions). Quant aux positions en Yuans chinois et en Wons sud-coréens, elles ont totalement été liquidées en 2023. À la fin de l'exercice, les comptes de réévaluation, au passif du bilan, affichaient des différences de change positives à hauteur de 158,9 millions d'euros.

Opérations de politique monétaire pour lesquelles un partage des risques est d'application (milliards d'euros)

	Bilans BCN	Clé BNB: 3,61 %	Bilan BNB
Concours en euros à des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire	410,3	14,8	9,0
Opérations principales de refinancement	14,1	0,5	0,1
Opérations de refinancement à plus long terme	396,2	14,3	8,9
Facilité de prêt marginal	0,0	0,0	–
Titres détenus à des fins de politique monétaire	1 048,7	38,0	99,9
SMP	1,9	0,1	0,0
CBPP3	262,1	9,5	6,3
ABSPP	–	–	–
PSPP-Titres d'organisations supranationales	255,3	9,2	–
CSPP	323,9	11,7	80,2
PECBPP	5,2	0,2	0,1
PEABSPP	–	–	–
PEPSPP-Titres d'organisations supranationales	154,3	5,6	–
PECSPP	46,0	1,7	13,3
Total	1 459,0	52,8	108,9

Afin de déterminer les risques partagés, il convient de prendre en considération la part de la Banque dans les portefeuilles de politique monétaire et les opérations de crédit des banques centrales de l'Eurosystème qui s'élève à 52,8 milliards d'euros. En outre, il y a lieu de tenir compte des titres dont les risques ne sont pas partagés; leur valeur comptable s'élève à 121,2 milliards d'euros et est reprise à la rubrique 7 du bilan (cf. note 7).

Accord sur les actifs financiers nets (Agreement on Net Financial Assets – ANFA)

Les actifs financiers nets de la Banque fin 2023 s'élevaient à 14,6 milliards d'euros.

L'accord sur les actifs financiers nets, conclu entre les banques centrales nationales (BCN) de la zone euro et la Banque centrale européenne (BCE), a pour objet de fixer une limite globale au montant total des actifs financiers nets liés aux missions nationales ne relevant pas de la politique monétaire.

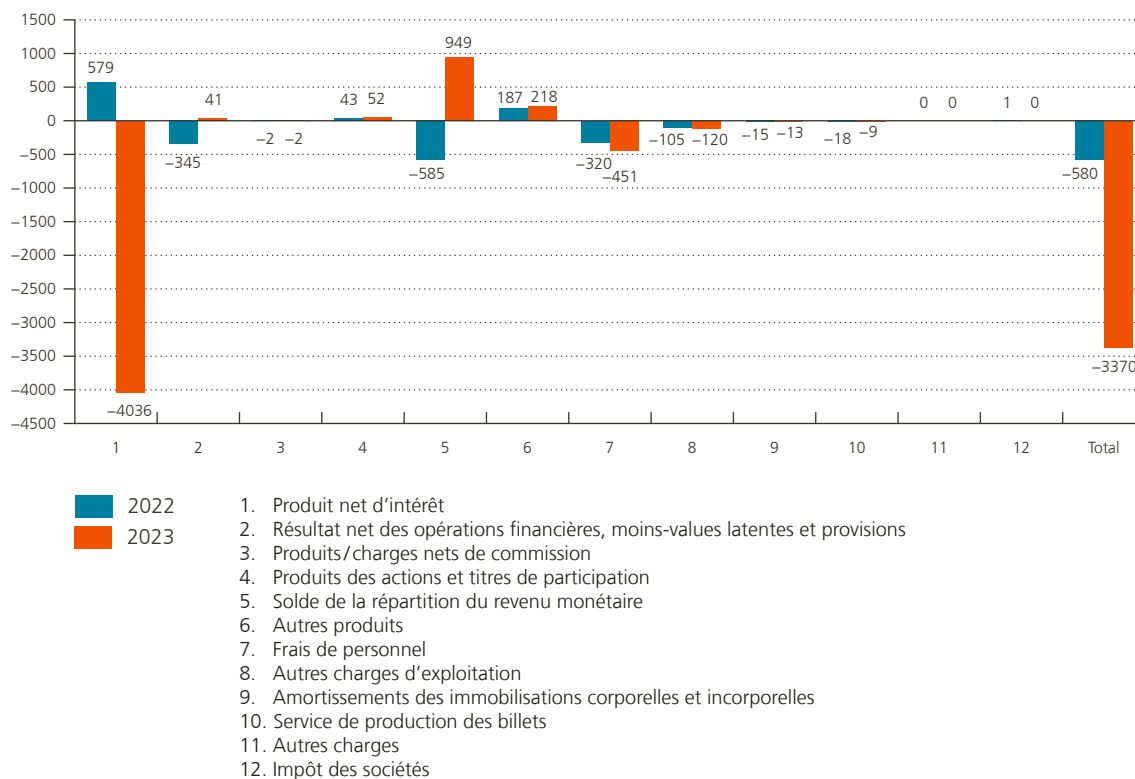
La limitation du montant que les BCN peuvent déterminer est nécessaire pour garantir que le Conseil des gouverneurs de la BCE exerce un contrôle total sur la taille du bilan de l'Eurosystème, pour permettre ainsi la mise en œuvre efficace de la politique monétaire.

Les actifs financiers nets sont égaux à la différence entre les actifs qui ne sont pas directement liés à la politique monétaire et les engagements qui n'ont pas non plus un rapport direct avec la politique monétaire.

3.1.1.2 Résultat

Structure générale du résultat

(millions d'euros)



La Banque a réalisé en 2023 une perte, de 3 370 millions d'euros, contre une perte de 580 millions d'euros lors de l'exercice précédent (-2 790 millions d'euros¹).

Cette évolution du résultat découle essentiellement de la diminution significative du produit net d'intérêt (-4 615 millions d'euros), à la suite principalement du coût de financement croissant des portefeuilles de politique monétaire: les charges d'intérêt sur les dépôts que les établissements de crédits détiennent auprès de la Banque ont augmenté, alors que les actifs, le plus souvent à long terme, qui composent ces portefeuilles étaient assortis de rendements bas lorsqu'ils ont été acquis. Toutefois, cet effet a été partiellement atténué par l'amélioration du résultat net des opérations financières (+386 millions d'euros) et l'augmentation de la récupération par la Banque dans

le cadre du partage du revenu monétaire (+1 535 millions d'euros). L'amointrissement du produit net d'intérêt est essentiellement expliqué par :

- la hausse des taux d'intérêt (-6 305 millions d'euros) sur la facilité de dépôt, les réserves excédentaires et autres comptes courants couplée à une hausse de leurs volumes (-1 432 millions d'euros);
- la hausse des taux d'intérêt sur la position Target (-1 391 millions d'euros);
- la baisse des volumes des opérations de crédit de la politique monétaire (-1 680 millions d'euros);
- la diminution du volume de la créance relative à la répartition des billets de banque dans l'Euro-système (-155 millions d'euros);
- la baisse des rendements des portefeuilles propres en euros (-7 millions d'euros).

Toutefois, cette évolution est partiellement compensée par :

¹ Dans le point 3.1.1.2, les montants entre parenthèses indiquent l'effet sur le compte de résultats.

- l'augmentation des produits d'intérêt liés aux opérations de crédit de la politique monétaire (+2 976 millions d'euros);
- l'évolution du volume de la position Target (+2 574 millions d'euros);
- la hausse du volume moyen des portefeuilles de politique monétaire (+33 millions d'euros) combinée à un réinvestissement des titres à un taux plus élevé (+457 millions d'euros);
- la hausse des taux appliqués sur les créances intra-Eurosystème (+242 millions d'euros).

La réception nette par la Banque à la suite de la répartition du revenu monétaire a sensiblement augmenté de 1 535 millions d'euros essentiellement par :

- la baisse du montant mis en commun avec l'Eurosystème (+324 millions d'euros);
- la hausse du revenu monétaire réalloué à la Banque, causée par une augmentation du revenu monétaire global de l'Eurosystème (+1 212 millions d'euros).

Le résultat net des opérations financières s'est amélioré sous l'influence principale de la baisse des taux d'intérêt en dollars (+90 millions d'euros). La liquidation des positions en Yuans chinois et en Wons sud-coréens a également eu un effet positif (+51 millions d'euros). Sur le marché des titres en euros, les pertes en capital ont augmenté à la suite des opérations sur titres détenus à des fins de politique monétaire (-10 millions d'euros). Les moins-values latentes sur les titres en dollars inscrites à charge du compte de résultat ont sensiblement diminué (+313 millions d'euros). La dépréciation moyenne du dollar a provoqué une baisse des gains de change réalisés (-56 millions d'euros).

3.1.1.3 Affectation du résultat

L'année 2023 a été marquée par la persistance d'une inflation supérieure à l'objectif fixé par les banques centrales, de sorte que les taux d'intérêts ont été relevés à plusieurs reprises, tant en Europe qu'aux États-Unis. Cela a mené à la réalisation partielle du risque de taux d'intérêt à propos duquel la Banque prévenait dans ses rapports annuels précédents, ainsi qu'à une très forte volatilité des marchés des actions et des obligations. Ces éléments combinés ont conduit la Banque à enregistrer une perte au terme de l'exercice 2023.

Dans le scénario qui représente l'environnement de taux et les attentes du marché à la date de clôture du bilan quant aux évolutions des taux futurs, les résultats de la Banque restent sous pression. Si ce scénario venait à se concrétiser, ce qui est entouré d'une grande incertitude, à composition du bilan inchangée, cela entraînerait une perte cumulée d'un montant de 6,1 milliards d'euros sur un horizon de cinq ans. Si les taux d'intérêt devaient augmenter par rapport à ces attentes du marché, cet effet négatif s'accroîtrait, et inversement en cas de baisse plus importante des taux d'intérêt. Il est impossible d'effectuer des estimations suffisamment fiables pour une période plus longue que cinq ans, au vu des nombreuses incertitudes. La Banque, dans ce scénario et à circonstances inchangées, n'enregistrerait néanmoins pas de pertes substantielles passé cet horizon temporel, et renouerait avec la rentabilité.

Une estimation des risques financiers quantifiables est à la base de la détermination du montant minimum des réserves de la Banque. Tous les risques financiers de la Banque sont quantifiés, soit selon la méthodologie de la value at risk/expected shortfall, pour laquelle la Banque utilise des paramètres très prudents en matière de distributions, de probabilités et d'horizons temporels, soit selon des scénarii/stress tests à long terme. Ces méthodologies sont aussi utilisées par d'autres membres de l'Eurosystème.

Sur la base de ces calculs, la Banque détermine (i) le niveau minimal des réserves pour couvrir les risques estimés et (ii) le niveau souhaité des réserves à moyen terme, pour lequel il est tenu compte de risques résiduels exceptionnels, de scénarios de stress et – en application de la politique de mise en réserve et de dividende telle qu'adaptée le 27 mars 2024 – des risques qui ne figurent pas au bilan, mais qui pourraient survenir rapidement en raison des missions de la Banque en tant que banque centrale.

Les estimations de risque et les projections de résultats de la Banque sont fortement soumises à une série d'incertitudes, notamment quant aux évolutions futures du marché et aux éventuelles décisions du Conseil des gouverneurs de la BCE en matière de politique monétaire. L'incertitude est d'autant plus forte que l'horizon examiné est éloigné.

L'estimation fin 2023 du niveau minimal des réserves et du niveau souhaité des réserves à moyen terme

se montent respectivement à environ 7,5 milliards d'euros et 13,6 milliards d'euros¹.

Le calcul de ces niveaux tient compte entre autres à la fois d'une estimation des résultats attendus pour les années suivantes ainsi que d'une estimation des risques sur :

- les portefeuilles-titres propres de la Banque en euros et en devises;
- les opérations de crédit et les portefeuilles-titres de politique monétaire repris au bilan de la Banque dont elle assume seule les risques;
- les opérations de crédit et les portefeuilles-titres de politique monétaire repris au bilan de toutes les BCN de l'Eurosystème dont le risque est partagé entre elles (voir notes 5 et 7 des commentaires des comptes annuels).

Conformément à la politique de mise en réserve, le résultat négatif est d'abord mis à charge de la réserve disponible. Ainsi, un montant de € 3 371,0 millions a été prélevé sur la réserve disponible. Ce prélèvement comprend également le montant nécessaire au versement du dividende minimum de 1,5 euro par action (6 % du capital) garanti par le fonds de réserve et par la réserve disponible, conformément à la loi organique, soit 0,6 million d'euros. À la suite de l'affectation du résultat, les coussins de sécurité de la Banque s'élèvent à 3,1 milliards d'euros. Compte tenu du niveau minimum des réserves à la date de clôture du bilan, et conformément à la politique de dividende approuvée par le Conseil de régence², aucun second dividende n'est attribué pour l'exercice 2023. À la suite du prélèvement sur la réserve disponible, la Banque procédera à des ventes de titres du portefeuille de placements statutaires, afin de respecter le plafond fixé (voir point 3.2.7.2.III.3 des règles comptables).

Le solde du bénéfice de l'exercice est attribué à l'État conformément à la loi organique. Pour 2023, aucun montant n'est attribué à l'État à ce titre.

Bien que le compte de résultat fasse apparaître pendant deux exercices successifs une perte de l'exercice,

¹ Par rapport à un montant de l'ordre de 15,2 milliards d'euros fin 2022, pour ce qui concerne le niveau souhaité. Il est fait remarquer que la Banque, à partir de l'exercice comptable 2023, communique aussi bien sur le niveau minimal des réserves que sur le niveau souhaité des réserves à moyen terme, eu égard à l'adaptation de la politique de mise en réserve et de dividende d.d. 27 mars 2024.

² Voir le point 3.2.7.3.

les comptes sont établis selon le principe de continuité. Une banque centrale peut en effet, le cas échéant, continuer à assumer ses missions avec une position de capital négative sans remettre en question la continuité d'exploitation.

3.1.2 Gestion des risques

En matière de gestion des risques, la Banque applique le système des « trois lignes de défense ».

Les départements, les services autonomes et les cellules assument la **responsabilité de première ligne** du fonctionnement efficace du système de contrôle interne. Il s'agit :

- de déceler, d'évaluer, de contrôler et d'atténuer les risques de leurs entités ;
- de mettre en place des dispositifs adéquats de contrôle interne et de gestion des risques, en vue de maîtriser les risques de leurs entités dans les limites du niveau de tolérance au risque fixées par le Comité de direction ;
- de veiller à ce que les objectifs, les politiques et le contrôle interne soient respectés dans leurs entités.

La **responsabilité de deuxième ligne** du fonctionnement effectif du système de contrôle interne est assurée par le directeur-trésorier, en ce qui concerne les risques financiers (cf. 3.1.2.1). Pour les risques non financiers (cf. 3.1.2.2), la responsabilité de deuxième ligne incombe au directeur en charge du département Contrôle de deuxième ligne.

Le service Audit interne assume la **responsabilité de troisième ligne** du fonctionnement efficace du système de contrôle interne. Il est chargé de donner au Comité de direction une assurance supplémentaire, fondée sur le plus haut degré d'indépendance organisationnelle et d'objectivité, quant à l'efficacité de la gouvernance, de la gestion des risques et du contrôle interne de la Banque, en ce compris sur la réalisation des objectifs de gestion et de contrôle des risques par les première et deuxième lignes de défense.

La gestion des risques financiers et non financiers au cours de l'année sous revue est détaillée ci-après.

3.1.2.1 Gestion des risques financiers

3.1.2.1.1 Portefeuilles et facteurs de risque

La gestion des réserves d'or et de change, des portefeuilles de titres en euros et des opérations de politique monétaire (portefeuille d'intervention, opérations de prêt, ...) expose la Banque, comme tout établissement financier, à des risques financiers, tels que les risques de marché et de crédit, et à des risques opérationnels.

La Banque mène des opérations de crédit avec d'autres banques centrales de l'Eurosystème et participe à des programmes d'achat dans le cadre de la politique monétaire. Les risques sur les émetteurs souverains, découlant du programme d'achat d'actifs (Asset Purchase Programme, APP) et du programme d'achats d'urgence face à la pandémie (Pandemic Emergency Purchase Programme, PEPP), ont une incidence spécifique sur le risque de crédit en raison de la concentration sur certains émetteurs souverains, et ne sont, pour la plupart, pas partagés au sein de l'Eurosystème. En revanche, les risques liés aux autres programmes d'achat sont partagés entre les banques centrales sur la base de la clé de répartition du capital de la BCE. Les risques liés aux opérations de crédit sont en principe partagés au sein de l'Eurosystème.

La Banque gère par ailleurs ses propres investissements, qui sont détenus dans différents portefeuilles. Les opérations d'investissement relatives aux portefeuilles de la Banque sont effectuées en tenant compte de la priorité des programmes de politique monétaire et dans le cadre d'une séparation organisationnelle stricte visant à éviter tout risque de conflit d'intérêts. Les portefeuilles de titres en euros sont constitués principalement de titres d'État en euros émis par les États membres de l'Union européenne et, dans une moindre mesure, d'obligations garanties par des créances de premier rang du type des obligations sécurisées (covered bonds). Les portefeuilles de titres en devises sont principalement constitués de titres liquides d'émetteurs souverains. En outre, afin d'améliorer le rapport risque/rendement à long terme de ses actifs, la Banque investit une partie de ses portefeuilles d'investissement propres dans des obligations d'entreprises libellées en dollars ainsi qu'une partie limitée de ses portefeuilles d'investissement propres dans une participation dans un fonds d'investissement négociable composé d'actions de sociétés européennes qui reflètent le plus fidèlement possible

la performance d'un indice européen, en excluant le Royaume-Uni et la Suisse, et en appliquant les critères ESG. Le fonds est géré de manière externe et passive afin d'éviter tout conflit d'intérêts. Dans le cadre de la gestion des réserves, la Banque utilise également des produits dérivés.

3.1.2.1.2 Appétence pour le risque

Pour la gestion de ses portefeuilles d'investissement propres, la Banque détermine d'abord une appétence au risque qui recense les différents types de risques financiers et fixe un niveau, tant pour les risques individuels que pour le risque global, qu'elle juge approprié en fonction de son degré d'aversion au risque. Cet appétit pour le risque est lié à ses objectifs stratégiques et aux obligations liées à l'accomplissement de ses missions, en toutes circonstances, ainsi qu'à sa capacité à subir des pertes même exceptionnelles. Ce niveau de risque et la répartition entre les risques sont réévalués à intervalles réguliers en fonction du déroulement et de l'évolution de ses missions, en particulier en matière de politique monétaire, ainsi que des évolutions constatées ou attendues des différents risques et de leur interaction. Les restrictions imposées aux facteurs de risque et à la composition des portefeuilles reflètent donc le niveau de risque que la Banque juge acceptable et sont adaptées, le cas échéant, aux évolutions du marché et aux conséquences de l'accomplissement des missions de la Banque, à savoir sur le plan de la composition des portefeuilles de politique monétaire. Elle établit ensuite une politique d'atténuation et de gestion de ces risques, ainsi que de maintien des risques à un niveau préétabli. En particulier, la Banque détermine la composition sur le plan de la solvabilité des émetteurs, de la durée, des devises, des marchés et des instruments financiers pour ses portefeuilles d'investissement propres.

3.1.2.1.3 Gestion des risques

Risque de crédit dans le contexte de la politique monétaire

S'agissant des opérations de crédit et des programmes d'achat, que la Banque met en œuvre avec d'autres banques centrales dans le cadre de la politique monétaire, l'Eurosystème a mis en place, par l'intermédiaire du Risk Management Committee (RMC), un cadre de gestion des risques permettant une mise en œuvre harmonisée dans l'ensemble de la zone euro. Ainsi, les critères d'achat de titres ont été harmonisés et

les actifs éligibles peuvent être utilisés de manière non discriminatoire. Les mesures de contrôle des risques de crédit sur les opérations de politique monétaire sont elles aussi uniformes dans l'ensemble de l'Eurosystème.

Risque de crédit dans la gestion des portefeuilles d'investissement propres

Pour limiter le risque de crédit (en ce compris le risque de migration), c'est-à-dire le risque de pertes pouvant résulter d'une défaillance (en ce compris une restructuration de la dette) ou d'une détérioration de la solvabilité des contreparties ou des émetteurs, la Banque privilégie les instruments à risque souverain de haute qualité de crédit ou ceux adossés à des sûretés, et limite strictement ses autres investissements, en particulier les dépôts bancaires. Pour estimer le risque de crédit de chaque émetteur ou contrepartie, la Banque s'appuie notamment sur les notations de plusieurs agences spécialisées et sur des « méthodes de prédiction » qui tiennent compte de l'évolution de certains marchés (credit default swaps, probabilité de défaillance, valeur boursière, etc.). La Banque exige des émetteurs des instruments dans lesquels elle investit et des contreparties avec lesquelles elle travaille une bonne notation, et elle diversifie ses investissements dans la mesure du possible. Pour les produits dérivés, le risque de crédit des contreparties est limité par le recours à des contreparties centrales et/ou par des exigences minimales en matière de notation et des restrictions quant aux échéances. Les obligations d'entreprise qui figurent dans ses portefeuilles d'investissement propres sont soumises à des règles spécifiques (notation minimale, exigence de diversification poussée, etc.), qui sont revues régulièrement afin de limiter davantage encore le risque de crédit et les pertes éventuelles.

Risque de marché dans la gestion des portefeuilles d'investissement propres

Le risque de marché (pertes pouvant résulter d'une évolution défavorable des taux de change, des prix des actifs et des taux d'intérêt) est géré en fixant pour chaque portefeuille obligataire interne la durée stratégique et les écarts maximums autorisés dans le cadre de la gestion active en s'appuyant sur la méthodologie de la value at risk. La Banque détermine par ailleurs la position ouverte maximale en devises et le risque de taux d'intérêt maximal découlant de la gestion des portefeuilles d'investissement propres.

Risque de liquidité dans la gestion des portefeuilles d'investissement propres en devises étrangères

Pour atténuer le risque de change, la Banque finance une partie de son portefeuille en devises en utilisant des repurchase agreements et des swaps. La Banque se trouve ainsi exposée à un risque de liquidité (de financement) spécifique (le risque découlant de l'impossibilité de financer ces actifs en devises). En outre, dans le cadre de son mandat, la Banque doit disposer d'un volume suffisant d'actifs liquides en devises, ce qui l'expose à un risque de liquidité (de marché) (le risque que les actifs ne puissent être réalisés à un prix raisonnable). Pour ces deux risques, la Banque a défini des ratios minimaux à respecter pour les portefeuilles en devises ainsi que pour leur financement.

Risque de taux d'intérêt découlant des opérations de politique monétaire et de la gestion des portefeuilles d'investissement propres

Parmi les revenus de la Banque, ceux qui découlent de l'émission des billets sont traditionnellement les plus importants. Pour les banques centrales, les billets de banque sont des passifs non rémunérés. En contrepartie, elles détiennent des actifs rentables ou productifs. Les revenus de ces actifs, ainsi que les revenus que la Banque perçoit des actifs détenus en contrepartie des engagements envers des établissements de crédit, au titre de dépôts sont mis en commun au niveau de l'Eurosystème et sont redistribués entre les banques centrales de ce système en proportion de la part qu'elles ont versée dans le capital de la BCE.

À la suite du programme APP et du programme PEPP, une grande partie de l'actif du bilan de la Banque a comme contrepartie non plus des billets de banque mais d'autres passifs, tels que les comptes courants des établissements de crédit et la facilité de dépôt, qui sont rémunérés au taux (positif ou négatif) à court terme, fixé par le Conseil des gouverneurs de la BCE. Cette évolution a entraîné une hausse du risque de taux d'intérêt à plus long terme. Le risque de taux d'intérêt découlant de la gestion des portefeuilles d'investissement propres est atténué par un cadre de limites (voir le risque de marché dans la gestion des portefeuilles d'investissement propres).

Risque climatique

En ce qui concerne la gestion des risques financiers liés au climat, la Banque poursuit sa politique d'intégration des critères ESG dans la gestion de ses actifs, conformément à la [Charte relative à l'investissement durable et responsable](#)¹.

Tant les risques de marché et de crédit des portefeuilles que les risques de liquidité en devises, les risques de taux d'intérêt et les risques climatiques font l'objet d'un suivi attentif. La Banque dispose de procédures de gestion des risques prévoyant des limites et des critères à respecter pour les titres suivis dans le système de gestion intégrée des portefeuilles, et ces risques font l'objet d'un reporting interne périodique.

Enfin, la Banque limite le risque opérationnel en répartissant les activités liées aux opérations d'investissement entre trois services distincts : le Front Office, chargé des transactions, le Back Office, qui s'occupe de leur règlement, et le Middle Office, qui assure la gestion des risques.

3.1.2.1.4 Estimation des risques

Toute estimation du risque financier utilise principalement des méthodes plutôt quantitatives qui requièrent certains choix en matière d'hypothèses, de paramètres ou de scénarios, lesquels choix sont susceptibles d'avoir une incidence substantielle sur la mesure finale du risque. Ce risque de modèle est géré en combinant (i) une réévaluation régulière en fonction de l'évolution de facteurs endogènes et exogènes, (ii) un alignement sur les méthodes de gestion des risques de l'Eurosystème, (iii) une analyse de la sensibilité des résultats aux choix opérés, et (iv) une validation au plus haut niveau des propositions élaborées par les experts de la Banque.

Pour l'estimation globale des différents risques, la Banque utilise une série de méthodes assorties de différents paramètres, hypothèses ou scénarios. D'une part, la Banque adopte une approche stochastique (expected shortfall) utilisant des paramètres prudents et cohérents dont la pertinence est périodiquement ajustée. D'autre part, la Banque effectue des analyses de scénarios et des tests de résistance afin d'estimer l'évolution à court et à

long terme de ses résultats. Ces scénarios sont préparés à la fois par des experts au sein de la Banque et par des institutions externes, et ils sont complétés par des analyses de sensibilité pour les principaux facteurs de risque. Ces méthodes aboutissent à une estimation du risque financier global de la Banque qui tient compte des risques pertinents ainsi que, le cas échéant, du partage des revenus et des risques au sein de l'Eurosystème.

Ces estimations des risques financiers selon des méthodes quantitatives telles que l'expected shortfall et les scénarios et tests de résistance à long terme sont prises en compte dans la détermination de la limite inférieure ainsi que du niveau souhaité des réserves. Lors de la détermination du niveau souhaité, la Banque tient compte également des risques qui ne figurent pas encore au bilan, mais qui pourraient survenir rapidement en raison des missions de la Banque en tant que banque centrale. Comme la Banque, conformément à ses règles comptables, ne constitue pas de provisions pour pertes futures, l'incidence négative sur les réserves futures doit être prise en compte si le scénario de base, qui reflète les attentes du marché, conduit à des pertes futures. Par conséquent, la limite inférieure et le niveau souhaité des réserves sont déterminés en majorant les montants en risque - calculés selon les méthodes mentionnées ci-dessus - de l'effet que les pertes futures estimées dans le scénario de base auront pour les réserves futures sur un horizon temporel correspondant à l'horizon utilisé pour les différentes méthodes de calcul des risques.

3.1.2.2 Gestion des risques non financiers

Département Contrôle de deuxième ligne

Le département **Contrôle de deuxième ligne** déploie un cadre global de gestion des risques pour la première ligne de défense, autrement dit pour les départements, les services et les cellules autonomes de la Banque. Il mène par ailleurs des analyses en la matière et veille en toute indépendance à la mise en œuvre effective et adéquate de la gestion des risques non financiers, ainsi qu'au respect des lois et des règlements.

¹ https://www.nbb.be/doc/ts/enterprise/shareholders/sri_charter_fr.pdf

Trois lignes de défense

Le cadre pour la gestion des risques non financiers de la Banque repose sur trois lignes de défense.

La première ligne comprend tous les services opérationnels et transversaux, qui sont chargés de déceler, d'évaluer et de traiter les risques inhérents à leurs activités. Cela implique que tous ces services de la première ligne analysent tous les risques liés à leurs activités pour s'assurer que ceux-ci restent dans des limites acceptables afin de permettre d'atteindre les objectifs fixés.

En deuxième ligne, la Banque dispose d'un contrôle à part entière spécialisé dans la gestion des risques non financiers. Ce département est chargé de la mise en œuvre et du contrôle du cadre relatif à la gestion des risques non financiers. Il assure le développement et la tenue à jour des différentes composantes du cadre de gestion des risques de la Banque ainsi que le soutien de la première ligne dans la gestion de tous les risques non financiers, notamment ceux liés à la sécurité physique, à la continuité des activités (business continuity), à l'externalisation, à la sécurité informatique, à la protection des informations et à la cybersécurité ainsi qu'à la compliance – notamment le respect de la législation anti-blanchiment, de la législation relative au règlement général sur la protection des données (RGPD) et du code de déontologie.

Enfin, la troisième ligne de défense a pour mission d'évaluer de manière indépendante et objective l'efficacité du contrôle interne et, le cas échéant, de formuler des recommandations en vue de renforcer la gestion des risques.

Au cours de l'année 2023, la Banque a poursuivi le développement et l'élargissement d'un axe majeur de son cadre de gestion des risques non financiers. En étroite collaboration avec d'autres départements, un inventaire complet de tous les processus opérationnels et des principaux sous-processus a été dressé. Il s'agissait entre autres d'examiner l'incidence qu'une grave perturbation de l'un d'eux pourrait avoir sur le bon fonctionnement et sur la réputation de la Banque. Cet exercice permet de mieux cibler les priorités et d'orienter plus efficacement les ressources vers les processus les plus critiques pour l'activité et les risques majeurs y afférents aux fins du suivi

des risques non financiers. En outre, une première orientation sur la gestion des risques associés à l'utilisation par les collaborateurs de l'intelligence artificielle générative a été élaborée.

Cybersécurité et business continuity

En matière de cybersécurité et de business continuity, la Banque poursuit le développement et l'amélioration de son niveau de maturité et de la robustesse de ses règles de sécurité et de prévention.

Dans ce cadre, une attention particulière a été portée à l'éventuelle incidence perturbatrice, qu'elle soit directe ou indirecte, de potentielles cyberattaques contre la Banque, contre des prestataires de services critiques et/ou de services d'utilité publique critiques. Les menaces d'attaques par ransomware (rançongiciel) ont tout particulièrement été ciblées. Dans ce contexte, en 2023, un vaste exercice de simulation a été mené pour imiter une attaque par rançongiciel et tester les dispositifs internes. Cette opération s'est déroulée avec le concours de plusieurs experts et départements de la Banque.

Pour maintenir la vigilance des collaborateurs face aux risques de potentielles cybermenaces, des campagnes sont régulièrement organisées à l'improviste dans le cadre desquelles des menaces effectives comme des mails de phishing sont imitées de manière contrôlée. Les collaborateurs qui n'y réagissent pas adéquatement ou qui se laissent prendre sont invités à s'expliquer et doivent suivre une formation de rappel et passer un test.

Afin d'améliorer encore la sensibilisation et la formation et de les adapter aux besoins spécifiques des différents groupes cibles, tels que les nouveaux arrivants, les experts en informatique et autres et les cadres (supérieurs), il a été décidé de faire appel à un fournisseur externe spécialisé dans les programmes de sensibilisation et de formation.

En 2023, le Comité de gestion de crise de la Banque a également coordonné avec succès deux crises bien réelles¹. De surcroît, la Banque a organisé une conférence de trois jours à l'intention des banques centrales de l'Eurosystème sur la gestion du risque opérationnel

¹ Une fuite d'eau qui a provoqué un incendie dans une installation électrique et les attentats dans le centre de Bruxelles contre des supporters de football suédois.

(Operational Risk Management, ORM), la gestion de la continuité des activités (Business Continuity Management, BCM) et la résilience. Cette conférence a abordé des sujets d'actualité tels que l'utilisation de services cloud et son impact sur la cyber-résilience, les bonnes pratiques en la matière et la protection contre les cybermenaces émanant de prestataires de services externes.

Mise à jour de la politique de sécurité de l'information

Dans le domaine de la sécurité de l'information, une répartition claire des rôles et des responsabilités est opérée entre les première et deuxième lignes.

Pour garantir à tous les collaborateurs la transparence sur les règles qu'il convient de respecter en matière de sécurisation des systèmes d'information, la Banque a profondément revu sa politique de protection de l'information. Cette dernière revient notamment plus en détail sur la protection des données à caractère personnel conformément au RGPD, ainsi que sur la manipulation de données sensibles sur les lieux de travail extérieurs à la Banque, autrement dit à domicile ou à distance vu la flexibilité accrue du travail en matière de lieu et d'horaires.

Dans la mesure où, au-delà d'une gouvernance claire, la bonne information des utilisateurs contribue aussi à une meilleure sécurisation de l'information, la Banque met à la disposition de tous ses employés un programme de sensibilisation dispensé en ligne. Afin de traiter de manière adéquate les risques associés à l'utilisation et à la migration des applications et des données vers le cloud, le groupe de travail Cloud Risk a élaboré des lignes directrices et un arbre de décision pour les services opérationnels. Ceux-ci sont conçus pour évaluer si, et dans quelles conditions, les applications et les données peuvent être transférées vers le cloud. Ces lignes directrices portent en particulier sur le respect de la législation et la protection des données personnelles conformément au RGPD, ainsi que sur les accords contractuels applicables avec des tiers.

Contrôles réguliers des billets

Dans le cadre du contrôle de deuxième ligne en matière de billets, une équipe indépendante de contrôle de deuxième ligne effectue des contrôles de conformité à la Caisse centrale en continu afin de détecter les risques et de les éviter. Il s'agit d'inspections de

caisse, du traitement des différences de caisse et des plaintes provenant d'établissements financiers, d'activités de contrôle interne de billets endommagés, de valeurs emballées de façon non conforme, et de destructions offline de valeurs, de tests d'admission des machines BPS (Banknotes Processing System), de contrôles menés auprès de fournisseurs et de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT). En outre, des contrôles de conformité au moyen d'images vidéo indépendantes sont également effectués afin de vérifier si les collaborateurs connaissent les instructions et procédures internes et les appliquent.

Contrôle de deuxième ligne en matière de compliance et du RGPD

Conformément au code de déontologie et au RGPD, la cellule Compliance a traité en 2023 un total de 48 questions d'interprétation, 6 demandes d'autorisation de transactions financières et 125 déclarations d'avantages émanant des membres du personnel et de la direction. En outre, 25 demandes ont été introduites en rapport avec le RGPD.

Afin de répondre aux exigences du RGPD, une série de nouveaux traitements de données susceptibles d'induire un risque élevé pour la vie privée ont été soumis à une analyse d'impact. Pour se conformer aux exigences de la loi-cadre relative au traitement des données à caractère personnel, les transferts à des autorités tierces de données à caractère personnel ont été formalisés par la voie d'un protocole publié sur le site internet de la Banque.

Le 1^{er} juin 2023, de nouvelles règles et normes de conduite relatives au code de déontologie de la Banque sont entrées en vigueur. Il s'agit de la mise en œuvre de deux orientations de la BCE qui définissent les principes d'un cadre éthique pour l'Eurosystème et pour le Mécanisme de surveillance unique.

3.1.3 Événements postérieurs à la date de clôture du bilan

Il n'y a pas eu d'événements postérieurs à la date de clôture du bilan qui aient influencé de manière significative la situation financière et les résultats de la Banque au 31 décembre 2023.

3.1.4 Circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la Banque

En juin 2023, le Conseil des gouverneurs a décidé d'interrompre les réinvestissements dans le cadre de l'APP à compter de juillet 2023. En conséquence, le portefeuille APP a diminué et continuera à décroître en raison des échéances.

En ce qui concerne le programme d'achat d'urgence face à la pandémie (Pandemic Emergency Purchase Programme, PEPP), le Conseil des gouverneurs a l'intention de continuer à réinvestir intégralement les paiements en principal des titres arrivant à échéance au cours du premier semestre 2024. Il a également l'intention de réduire le portefeuille PEPP de 7,5 milliards d'euros par mois en moyenne au cours du second semestre 2024 et de cesser les réinvestissements dans ce cadre à la fin de cette même année. En outre, le Conseil des gouverneurs continuera à faire preuve de souplesse dans le réinvestissement des remboursements des titres arrivant à échéance dans le portefeuille PEPP, afin de contrer les risques liés à la pandémie qui pèsent sur le mécanisme de transmission de la politique monétaire.

De nouveaux ajustements de la politique monétaire sont bien sûr possibles, notamment en tenant compte des incertitudes géopolitiques et leur impact potentiel sur l'inflation dans la zone euro.

Les implications de ces décisions pourraient mettre les résultats de la Banque sous pression.

3.1.5 Recherche et développement

L'année dernière, la Banque a fourni une contribution importante au fonctionnement de divers groupes de travail avec plusieurs autres banques centrales, dont celles de l'Eurosystème. Les activités en matière de recherche et de développement ont principalement été axées sur la prestation de services au sein de l'Eurosystème concernant, notamment, la lutte contre la contrefaçon, la circulation des billets et le développement de nouveaux signes de sécurité. S'agissant de ce dernier élément, la Banque participe activement à des projets en vue d'un renouvellement futur de la série actuelle de billets en euros, sur laquelle la BCE n'a pas encore pris de décision définitive au niveau du calendrier.

3.1.6 Conflits d'intérêts

Aucun membre du Comité de direction n'a eu, au cours de l'exercice sous revue, directement ou indirectement, d'intérêt de nature patrimoniale opposé à une décision ou à une opération relevant dudit Comité.

3.1.7 Instruments financiers

Dans le cadre de la gestion de ses portefeuilles, la Banque utilise des instruments financiers tels que les (reverse) repurchase agreements, les swaps de change, les contrats d'échange de taux d'intérêt et les futures. Les informations en la matière figurent dans les comptes annuels, et en particulier dans la section «Principes comptables et règles d'évaluation» (I.3 et I.7) et dans les commentaires (notes 2, 3, 6, 9, 13, 15, 16, 17, 25, 38 et 39).

La politique de la Banque en matière de gestion des risques financiers est décrite au point 3.1.2.1.

3.1.8 Expertise et indépendance du Comité d'audit

Les membres du Comité d'audit sont experts en comptabilité et en audit de par leur formation économique ou financière et/ou de par l'expérience professionnelle pertinente qu'ils ont acquise dans ces domaines. La totalité d'entre eux répond aux critères d'indépendance tels que prévus à l'article 7:87, § 1 du Code des sociétés et des associations.

3.1.9 Déclaration de gouvernance d'entreprise

3.1.9.1 Code belge de gouvernance d'entreprise et charte de gouvernance

Pour les entreprises cotées en Belgique, le code belge de gouvernance d'entreprise (ci-après dénommé le «Code») est le texte de référence en matière de gouvernance. Le Code, qui figure sur le site www.corporategovernancecommittee.be, revêt un caractère de recommandation et formule des principes et des lignes de conduite en matière de gouvernance qui sont complémentaires à la législation et

qui ne peuvent être interprétés dans un sens contraire à celle-ci.

Constituée sous la forme d'une société anonyme cotée en bourse, la Banque est la banque centrale du pays. Elle fait partie intégrante de l'Eurosystème, qui a pour objectif prioritaire le maintien de la stabilité des prix. Par ailleurs, elle est chargée de l'exécution du contrôle du secteur financier et exerce d'autres missions d'intérêt général qui lui ont été confiées par la loi ou en vertu de celle-ci. Sa situation diffère dès lors radicalement de celle d'une société commerciale ordinaire, dont l'objectif principal est de maximiser ses bénéfices.

La prééminence des missions d'intérêt général de la Banque a amené le législateur à la doter d'un cadre juridique spécifique. Les dispositions relatives aux sociétés anonymes ne s'appliquent à elle que de manière supplétive, c'est-à-dire pour les matières qui ne sont pas régies par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le protocole sur les statuts du SEBC et de la BCE annexé à ce Traité, la loi organique et les statuts de la Banque, et ce pour autant que les dispositions relatives aux sociétés anonymes ne soient pas contraires à ces normes prioritaires. De plus, en tant que membre de l'Eurosystème, la Banque est soumise à des règles comptables spéciales. Elle a aussi un statut dérogatoire en ce qui concerne les obligations en matière d'information: la réglementation concernant l'établissement et la diffusion d'informations périodiques ne lui est pas applicable.

Les missions d'intérêt général de la Banque relevant de son rôle de banque centrale justifient également une structure de gouvernance particulière, prévue par sa loi organique et par ses statuts. Les dispositions spécifiques portant sur les modalités de désignation des membres de ses organes, sur la composition et le rôle spécifique du Conseil de régence, sur les pouvoirs réduits de l'assemblée générale des actionnaires et sur les modalités particulières d'organisation du contrôle visent à assurer que la Banque puisse exercer les missions d'intérêt général qui lui ont été conférées dans le respect des exigences d'indépendance imposées par le Traité.

Cela explique que certaines dispositions du Code ne sont pas applicables à la Banque. La Banque considère cependant que le système de gouvernance qui lui est imposé, d'une part, par sa loi organique et ses statuts et, d'autre part, par les règles européennes,

est aussi exigeant, voire à certains égards plus exigeant que ce que prône le Code.

Afin de fournir au public une large information concernant les règles de gouvernance d'entreprise appliquées par la Banque, elle a établi une charte de gouvernance d'entreprise qui fournit des explications complémentaires sur son organisation, sa gouvernance et son contrôle. Cette charte peut être consultée sur le site internet de la Banque.

3.1.9.2 Contrôle interne et gestion des risques dans le cadre du processus d'élaboration de l'information financière

Les risques financiers et non financiers liés aux activités de la Banque et leur gestion, ainsi que l'organisation de la gestion des risques selon le modèle standard à trois niveaux font l'objet du point 3.1.2 du présent Rapport.

Le Comité d'audit est chargé du suivi du processus d'élaboration de l'information financière et veille à ce que les principaux risques, y compris ceux liés au respect de la législation et des règles en vigueur, soient correctement identifiés, gérés et portés à sa connaissance et à celle du Comité de direction. Il examine également les commentaires figurant dans le Rapport annuel concernant le contrôle interne et la gestion des risques.

Le Comité d'audit discute avec le Comité de direction et le réviseur d'entreprises des questions importantes liées à l'élaboration de l'information financière. Le Comité de direction informe le Comité d'audit des principes retenus pour la comptabilisation des transactions significatives et inhabituelles lorsque plusieurs approches comptables sont possibles. Le Comité d'audit évalue la pertinence et la cohérence des règles comptables établies par le Conseil de régence, examine les modifications qu'il est proposé d'apporter à ces règles et lui remet un avis à ce sujet. Il évalue également l'exactitude, l'exhaustivité et la cohérence de l'information financière et examine spécialement, avant leur discussion et leur approbation par le Conseil de régence, les comptes annuels arrêtés par le Comité de direction.

Le Conseil de régence approuve les comptes annuels, le rapport annuel, les règles comptables et les

règles relatives à l'organisation interne de la Banque. Il consulte le Comité d'audit avant d'approuver les comptes annuels et peut inviter ce dernier à examiner des questions spécifiques à ce sujet et à lui en faire rapport.

Conformément au protocole sur les statuts du SEBC et de la BCE annexé au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les comptes annuels sont contrôlés et certifiés par un réviseur d'entreprises indépendant. Celui-ci fait rapport au Comité d'audit sur les questions importantes apparues dans l'exercice de sa mission de contrôle légal des comptes, en particulier les faiblesses significatives du contrôle interne au regard du processus d'information financière. Il confirme chaque année par écrit au Comité d'audit qu'il est indépendant de la Banque et examine avec lui les risques pesant sur cette indépendance ainsi que les mesures de sauvegarde prises pour atténuer ces risques.

3.1.9.3 Actionnariat

Le capital social, d'un montant de dix millions d'euros, est représenté par 400 000 actions, dont 200 000, soit 50 % des droits de vote, appartiennent à l'État belge. Les 200 000 autres actions sont réparties dans le public et sont cotées sur Euronext Brussels. À l'exception de la participation de l'État, la Banque n'a pas connaissance de participations concentrant au moins 5 % des droits de vote.

Il n'y a aucun programme, en cours ou planifié, d'émission ou de rachat d'actions. Il n'existe pas de titres comprenant des droits de contrôle spéciaux. L'exercice du droit de vote ne fait l'objet d'aucune restriction légale ou statutaire. Les actionnaires de la Banque doivent cependant tenir compte du fait que les compétences de l'assemblée générale des actionnaires de la Banque sont limitées. Celle-ci n'est en effet compétente que pour l'élection des régents (sur une liste double de candidats), pour la désignation du réviseur d'entreprises, pour prendre connaissance des comptes annuels et du rapport annuel, et pour modifier les statuts sur proposition du Conseil de régence dans les cas où celui-ci n'est pas lui-même compétent en la matière.

Le Conseil de régence modifie les statuts lorsqu'il s'agit de les harmoniser avec la loi organique et les obligations internationales liant la Belgique. Les autres modifications statutaires sont soumises, sur proposition du

Conseil de régence, à l'assemblée générale des actionnaires. Celle-ci doit être convoquée dans ce but et ne peut délibérer valablement que si l'objet des modifications proposées est mentionné dans la convocation et si les actionnaires présents ou représentés détiennent la moitié au moins du capital social. Lorsque cette part du capital n'est pas représentée au cours d'une première séance, une nouvelle réunion doit être convoquée, laquelle délibérera valablement quelle que soit la part du capital détenue par les actionnaires présents ou représentés. Les modifications statutaires doivent être approuvées à la majorité des trois quarts des voix attachées à l'ensemble des actions présentes ou représentées lors de l'assemblée générale. Elles doivent en outre être approuvées par arrêté royal.

Le dividende distribué aux actionnaires est fixé par le Conseil de régence. Pour les modalités concrètes, il est renvoyé à la politique de mise en réserve et de dividende de la Banque (cf. point 3.2.7.3). Le dividende est payable le quatrième jour ouvrable qui suit l'assemblée générale.

3.1.9.4 Composition et fonctionnement des organes d'administration et autres acteurs

GOUVERNEUR

Le gouverneur est nommé par le Roi pour un terme de cinq ans, renouvelable. Il ne peut être relevé de ses fonctions par le Roi que s'il a commis une faute grave ou s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à leur exercice. Une telle décision est passible d'un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne.

Monsieur Pierre Wunsch exerce le mandat de gouverneur depuis le 2 janvier 2019.

COMITÉ DE DIRECTION

Les directeurs sont nommés par le Roi, sur proposition du Conseil de régence, pour un terme de six ans, renouvelable. Ils ne peuvent être relevés de leurs fonctions par le Roi que s'ils ont commis une faute grave ou s'ils ne remplissent plus les conditions nécessaires à leur exercice.

Composition du Comité de direction au 31 décembre 2023 :

Membre	Fonction
Pierre Wunsch	gouverneur
Steven Vanackere	vice-gouverneur
Vincent Magnée	directeur
Tom Dechaene	directeur
Tim Hermans	directeur
Géraldine Thiry	directrice

La fonction de trésorier est exercée par le directeur Vincent Magnée et celle de secrétaire par le directeur Tim Hermans.

Le curriculum vitae des membres du Comité de direction est disponible sur le site internet de la Banque.

Le Comité de direction s'est réuni 47 fois en 2023 concernant les matières de banque centrale, 44 fois concernant celles du contrôle prudentiel et 13 fois en matière de politique macroprudentielle. Le Comité de direction s'est réuni 36 fois en présence physique de la majorité de ses membres et 11 fois au moyen de techniques de télécommunication.

CONSEIL DE RÉGENCE

Conformément à l'article 20 de la loi organique, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2019 portant des dispositions financières diverses, le Conseil de régence se compose du gouverneur, des directeurs et de quatorze régents. Les régents sont élus par l'assemblée générale pour un terme de trois ans, renouvelable. Deux régents sont choisis sur proposition des organisations les plus représentatives des travailleurs. Trois régents sont choisis sur proposition des organisations les plus représentatives de l'industrie et du commerce, de l'agriculture et des classes moyennes. Neuf régents sont choisis sur proposition du ministre des Finances. Les fonctions des régents cessent après l'assemblée générale ordinaire. Les sorties ont lieu tous les ans par séries, l'une de quatre membres, les deux autres de cinq membres. Le régent élu en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire achève le terme de celui qu'il remplace. Le représentant du ministre des Finances assiste de plein droit aux réunions du Conseil de régence.

Lors de l'assemblée générale du 15 mai 2023, les mandats de Mesdames Estelle Cantillon et Mia

De Schampheelaere ont pris fin, et les mandats de Madame Claire Tillekaerts, Messieurs Danny Van Assche et Eric Mathay et Madame Géraldine Van der Stichele ont été reconduits. Madame Griet Smaers et Monsieur Marc Bourgeois ont été élus comme régents.

Régents au 31 décembre 2023 :

Mme Claire Tillekaerts¹, présidente
M. Marc Leemans²
M. Pieter Timmermans³
M. Danny Van Assche³
Mme Géraldine Van der Stichele¹
M. Thierry Bodson²
Mme Louise Fromont¹
Mme Helga Coppen¹
Mme Christine Mahy¹
M. Lode Ceysens³
Mme Griet Smaers¹
M. Marc Bourgeois¹

¹ Régent élu sur proposition du ministre des Finances.

² Régent élu sur proposition des organisations les plus représentatives des travailleurs.

³ Régent élu sur proposition des organisations les plus représentatives de l'industrie et du commerce, de l'agriculture et des classes moyennes.

Au 31 décembre 2023, seulement 12 des 14 mandats de régents sont remplis en raison de la démission de Mme Géraldine Thiry de son mandat de régente le 3 juillet 2023, et de la démission de M. Eric Mathay de son mandat de régent le 8 septembre 2023. Mme Géraldine Thiry a été nommée membre du Comité de direction de la Banque le 1^{er} septembre 2023. Les deux mandats vacants seront pourvus lors de l'assemblée générale des actionnaires du 21 mai 2024.

Le Conseil de régence s'est réuni 24 fois en 2023. Ces réunions ont notamment été consacrées à l'approbation des comptes annuels et du rapport annuel 2022, y compris le rapport de rémunération, de même qu'au règlement de l'affectation du résultat de l'exercice. Le Conseil de régence a approuvé le budget 2024 de la Banque et, après examen par le Comité d'audit, a établi les règles comptables pour l'exercice 2023. Il a pris connaissance du rapport d'activités du Comité d'audit. Enfin, il a procédé à des échanges de vues sur des questions générales relatives à la Banque et à l'économie belge,

européenne et mondiale. Le Conseil de régence s'est réuni 21 fois en présence physique de la majorité de ses membres et trois fois au moyen de techniques de télécommunication.

COMITÉ D'AUDIT

Le Comité d'audit donne des avis au Conseil de régence sur le suivi du processus d'élaboration de l'information financière et au Comité de direction sur le contrôle de l'efficacité du processus d'audit interne, du contrôle interne et de la gestion des risques.

Le Comité d'audit se compose de trois régents qui sont désignés par le Conseil de régence. Le représentant du ministre des Finances assiste de plein droit aux réunions du Comité d'audit.

Composition du Comité d'audit au 31 décembre 2023 :

Présidente : Mme Griet Smaers, régente
M. Marc Bourgeois, régent
Mme Helga Coppen, régente

Le Comité d'audit s'est réuni huit fois en 2023. Au cours de ces réunions, le Comité d'audit a examiné les comptes annuels et le rapport annuel relatifs à l'exercice 2022. Le Comité d'audit a en outre pris connaissance du programme de travail et des travaux du service Audit interne et a veillé à l'indépendance du réviseur d'entreprises. Le Comité d'audit a également supervisé la procédure de désignation d'un nouveau réviseur d'entreprises et la préparation du budget 2024 de la Banque. Il a aussi rendu un avis positif quant aux règles comptables pour l'année 2023.

COMITÉ DE RÉMUNÉRATION ET DE NOMINATION

Le Comité de rémunération et de nomination donne des avis au Conseil de régence en ce qui concerne les rémunérations des membres du Comité de direction et des régents. En outre, il formule, à l'attention des organes et entités compétents pour proposer des candidats aux mandats vacants au sein du Comité de direction et du Conseil de régence, des avis qui doivent permettre à ces organes et entités de respecter toutes les règles légales, statutaires et déontologiques applicables, et de veiller à la composition équilibrée des organes de la Banque.

Le Comité de rémunération et de nomination se compose de trois régents qui sont désignés par le Conseil de régence. Le représentant du ministre des Finances assiste de plein droit aux réunions du Comité de rémunération et de nomination et le gouverneur y prend part avec voix consultative.

Composition du Comité de rémunération et de nomination au 31 décembre 2023 :

Présidente : Mme Claire Tillekaerts, régente
M. Pieter Timmermans, régent
Mme Géraldine Van der Stichele, régente

Le Comité de rémunération et de nomination s'est réuni quatre fois en 2023. Les réunions du Comité de rémunération et de nomination ont un caractère confidentiel. Afin de montrer une transparence adéquate par rapport au public, les activités et les décisions du Comité de rémunération et de nomination en matière de politique de rémunération et de rémunérations, sont toutefois précisées dans le rapport de rémunération (cf. point 3.1.10).

REPRÉSENTANT DU MINISTRE DES FINANCES

Conformément à l'article 22 de la loi organique, le représentant du ministre des Finances assiste de plein droit aux réunions du Conseil de régence, du Comité d'audit et du Comité de rémunération et de nomination. La fonction de représentant du ministre des Finances est assurée depuis le 1^{er} octobre 2012 par Monsieur Hans D'Hondt.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES

Au cours de l'assemblée générale ordinaire du 15 mai 2023, le vice-gouverneur et le directeur Tom Dechaene ont fait rapport sur les opérations de l'exercice 2022. Les membres du Comité de direction ont répondu à de nombreuses questions. Enfin, les actionnaires présents ont procédé aux élections nécessaires pour pourvoir les mandats vacants de régent. Le procès-verbal de la réunion a été publié sur le site internet de la Banque.

RÉVISEUR D'ENTREPRISES

La fonction de réviseur d'entreprises de la Banque est assurée par la société KPMG Réviseurs d'entreprises, représentée par Monsieur Olivier Macq. L'assemblée générale du 15 mai 2023 a choisi la société KPMG

Réviseurs d'entreprises comme nouveau réviseur d'entreprises pour une période de trois ans.

3.1.9.5 Politique de diversité

La Banque veille au respect de la diversité sous toutes ses formes. Elle prête de l'importance à la composition équilibrée de ses organes de gestion et de son personnel.

En particulier, le Comité de rémunération et de nomination, chargé de formuler des avis en matière de nominations, prend en compte, dans le cadre de ses délibérations, la question de la diversité.

Cependant, la Banque est tenue par les dispositions spécifiques de sa loi organique et de ses statuts. C'est le Roi qui nomme le gouverneur. Les autres membres du Comité de direction sont également nommés par le Roi, sur proposition du Conseil de régence. Les régents sont nommés sur proposition du ministre des Finances et de la société civile. La Banque n'est donc pas seule à établir et à mettre en œuvre une politique de diversité vu les modalités de désignation des membres de ses organes de gestion.

En matière d'équilibre des genres, la Banque est tenue de veiller à ce qu'au moins un tiers des membres du Conseil de régence soit de sexe différent de celui des autres membres. En outre, le régent qui est désigné par le Roi comme président du Conseil de régence doit ressortir d'un autre rôle linguistique que celui du gouverneur et doit être de sexe différent de celui du gouverneur.

La Banque satisfait à cette obligation légale, portant aujourd'hui à six le nombre de femmes au sein du Conseil de régence. Madame Claire Tillekaerts a en outre été désignée comme présidente du Conseil de régence.

3.1.10 Rapport de rémunération

3.1.10.1 Compétence et prise de décision

Le Conseil de régence est habilité à définir la politique de rémunération ainsi que les rémunérations des membres du Comité de direction et du Conseil

de régence. Les membres du Comité de direction ne prennent pas part aux délibérations et aux votes relatifs à leur propre rémunération au sein du Conseil de régence.

Le Conseil de régence est assisté dans l'exercice de cette compétence par le Comité de rémunération et de nomination. Le rôle, la composition et le fonctionnement de ce dernier sont détaillés dans le règlement du Comité de rémunération et de nomination, qui peut être consulté sur le site internet de la Banque.

La politique de rémunération et les rémunérations allouées sont commentées ci-dessous.

3.1.10.2 Politique de rémunération

GOUVERNEUR, VICE-GOUVERNEUR ET DIRECTEURS

La politique de rémunération a pour finalité de garantir la stratégie et les intérêts à long terme de la Banque en offrant une enveloppe de rémunération qui permette d'attirer, de conserver et de motiver des administrateurs expérimentés.

Le niveau des traitements du gouverneur, du vice-gouverneur et des directeurs a été fixé en 1949 par l'ancien Conseil général. C'est également à cette période qu'a été définie la proportion entre celui-ci et le niveau des traitements du personnel.

À la lumière du débat sur les salaires dans le secteur public, le Conseil de régence a décidé en 2014 de procéder à un abaissement linéaire de plus de 12 % du niveau des traitements du gouverneur, du vice-gouverneur et des directeurs. En dépit de cet abaissement linéaire, un exercice de comparaison du niveau de traitement du gouverneur a montré que celui-ci demeurait élevé dans une perspective internationale et que la tension salariale entre le gouverneur et un directeur était relativement grande. C'est la raison pour laquelle le Conseil de régence a décidé en novembre 2020, à l'initiative du Comité de direction et sur l'avis favorable du Comité de rémunération et de nomination, de réduire la rémunération brute de base du gouverneur de 10 % supplémentaires à compter de 2021. En ce qui concerne la fonction de vice-gouverneur, la rémunération brute de base a été diminuée de 5 %.

Le traitement des membres du Comité de direction est indexé en fonction de l'évolution de l'indice-santé.

Vu que la Banque, en tant que banque centrale et à la différence d'autres sociétés cotées, n'a pas pour objectif principal de maximiser ses profits, la politique de rémunération ne comporte pas de critères de performance financiers. Suivant cette même logique, la loi organique prévoit que les rémunérations du gouverneur, du vice-gouverneur et des directeurs ne peuvent pas comprendre de participation dans les bénéfices. Par conséquent, leur rémunération comporte uniquement un élément fixe, sans partie variable. Elle n'inclut ni prime ni bonus et ne compte pas davantage d'actions, d'options sur actions ou d'autres droits d'acquiescer des actions.

Le gouverneur, le vice-gouverneur et les directeurs reversent à la Banque les rémunérations qu'ils perçoivent le cas échéant au titre des différents mandats extérieurs qu'ils exercent dans le cadre de leur mandat à la Banque. Comme seule exception à ce principe, le gouverneur peut conserver la rémunération qu'il perçoit en qualité d'administrateur de la Banque des règlements internationaux. En revanche, le remboursement prévu statutairement des frais de logement et d'ameublement du gouverneur n'est pas appliqué.

Le gouverneur, le vice-gouverneur et les directeurs ne perçoivent pas de rétribution pour la fonction qu'ils occupent au sein du Conseil de régence.

Le gouverneur, le vice-gouverneur et les directeurs ne peuvent détenir des instruments de capitaux propres ou titres de créances émis par la Banque, par les entreprises soumises au contrôle de la Banque, par les entreprises de droit belge qui sont soumises au contrôle de la Banque centrale européenne ou par les entreprises de droit étranger établies en Belgique qui sont soumises au contrôle de la Banque centrale européenne ou par une entité réglementée, ni des instruments de capitaux propres ou titres de créance d'autres sociétés faisant partie des groupes auxquels appartiennent les entreprises soumises au contrôle de la Banque ou de la Banque centrale européenne, comme mentionné ci-avant, à l'exception des titres qu'ils détenaient déjà au moment de leur entrée en fonction. Ils ne peuvent négocier ces titres que moyennant l'autorisation

préalable du Comité de direction. Pour déterminer s'il octroie ou refuse cette autorisation, le Comité de direction tient compte d'une série d'éléments, dont l'état du marché et de l'émetteur des titres visés, l'importance de la transaction, sa justification et son degré d'urgence, l'existence d'informations non publiques à propos du marché ou de l'émetteur des titres visés, ainsi que les risques éventuels pour la réputation de la Banque en cas de réalisation de cette transaction. Le Comité de direction établit annuellement à l'attention du Conseil de régence un rapport en termes généraux sur les autorisations qu'il a accordées ou refusées. Si les membres du Comité de direction négocient des actions de la Banque, ils sont tenus d'en notifier l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA).

Les membres du Comité de direction bénéficient d'un plan de retraite leur offrant une pension complémentaire, en sus de la pension légale. Le plan de retraite complémentaire est un plan de type « prestations définies ». La pension des membres du Comité de direction est soumise aux dispositions de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires (loi « Wyninckx »).

Les mandats des membres du Comité de direction ont une durée déterminée. Le gouverneur est nommé pour un terme de cinq ans tandis que les directeurs le sont pour un terme de six ans. Ils ne peuvent être relevés de leur fonction par le Roi que s'ils ne remplissent plus les conditions nécessaires à l'exercice de leur fonction ou s'ils ont commis une faute grave. Conformément à l'article 26 de la loi organique, le gouverneur, le vice-gouverneur et les directeurs ne peuvent remplir, jusqu'à un an après leur sortie de charge, de fonction ou de mandat dans des établissements soumis au contrôle de la Banque. C'est pourquoi le Conseil de régence, sur proposition du Comité de rémunération et de nomination, a décidé, comme principe général, qu'une indemnité égale à un traitement de douze mois peut être versée aux membres du Comité de direction dont le mandat n'est pas renouvelé pour autant qu'ils n'aient pas atteint l'âge de 67 ans.

Afin de refléter les récentes évolutions au niveau européen, le Conseil de régence, sur proposition du comité de rémunération et de nomination, a approuvé en janvier 2023 une mise à jour de cette politique de rémunération. La nouvelle politique de rémunération permet un meilleur alignement avec le

régime applicable à la BCE¹ et la modernisation d'un certain nombre d'aspects de la politique antérieure, en ce qui concerne plus particulièrement les conditions applicables au versement d'une indemnité de départ et l'introduction d'un système de notification des activités post-mandat.

La nouvelle politique de rémunération prévoit que l'indemnité de départ est désormais versée à l'intéressé sur base mensuelle, à concurrence d'un douzième chaque mois.

Le Conseil de régence a par ailleurs clarifié que le versement d'une indemnité de départ, selon le principe général précité, s'applique aussi à un membre du Comité de direction qui est démis de ses fonctions par le Roi à sa propre demande ou qui ne se rend pas disponible pour un renouvellement de son mandat actuel après son expiration. L'indemnité de départ d'un membre du Comité de direction n'ayant pas presté un premier mandat complet est néanmoins plafonnée à 60 % d'une indemnité de départ complète. Le montant de l'indemnité est alors déterminé au cas par cas après avis du Comité de rémunération et de nomination prenant en compte la période en fonction réellement prestée.

Le versement de l'indemnité de départ est désormais indépendant de l'exercice de nouvelles activités dans la mesure où ces nouvelles activités (i) ne sont pas en infraction avec l'interdiction prévue à l'article 26 de la loi organique, (ii) sont conformes aux principes généraux de déontologie et d'intégrité, y compris le devoir d'éviter les conflits d'intérêts et le respect du secret professionnel, et (iii) ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la réputation de la Banque. En particulier, une indemnité de départ ne peut jamais être cumulée avec une fonction ou un mandat dans une entité active dans la consultance au sein du secteur financier belge ou dans le lobbying et/ou le plaidoyer au sein du secteur financier belge pendant les six premiers mois suivant la fin du mandat.

Lorsqu'au cours de l'année après sa sortie de charge, un membre du Comité de direction exerce une activité professionnelle rémunérée qui n'est pas en infraction avec l'article 26 de la loi organique et le paragraphe ci-dessus, le montant de la rémunération

nette perçue au titre de cette activité est déduit de l'indemnité versée par la Banque. La présente disposition ne s'applique pas à la rémunération d'activités précédemment exercées et précédemment déclarées par un membre du Comité de direction.

Les membres du Comité de direction doivent informer par écrit le président du Conseil de régence de leur intention d'exercer une activité professionnelle au cours de l'année suivant la fin de leur mandat.

Par cette mise à jour, le Conseil de régence se dote de nouveaux outils pour préserver la réputation et l'intégrité de la Banque, permettant au Conseil de régence de vérifier le respect des restrictions applicables à la sortie de charge d'un membre du Comité de direction.

RÉGENTS

Les régents reçoivent des jetons de présence, dont le montant comporte uniquement un élément fixe, sans partie variable, et est accordé par séance à laquelle les membres du Conseil de régence, du Comité d'audit et du Comité de rémunération et de nomination ont effectivement participé. Si une réunion est organisée par voie de procédure écrite ou en recourant à un système de télécommunication vocale, les jetons de présence sont accordés aux régents qui participent effectivement à la réunion.

Le montant des jetons de présence est indexé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice-santé.

Les régents dont le lieu de travail se situe en dehors de l'agglomération bruxelloise reçoivent une indemnité de déplacement. Le mode de calcul de cette indemnité est aligné sur les règles du droit fiscal (indemnité kilométrique forfaitaire). L'indemnité de déplacement est accordée par déplacement réellement effectué jusqu'au siège de la Banque.

3.1.10.3 Indemnités accordées

GOUVERNEUR, VICE-GOUVERNEUR ET DIRECTEURS

Dans les paragraphes qui suivent, le montant total que le gouverneur, le vice-gouverneur et les directeurs ont perçu à titre de rémunération au cours de l'exercice écoulé est ventilé par composante.

¹ En particulier son Code de conduite (EUR-Lex – 52019XB0308(01) – EN – EUR-Lex (europa.eu)) et ses principes en matière d'éthique professionnelle (Publications Office (europa.eu)).

Durant l'exercice écoulé, les traitements bruts s'élevaient à 534 803 euros pour la fonction de gouverneur, 451 611 euros pour la fonction de vice-gouverneur et à 409 810 euros pour celle de directeur.

Le rapport entre la rémunération la plus basse des employés et le traitement d'un directeur s'élève à 1 sur 8,5. Le rapport entre la rémunération la plus basse des employés et le traitement du gouverneur se monte quant à lui à 1 sur 11,1. Le traitement du gouverneur, du vice-gouverneur et ceux des directeurs sont couplés à l'évolution de l'indice-santé. La rémunération des employés, pour sa part, est liée à l'indice-santé ainsi qu'au système de promotion barémique.

Comme indiqué ci-avant, compte tenu de la tension salariale relativement importante entre le gouverneur et les employés, le Conseil de régence a décidé en novembre 2020 de réduire de 10 % le traitement brut du gouverneur à compter de 2021 et de réduire de 5 % le traitement brut du vice-gouverneur à compter de 2021. Cette décision a été prise à l'initiative du Comité de direction et sur avis positif du Comité de rémunération et de nomination.

L'assurance-groupe contractée dans le cadre du plan de pension des membres du Comité de direction comporte un volet de pension de retraite ainsi qu'une couverture en cas de décès. Le tableau ci-dessous fournit, pour chaque membre du Comité de direction, un aperçu des primes d'assurance versées au cours de l'exercice écoulé. La variabilité des primes est déterminée par plusieurs facteurs, dont la rémunération de base, la durée des mandats, les réserves déjà constituées ainsi que la période résiduelle jusqu'à l'âge de la retraite.

Prime d'assurance-groupe

(euros)

Membre	Prime d'assurance-groupe
Pierre Wunsch	132 174
Steven Vanackere	134 691
Jean Hilgers ¹	22 956
Vincent Magnée	114 508
Tom Dechaene	390 940
Tim Hermans	79 511
Géraldine Thiry ²	10 147

¹ Le mandat du directeur Jean Hilgers a pris fin le 28 février 2023.

² Le mandat de la directrice Géraldine Thiry a commencé le 1^{er} septembre 2023.

Les membres du Comité de direction disposent d'une assurance de revenu garanti en cas d'incapacité de travail (au titre de laquelle des primes ont été versées durant l'exercice écoulé pour un montant de 48 379 euros) de même qu'une assurance contre les accidents du travail et les accidents de la vie privée (dont le montant des primes versées au cours de l'exercice écoulé s'est élevé à 6 813 euros). Par ailleurs, une assurance collective soins de santé et une assurance collective responsabilité des administrateurs sont également conclues pour le Comité de direction. Enfin, les membres du Comité de direction disposent d'un véhicule de fonction. Pour l'exercice écoulé, la valorisation de cet avantage en nature se monte à 3 309 euros pour le gouverneur et à 13 580 euros pour les autres directeurs conjointement.

Conformément aux principes de la loi organique et de la politique de rémunération arrêtée par le Conseil de régence, aucune rémunération variable n'a été octroyée au gouverneur, au vice-gouverneur et aux autres membres du Comité de direction durant l'exercice écoulé. Aucune action, aucune option sur actions ni aucun autre droit d'acquisition d'actions n'ont été octroyés non plus.

Les rémunérations versées durant l'exercice écoulé étaient conformes aux décisions du Conseil général et du Conseil de régence mentionnées au point 3.1.10.2. Comme cela y est expliqué, la politique de rémunération ne comprend aucun critère de performance financière.

Conformément à la politique de rémunération précédemment décrite, une indemnité de départ a été versée au directeur Jean Hilgers en 2023 à concurrence de 329 835,56 euros.

Une indemnité de départ totale, égale à un traitement de 12 mois, est en effet versée sur base mensuelle au directeur Jean Hilgers suite à la fin de son mandat le 28 février 2023 et ce, jusqu'au 29 février 2024. Le montant total de l'indemnité de départ du directeur Jean Hilgers s'élève à 395 802,67 euros et inclut les différentes composantes de rémunération précédemment décrites, à l'exception de la prime relative à l'assurance groupe et de l'assurance responsabilité des administrateurs dans la mesure où son mandat d'administrateur a pris fin.

Les rémunérations perçues par le directeur Jean Hilgers au titre de nouvelles activités professionnelles

sont déduites du montant de l'indemnité versée par la Banque.

RÉGENTS

Au cours de l'exercice écoulé, les jetons de présence liés à la participation aux réunions du Conseil de régence, du Comité d'audit et du Comité de rémunération et de nomination s'élevaient à 641 euros bruts par participation à une réunion. Ce montant n'a pas été modifié au cours des cinq exercices précédents, mais il a été indexé, ce qui donne l'évolution suivante : 545 euros en 2019, 549 euros en 2020, 554 euros en 2021, 576 euros en 2022 et 641 euros en 2023.

En 2023, les jetons de présence suivants ont été octroyés pour la participation aux réunions du Conseil de régence, du Comité d'audit et du Comité de rémunération et de nomination (par ordre alphabétique ; indemnité de déplacement exclue) :

(nombre de réunions, sauf mention contraire)

Membre	Conseil de régence	Comité d'audit	Comité de rémunération et de nomination	Nombre total de réunions	Rémunération totale (euros)
Thierry Bodson	18	–	–	18	11 538
Marc Bourgeois ¹	13	4	–	17	10 897
Estelle Cantillon ²	9	–	–	9	5 769
Lode Ceyskens	13	–	–	13	8 333
Helga Coppen ³	19	2	–	21	13 461
Mia De Schampelaere ⁴	11	3	–	14	8 974
Louise Fromont	14	–	–	14	8 974
Marc Leemans	16	–	–	16	10 256
Christine Mahy	11	–	–	11	7 051
Eric Mathay † ⁵	15	4	–	19	12 179
Griet Smaers ⁶	11	5	–	16	10 256
Géraldine Thiry ⁷	2	3	–	5	3 205
Claire Tillekaerts	23	–	4	27	17 307
Pieter Timmermans	22	–	4	26	16 666
Danny Van Assche	18	–	–	18	11 538
Géraldine Van der Stichele	20	–	3	23	14 743

1 Membre du Conseil de régence à partir du 15 mai 2023 et du Comité d'audit à partir du 12 juillet 2023.

2 Membre du Conseil de régence et du Comité d'audit jusqu'au 15 mai 2023.

3 Membre du Comité d'audit à partir du 4 octobre 2023.

4 Membre du Conseil de régence et du Comité d'audit jusqu'au 15 mai 2023.

5 Membre du Conseil de régence et du Comité d'audit jusqu'au 8 septembre 2023.

6 Membre du Conseil de régence à partir du 15 mai 2023 et du Comité d'audit à partir du 21 juin 2023.

7 Membre du Conseil de régence et du Comité d'audit jusqu'au 3 juillet 2023.

3.1.11 Déclaration non financière

La déclaration non financière est contenue dans le chapitre 2 de ce rapport « La Banque et sa responsabilité » (cf. p. 105).

En particulier :

- Voir la section II « Environnement » pour les questions environnementales ;
- Voir la section III « Social » pour les questions sociales et de personnel ainsi que celles concernant le respect des droits de l'homme ;
- Voir la section IV « Gouvernance » pour les questions de lutte contre la corruption.

3.1.12 Succursales

La Banque ne possède pas de succursale.

Conseil de régence*



Claire Tillekaerts
Régente
Présidente



Marc Leemans
Régent



Pieter Timmermans
Régent



Danny Van Assche
Régent



Géraldine Van der Stichele
Régente



Thierry Bodson
Régent



Louise Fromont
Régente



Helga Coppen
Régente



Christine Mahy
Régente



Lode Ceyskens
Régent



Griet Smaers
Régente



Marc Bourgeois
Régent



Pierre Wunsch
Gouverneur



Steven Vanackere
Vice-gouverneur



Vincent Magnée
Directeur
Trésorier



Tom Dechaene
Directeur



Tim Hermans
Directeur
Secrétaire



Géraldine Thiry
Directrice



Hans D'Hondt
Représentant du
Ministre des Finances

*Au 31 décembre 2023, seulement 12 des 14 mandats de régents sont remplis en raison de la démission de Mme Géraldine Thiry de son mandat de régente le 3 juillet 2023, et de la démission de M. Eric Mathay de son mandat de régent le 8 septembre 2023. Mme Géraldine Thiry a été nommée membre du Comité de direction de la Banque le 1^{er} septembre 2023. Les deux mandats vacants seront pourvus lors de l'assemblée générale des actionnaires du 21 mai 2024.

3.2 Comptes annuels

3.2.1 Bilan

(avant affectation du résultat)

Actif

(données en fin de période, milliers d'euros)

	Voir note sous	2023	2022
1. Avoirs et créances en or	1	13 655 980	12 473 379
2. Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro	2	24 028 269	26 908 048
2.1 Créances sur le FMI		15 844 853	15 917 080
2.2 Comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises		8 183 416	10 990 968
3. Créances en devises sur des résidents de la zone euro	3	263 749	284 018
4. Créances en euros sur des non-résidents de la zone euro	4	30	24
5. Concours en euros à des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire	5	8 998 300	48 986 510
5.1 Opérations principales de refinancement		80 000	50 000
5.2 Opérations de refinancement à plus long terme		8 918 300	48 936 510
5.3 Cessions temporaires de réglage fin		–	–
5.4 Cessions temporaires à des fins structurelles		–	–
5.5 Facilité de prêt marginal		–	–
5.6 Appels de marge versés		–	–
6. Autres créances en euros sur des établissements de crédit de la zone euro	6	328 669	901 624
7. Titres en euros émis par des résidents de la zone euro	7	223 492 235	232 279 769
7.1 Titres détenus à des fins de politique monétaire		221 117 685	229 355 020
7.2 Autres titres		2 374 550	2 924 749
8. Créances intra-Eurosystème	8	2 028 933	6 065 549
8.1 Participation au capital de la BCE		380 551	380 551
8.2 Créances sur la BCE au titre des avoirs de réserves externes transférés		1 469 828	1 469 828
8.3 Créances nettes liées à la répartition des billets de banque en euros dans l'Eurosystème		–	4 215 170
8.4 Autres créances sur l'Eurosystème (nettes)		178 554	–
9. Autres actifs	9	10 206 124	10 503 476
9.1 Pièces de la zone euro		6 589	7 734
9.2 Immobilisations corporelles et incorporelles		494 794	440 936
9.3 Autres actifs financiers		6 772 075	7 493 799
9.4 Écarts de réévaluation sur instruments en hors bilan		89 775	156 050
9.5 Comptes de régularisation		2 723 564	2 330 968
9.6 Divers		119 327	73 989
10. Perte de l'exercice	10	3 370 413	579 593
Total de l'actif		286 372 702	338 981 990

Passif

(données en fin de période, milliers d'euros)

	Voir note sous	2023	2022
1. Billets en circulation	11	52 110 298	52 694 546
2. Engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire	12	192 575 662	212 455 590
2.1 Comptes courants (y compris les réserves obligatoires)		8 592 836	7 014 103
2.2 Facilité de dépôt		183 982 826	205 441 487
2.3 Reprises de liquidités en blanc		-	-
2.4 Cessions temporaires de réglage fin		-	-
2.5 Appels de marge reçus		-	-
3. Autres engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro	13	983 721	1 401 357
4. Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro	14	1 116 908	4 299 060
4.1 Engagements envers des administrations publiques		699 985	3 641 859
4.2 Autres engagements		416 923	657 201
5. Engagements en euros envers des non-résidents de la zone euro	15	812 143	3 650 731
6. Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	16	3 879 638	2 061 223
7. Engagements en devises envers des non-résidents de la zone euro	17	645 249	2 626 570
8. Contrepartie des droits de tirage spéciaux alloués par le FMI	18	12 725 597	13 102 434
9. Engagements envers l'Eurosystème	19	229 779	25 019 859
9.1 Engagements liés à l'émission de billets à ordre en garantie de certificats de dette émis par la BCE		-	-
9.2 Engagements nets liés à la répartition des billets de banque en euros dans l'Eurosystème		229 779	-
9.3 Autres engagements envers l'Eurosystème (nets)		-	25 019 859
10. Autres engagements	20	740 583	1 767 750
10.1 Écarts de réévaluation sur instruments en hors bilan		-	-
10.2 Comptes de régularisation		217 212	1 050 188
10.3 Divers		523 371	717 562
11. Provisions	21	1 551	-
11.1 Pour pertes de change futures		-	-
11.2 Pour constructions nouvelles		-	-
11.3 Pour risques divers		-	-
11.4 Relative aux opérations de politique monétaire		1 551	-
12. Comptes de réévaluation	22	13 714 283	12 492 431
13. Capital, fonds de réserve et réserve disponible	23	6 837 290	7 410 439
13.1 Capital		10 000	10 000
13.2 Fonds de réserve :			
Réserve statutaire		1 168 694	1 168 694
Réserve extraordinaire		1 153 603	1 153 603
Comptes d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles		330 183	323 139
13.3 Réserve disponible		4 174 810	4 755 003
14. Bénéfice de l'exercice	24	-	-
Total du passif		286 372 702	338 981 990

3.2.2 Compte de résultats

(données en fin de période, milliers d'euros)

	Voir note sous	2023	2022
1. Produit net d'intérêt	25	-4 036 184	578 629
1.1 Produits d'intérêt ¹		4 934 620	1 788 508
1.2 Charges d'intérêt ^{1,2}		-8 970 804	-1 209 879
2. Résultat net des opérations financières, moins-values latentes et provisions	26	41 234	-344 574
2.1 Plus/moins-values réalisées sur opérations financières ^{1,2}		52 195	-20 278
2.2 Moins-values latentes sur actifs financiers et positions de change ²		-10 961	-324 296
2.3 Dotations/reprises sur provisions		-	-
3. Produits/charges nets de commission	27	-2 256	-1 596
3.1 Commissions (produits)		8 944	10 940
3.2 Commissions (charges)		-11 200	-12 536
4. Produits des actions et titres de participation¹	28	52 240	43 477
5. Solde de la répartition du revenu monétaire	29	949 469	-585 046
6. Autres produits¹	30	218 398	187 327
7. Frais de personnel	31	-451 341	-319 980
8. Autres charges d'exploitation¹	32	-120 397	-105 196
9. Amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles	33	-12 509	-14 990
10. Service de production des billets	34	-9 066	-18 163
11. Autres charges	35	0	0
12. Impôt des sociétés	36	-1	519
Bénéfice / Perte (-) de l'exercice		-3 370 413	-579 593

1	Dont produit des placements statutaires et assimilé:		
1.1	Produits d'intérêt	71 621	83 413
1.2	Charges d'intérêt	-1 087	105
2.1	Plus/moins-values réalisées sur opérations financières	-321	507
4.	Produits des actions et titres de participation	17 432	17 435
6.	Autres produits: Produit de la vente d'immeubles	-	-
8.	Autres charges d'exploitation: Frais liés à la vente d'immeubles	-	-
	Investissements immobiliers de remplacement (non repris dans le compte de résultats)	-	-
	Total	87 645	101 461
2	Dont dû à (-) / par (+) l'État:		
1.2	Charges d'intérêt	-24 442	-24 442
2.1	Plus/moins-values réalisées sur opérations financières	24 091	33 107
2.2	Moins-values latentes sur actifs financiers et positions de change	364	-
	Total	13	8 665

3.2.3 Affectation du résultat

(milliers d'euros)

	Voir note sous	2023	2022
Bénéfice de l'exercice	37	–	–
Les bénéfices annuels sont répartis de la manière suivante, conformément à l'article 32 de la loi organique :			
1. Un premier dividende de 6 % du capital est attribué aux actionnaires		–	–
2. De l'excédent, un montant proposé par le Comité de direction et fixé par le Conseil de régence est, en toute indépendance, attribué au fonds de réserve ou à la réserve disponible		–	–
3. Du deuxième excédent, est attribué aux actionnaires un second dividende, fixé par le Conseil de régence, à concurrence de 50 % minimum du produit net des actifs qui forment la contrepartie du fonds de réserve et de la réserve disponible		–	–
4. Le solde est attribué à l'État; il est exonéré de l'impôt des sociétés		–	–
Perte de l'exercice	37	–3 370 413	–579 593
Conformément à la politique de mise en réserve, le résultat négatif est d'abord mis à charge de la réserve disponible; ensuite, il est, si nécessaire, couvert par le fonds de réserve :			
1. Prélèvement sur la réserve disponible		–3 371 013	–580 193
2. Prélèvement sur le fonds de réserve		0	0
Conformément à la politique de dividende :			
3. Un premier dividende ¹ de 1,50 euro par action (6 % du capital) est attribué aux actionnaires		600	600
4. Un second dividende est attribué aux actionnaires ² , fixé par le Conseil de régence, à concurrence de 50 % minimum du produit net des actifs qui forment la contrepartie du fonds de réserve et de la réserve disponible		0	0

1 Garanti à la fois par la réserve disponible et par le fonds de réserve.

2 À moins qu'un prélèvement sur la réserve disponible ne conduise à un niveau de réserves insuffisant pour couvrir les risques estimés.

3.2.4 Dividende par action

(euros)

	2023	2022
Dividende brut	1,50	1,50
Précompte mobilier	0,45	0,45
Dividende net	1,05	1,05

Le dividende est payable le quatrième jour ouvrable bancaire suivant l'assemblée générale.

3.2.5 Postes hors bilan

(données en fin de période, milliers d'euros)

	Voir note sous	2023	2022
Opérations à terme en devises et en euros	38		
Créances à terme		4 971 911	8 118 481
Engagements à terme		4 894 396	7 991 218
Opérations à terme sur taux d'intérêt et sur titres à revenu fixe	39	111 493	510 032
Engagements pouvant donner lieu à un risque de crédit	40		
Engagements de mise à disposition de fonds dans le cadre de prêts au FMI		67 000	0
Engagements vis-à-vis d'organismes internationaux		15 998 224	15 617 691
Engagements vis-à-vis d'autres organismes		1 247 168	763 276
Valeurs et créances confiées à l'établissement	41		
À l'encaissement		-	-
Avoirs gérés pour compte du Trésor		394 724	212 866
Avoirs gérés pour compte de la BCE		2 071 782	2 102 822
Dépôts à découvert		1 002 386 826	970 131 268
Capital à libérer sur participations	42	228 400	235 163

3.2.6 Bilan social

Numéro des commissions paritaires dont dépend l'entreprise : 325

1. État des personnes occupées

A. Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel

	Total	Hommes	Femmes
1. Au cours de l'exercice			
a. Nombre moyen de travailleurs			
Temps plein	1 665,40	1 099,10	566,30
Temps partiel	332,30	99,60	232,70
Total en équivalents temps plein (ETP)	1 902,66	1 170,90	731,76
b. Nombre d'heures effectivement prestées			
Temps plein	2 204 512,00	1 477 550,00	726 962,00
Temps partiel	285 200,00	87 845,00	197 355,00
Total	2 487 256,70	1 565 077,00	922 179,70
c. Frais de personnel (en euros)			
Temps plein	386 408 167,40	269 734 163,85	116 674 003,55
Temps partiel	48 997 137,94	15 492 095,58	33 505 042,36
Total	435 405 305,34	285 226 259,43	150 179 045,91
d. Montant des avantages accordés en sus du salaire	3 125 840,29	2 047 682,29	1 078 158,00
2. Au cours de l'exercice précédent			
Nombre moyen de travailleurs en ETP	1 968,66	1 223,40	745,26
Nombre d'heures effectivement prestées	2 621 197,10	1 659 495,00	961 702,10
Frais de personnel (en euros)	300 897 017,37	199 013 287,29	101 883 730,08
Montant des avantages accordés en sus du salaire (en euros)	2 697 111,14	1 783 869,31	913 241,83
	Temps plein	Temps partiel	Total en équivalents temps plein
3. À la date de clôture de l'exercice			
a. Nombre de travailleurs	1 666	313	1 889,86
b. Par type de contrat de travail			
Contrat à durée indéterminée	1 589	308	1 809,56
Contrat à durée déterminée	77	5	80,30
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	-	-	-
Contrat de remplacement	-	-	-
c. Par sexe et niveau d'études			
Hommes	1 100	92	1 165,80
Primaire	45	13	54,00
Secondaire	217	29	236,80
Supérieur non universitaire	317	24	335,10
Universitaire	521	26	539,90
Femmes	566	221	724,06
Primaire	29	31	49,36
Secondaire	86	66	131,80
Supérieur non universitaire	181	71	233,30
Universitaire	270	53	309,60
d. Par catégorie professionnelle			
Personnel de direction	20	0	20,00
Employés	1 646	313	1 869,86
Ouvriers	-	-	-
Autres	-	-	-

B. Personnel intérimaire et personnes mises à la disposition de l'entreprise

	Personnel intérimaire	Personnes mises à la disposition de l'entreprise
Au cours de l'exercice		
Nombre moyen de personnes occupées	1,85	–
Nombre d'heures effectivement prestées	3 650,33	–
Frais pour l'entreprise (en euros)	66 843,00	–

2. Tableau des mouvements du personnel en cours de l'exercice

A. Entrées

	Temps plein	Temps partiel	Total en équivalents temps plein
a. Nombre de travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice	176	10	183,10
b. Par type de contrat de travail			
Contrat à durée indéterminée	108	5	112,00
Contrat à durée déterminée	68	5	71,10
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	–	–	–
Contrat de remplacement	–	–	–

B. Sorties

	Temps plein	Temps partiel	Total en équivalents temps plein
a. Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice	182	53	220,50
b. Par type de contrat de travail			
Contrat à durée indéterminée	126	49	161,70
Contrat à durée déterminée	56	4	58,80
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	–	–	–
Contrat de remplacement	–	–	–
c. Par motif de fin de contrat			
Pension	106	46	139,60
Chômage avec complément d'entreprise	–	–	–
Licenciement	10	2	11,60
Autre motif	66	5	69,30
dont : le nombre de personnes qui continuent, au moins à mi-temps, à prester des services au profit de l'entreprise comme indépendants	–	–	–

3. Renseignements sur les formations pour les travailleurs au cours de l'exercice

	Hommes	Femmes
1. Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur		
Nombre de travailleurs concernés	964	639
Nombre d'heures de formation suivies	27 522,52	21 657,26
Coût net pour l'entreprise	6 770 777,42	5 327 873,81
dont:		
Coût brut directement lié aux formations	6 770 777,42	5 327 873,81
Cotisations payées et versements à des fonds collectifs	–	–
Subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)	–	–
2. Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur		
Nombre de travailleurs concernés	1 108	706
Nombre d'heures de formation suivies	22 484,91	13 511,61
Coût net pour l'entreprise	3 935 983,50	2 365 207,33
3. Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur		
Nombre de travailleurs concernés	–	–
Nombre d'heures de formation suivies	–	–
Coût net pour l'entreprise	–	–

3.2.7 COMMENTAIRES RELATIFS AUX COMPTES ANNUELS

3.2.7.1 Cadre juridique

Les comptes annuels sont établis conformément à l'article 33 de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique qui dispose que :

«Les comptes et, le cas échéant, les comptes consolidés de la Banque sont établis :

1° conformément à la présente loi et aux règles obligatoires arrêtées en application de l'article 26.4 du Protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne ;

2° pour le surplus, selon les règles établies par le Conseil de régence.

Les articles 2 à 4, 6 à 9 et 16 de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises et leurs arrêtés d'exécution sont applicables à la Banque à l'exception des arrêtés pris en exécution des articles 4, alinéa 6, et 9, § 2.»

Conformément aux articles 11 et 12 de la loi du 17 juillet 2013 portant insertion du Livre III "Liberté d'établissement, de prestation de service et obligations générales des entreprises", dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre III et des dispositions d'application de la loi propres au livre III, dans les livres I et XV du Code de droit économique, cette disposition doit être lue comme suit : «Les articles III.82 à III.84, III.86 à III.89 et XV.75 du Code de droit économique et leurs arrêtés d'exécution sont applicables à la Banque à l'exception des arrêtés pris en exécution des articles III.84, alinéa 7, et III.89, § 2.»

Les règles obligatoires dont il est question à l'article 33, 1° sont définies dans l'orientation de la BCE du 3 novembre 2016 concernant le cadre juridique des procédures comptables et d'information financière dans le SEBC (refonte) (BCE/2016/34), JO L347 du 20 décembre 2016, telle que modifiée par l'orientation du 28 novembre 2019 (BCE/2019/34), JO L332 du 23 décembre 2019 et par l'orientation du 11 novembre 2021 (BCE/2021/51), JO L419 du 24 novembre 2021.

Les comptes sont établis selon le principe de continuité, conformément à l'article 4 de l'orientation de la BCE précitée¹.

Conformément à l'article 20 § 4 de la loi organique, le Conseil de régence approuve le budget des dépenses ainsi que les comptes annuels présentés par le Comité de direction. Il règle définitivement la répartition des bénéfices proposée par le Comité de direction.

Les comptes de l'exercice sous revue ont été établis conformément à l'article 33 précité et suivant le format et les règles comptables approuvés par le Conseil de régence le 6 décembre 2023. Les règles comptables ont été modifiées dans le point 3.2.7.2.II.4 (ajout de la nouvelle convention relative aux dépôts rémunérés de l'État belge). Dans un souci de clarté pour le lecteur, un nouveau point 3.2.7.2.III.7 (financement du plan de pension)² a été inséré, et certains autres paragraphes ont été amendés, sans que ces adaptations ne constituent des modifications aux règles d'évaluation ou de comptabilisation.

Sauf indication contraire, ils sont présentés en milliers d'euros.

3.2.7.2 Principes comptables et règles d'évaluation

I. RÈGLES COMPTABLES OBLIGATOIRES EN APPLICATION DES STATUTS SEBC/BCE

Les comptes, qui sont établis sur la base des coûts historiques, sont adaptés pour tenir compte de l'évaluation au prix du marché des titres négociables – à l'exception du portefeuille statutaire, des portefeuilles de titres détenus jusqu'à l'échéance et de ceux détenus à des fins de politique monétaire –, de l'or ainsi que de tous les éléments libellés en monnaies étrangères, tant au bilan qu'en hors bilan.

Les opérations de change au comptant et à terme sont comptabilisées en hors bilan à la date d'engagement et au bilan à la date de règlement.

1 Pour être complets, nous notons qu'une banque centrale peut en effet, le cas échéant, continuer à assumer ses missions avec une position de capital négative sans remettre en question la continuité d'exploitation.

2 La numérotation des points 7 à 10 (Impôt des sociétés, Calcul du second dividende, Affectation en cas de perte, Hors bilan) a été décalée en conséquence.

1. Actifs et passifs en or et en monnaies étrangères

Les réserves de change officielles de l'État belge, qui figurent au bilan, sont détenues et gérées par la Banque. Les actifs et passifs en or et en monnaies étrangères sont convertis en euros au cours de change en vigueur à la date de clôture du bilan.

La réévaluation des monnaies étrangères est effectuée par devise et porte à la fois sur les éléments du bilan et sur ceux du hors bilan.

La réévaluation des titres au prix du marché est traitée séparément de la réévaluation des devises au cours du marché.

2. Titres

Les titres négociables à revenu fixe (à l'exclusion de ceux du portefeuille statutaire, de ceux détenus jusqu'à l'échéance (HTM) et de ceux détenus à des fins de politique monétaire) sont évalués au prix du marché à la date de clôture du bilan (MTM). La réévaluation des titres s'effectue ligne par ligne.

Les portefeuilles de titres détenus jusqu'à l'échéance (HTM) sont composés exclusivement de titres négociables à revenu fixe ou déterminable et à échéance fixe que la Banque a l'intention expresse de conserver jusqu'à l'échéance. Ces titres sont traités comme un portefeuille séparé et évalués au prix d'achat amorti.

Les titres détenus à des fins de politique monétaire sont traités comme des portefeuilles séparés et évalués au prix d'achat amorti quelle que soit la finalité de la détention des titres.

Les titres évalués au prix d'achat amorti peuvent faire l'objet d'une réduction de valeur (impairment)¹.

Les fonds d'investissement négociables sont évalués au prix du marché à la date de clôture du bilan. La réévaluation de ces fonds s'effectue sur une base nette, et non sur les actifs sous-jacents, s'ils respectent certains critères², sans compensation entre les différents fonds d'investissement.

3. (Reverse) repurchase agreements

Une opération de repurchase agreement est une opération de cession de titres assortie d'un engagement ferme de rachat par le cédant et de rétrocession par le cessionnaire à un prix et à une date convenus.

Le cédant enregistre, au passif du bilan, le montant des liquidités encaissé comme une dette envers le cessionnaire et valorise les titres cédés conformément aux règles comptables applicables au portefeuille-titres dans lequel ils sont maintenus.

Le cessionnaire, de son côté, enregistre à l'actif de son bilan une créance sur le cédant, correspondant au montant décaissé, tandis que les titres acquis ne sont pas repris au bilan mais en hors bilan.

La Banque considère les opérations précitées comme des opérations de repurchase agreement ou de reverse repurchase agreement selon qu'elle agit en tant que cédant ou cessionnaire des titres.

Les opérations de repurchase agreement et de reverse repurchase agreement en devises n'ont pas d'effet sur la position dans la devise concernée.

4. Participation au capital de la BCE

En vertu de l'article 28 des statuts du SEBC et de la BCE, seules les banques centrales nationales (BCN) du SEBC peuvent souscrire au capital de la BCE. Les souscriptions dépendent de la clé de répartition du capital de la BCE, déterminée en application de l'article 29 des statuts du SEBC.

¹ Cette dernière est la conséquence d'une perte de valeur durable à la suite d'un événement de crédit.

² Ces critères sont définis à l'article 11a de l'orientation de la BCE du 3 novembre 2016, telle que modifiée par l'orientation du 28 novembre 2019 (BCE/2019/34), JO L332 du 23 décembre 2019 et par l'orientation du 11 novembre 2021 (BCE/2021/51), JO L419 du 24 novembre 2021.

5. Billets en circulation

La BCE et les BCN des pays ayant adopté l'euro, qui forment ensemble l'Eurosystème, émettent des billets en euros¹. La répartition de la valeur totale des billets en circulation est effectuée le dernier jour ouvrable de chaque mois, conformément à la clé de répartition des billets.

De la valeur totale des billets en circulation, 8 % sont attribués à la BCE, tandis que les 92 % restants sont attribués aux BCN, conformément à leur part libérée dans la clé de répartition du capital de la BCE. La part ainsi attribuée à chaque BCN est reprise au passif de son bilan dans la rubrique « Billets en circulation ».

La différence entre la valeur des billets en euros attribués à chaque BCN suivant la clé de répartition et la valeur des billets en euros effectivement mis en circulation par chaque BCN donne lieu à des soldes intra-Eurosystème. Ces créances ou engagements, qui sont porteurs d'intérêts, sont mentionnés dans la sous-rubrique « Créances ou engagements nets liés à la répartition des billets de banque en euros dans l'Eurosystème », à la sous-rubrique 8.3 à l'actif ou 9.2 au passif.

6. Constatation du résultat

6.1 La constatation du résultat est effectuée selon les règles suivantes :

- les produits et charges sont rattachés à l'exercice comptable au cours duquel ils sont acquis ou dus ;
- les plus-values et moins-values réalisées sont portées au compte de résultats ;
- à la fin de l'année, les différences de réévaluation positives constatées (sur titres et réserves externes) ne sont pas enregistrées en résultat mais inscrites dans les comptes de réévaluation au passif du bilan ;
- les différences de réévaluation négatives viennent d'abord en déduction du compte de

réévaluation correspondant, le solde éventuel étant ensuite porté au compte de résultats ;

- il n'y a ni compensation entre ces pertes portées en résultat et les éventuelles différences de réévaluation positives enregistrées les années suivantes, ni compensation entre les différences de réévaluation négatives sur un titre, une devise ou un avoir en or et les différences de réévaluation positives sur d'autres titres, d'autres devises ou avoirs en or ;
- pour l'or, aucune distinction n'est établie entre les écarts de réévaluation sur le prix de l'or et ceux sur la devise dans laquelle ce prix est libellé ;
- pour calculer le coût d'acquisition des titres ou devises vendus, on utilise la méthode du prix de revient moyen sur une base quotidienne ; en fin d'année, si des différences de réévaluation négatives sont portées au compte de résultats, le prix de revient moyen de l'actif considéré (or, devise ou titre) est ramené au niveau du cours ou prix de marché.

6.2 La prime ou décote sur titres résultant de la différence entre le prix d'acquisition moyen et le prix de remboursement est assimilée à un résultat d'intérêts et amortie sur la durée de vie résiduelle de la ligne de titres concernée.

6.3 Les intérêts courus mais non échus qui influencent les positions de change sont comptabilisés quotidiennement et convertis au cours de la date de comptabilisation.

6.4 Le montant du revenu monétaire de chaque BCN de l'Eurosystème est déterminé en calculant le revenu annuel effectif qui résulte des actifs identifiables détenus en contrepartie des postes du passif qui leur servent de base de calcul. Cette base est composée des rubriques suivantes :

- les billets en circulation ;
- les engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire ;
- les engagements nets intra-Eurosystème résultant des opérations de TARGET ;
- les engagements nets intra-Eurosystème liés à la répartition des billets en euros dans l'Eurosystème ;

¹ Décision de la BCE du 13 décembre 2010 relative à l'émission des billets en euros (refonte) (BCE/2010/29, JO L35 du 09 février 2011) telle que modifiée par la décision du 27 novembre 2014 (BCE/2014/49, JO L50 du 21 février 2015) et par la décision du 22 janvier 2020 (BCE/2020/7, JO L27 du 1^{er} février 2020).

- les intérêts courus sur les passifs de politique monétaire dont la période de collecte est égale ou supérieure à un an.

Tout résultat d'intérêt sur les engagements est inclus dans la base de calcul du revenu monétaire mis en commun par chaque BCN.

Les actifs identifiables sont composés des rubriques suivantes :

- les concours en euros à des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire ;
- les créances intra-Eurosystème au titre des avoirs de réserves externes transférés à la BCE ;
- les créances nettes intra-Eurosystème résultant des opérations de TARGET ;
- les créances nettes intra-Eurosystème liées à la répartition des billets en euros dans l'Eurosystème ;
- les titres en euros détenus à des fins de politique monétaire ;
- un montant limité des avoirs en or de chaque BCN, en proportion de sa clé de répartition du capital souscrit. L'or est considéré comme ne générant aucun revenu ;
- les intérêts courus sur les actifs de politique monétaire dont la période de collecte est égale ou supérieure à un an ;
- les intérêts courus sur titres dépréciés détenus à des fins de politique monétaire ;
- les créances sur des banques centrales n'appartenant pas à l'Eurosystème relatives à des opérations de fourniture de liquidités.

Lorsque la valeur des actifs identifiables d'une BCN est supérieure ou inférieure à la valeur de sa base de calcul, la différence est compensée en appliquant à celle-ci le dernier taux d'intérêt marginal des opérations principales de refinancement de l'Eurosystème¹.

6.5 Le revenu de la BCE résultant de la part de 8 % des billets en euros qui lui est allouée et celui résultant de ses achats de titres de portefeuilles

de politique monétaire (SMP, CBPP3, ABSPP, PSPP et PEPP) sont dus intégralement aux BCN au cours de l'exercice même où ils sont générés. La BCE distribue ces revenus aux BCN en janvier de l'exercice suivant.

Ces revenus sont distribués en totalité, sauf s'ils excèdent le bénéfice net de la BCE.

En outre, le Conseil des gouverneurs peut décider, avant la fin de l'exercice, du principe de porter tout ou partie de ces revenus à une provision pour risque de change, de taux d'intérêt, de crédit et de variation du cours de l'or².

7. Instruments du hors bilan

Les opérations de change à terme, le volet à terme des swaps de devises et les autres instruments sur devises impliquant l'échange d'une devise contre une autre à une date future sont inclus dans la position nette de la devise pour le calcul du prix de revient moyen et des plus-values et moins-values de change. Pour les swaps de devises, la position à terme est réévaluée en même temps que la position au comptant. Étant donné que les montants en devises au comptant et à terme sont convertis au même cours de change en euros, ils n'influencent pas la rubrique « Comptes de réévaluation » du passif.

Les swaps de taux d'intérêt et les futures sont réévalués ligne par ligne et comptabilisés dans les postes hors bilan.

Pour les futures, les appels de marge quotidiens sont enregistrés au compte de résultats et influencent la position en devises.

Les gains et les pertes provenant des instruments hors bilan sont constatés et traités comme ceux découlant des instruments figurant au bilan. En particulier, les différences entre les montants au comptant et à terme des swaps de devises (reports ou déports) sont considérées comme des résultats d'intérêt, et comptabilisées de la même manière que les intérêts des instruments figurant au bilan.

¹ Décision de la BCE du 3 novembre 2016 concernant la répartition du revenu monétaire des BCN des États membres dont la monnaie est l'euro (refonte) (BCE/2016/36, JO L347 du 20 décembre 2016) telle que modifiée par la décision du 12 novembre 2020 (BCE/2020/55, JO L390 du 20 novembre 2020).

² Décision de la BCE du 15 décembre 2014 concernant la distribution provisoire du revenu de la BCE (refonte) (BCE/2014/57, JO L53 du 25 février 2015) telle que modifiée par la décision du 2 juillet 2015 (BCE/2015/25, JO L193 du 21 juillet 2015) et par la décision du 12 novembre 2020 (BCE/2020/56, JO L390 du 20 novembre 2020).

8. Événements postérieurs à la date de clôture du bilan

Les actifs et les passifs sont ajustés en fonction des informations obtenues entre la date de clôture et la date d'arrêt des comptes annuels par le Comité de direction de la Banque, dès lors que ces informations influencent d'une manière significative les postes d'actif et de passif du bilan à la date de clôture des comptes. Dans le cas contraire, elles sont mentionnées dans les commentaires, sans que les comptes ne soient ajustés, dès lors que leur importance est telle que leur omission affecterait la capacité de l'utilisateur des comptes annuels à réaliser ses propres évaluations et décisions.

II. RÈGLES EN APPLICATION DE LA LOI ORGANIQUE, DES LOIS, STATUTS ET CONVENTIONS

1. Avoirs et créances en or

Les plus-values réalisées par la Banque à l'occasion d'opérations d'arbitrage d'actifs en or contre d'autres éléments de réserves externes sont inscrites à un compte spécial de réserve indisponible, conformément à l'article 30 de la loi organique et à l'article 54 des statuts. Ce compte figure dans la sous-rubrique 10.3, « Divers » du passif.

2. Opérations du FMI

En vertu de l'article 1^{er} de la convention du 14 janvier 1999 entre l'État belge et la Banque déterminant certaines modalités d'exécution de l'article 9 de la loi organique, la Banque comptabilise dans ses écritures, comme avoirs propres, les droits que possède l'État comme membre du FMI. L'article 9, alinéa 2, de la loi organique stipule, en outre, que l'État garantit la Banque contre toute perte et garantit le remboursement de tout crédit accordé par la Banque dans le cadre de ces opérations.

3. Crédits octroyés et autres opérations effectuées dans le cadre de la stabilité financière

En vertu de l'article 9, alinéa 2, de la loi organique, l'État garantissait à la Banque le remboursement de tout crédit accordé dans le cadre de sa contribution à la stabilité du système financier et garantissait la Banque contre toute perte encourue suite à toute opération nécessaire à cet égard.

Étant donné qu'une telle garantie automatique de l'État confère, selon la Commission européenne, aux mesures de fourniture de liquidités d'urgence le caractère d'aide d'État – ce qui pourrait susciter des contraintes à l'exercice par la Banque de sa mission de prêteur en dernier ressort – cette disposition a été abrogée¹. En cas de crise soudaine sur les marchés financiers ou en cas de menace grave de crise systémique, le Roi pourrait, sur avis de la Banque, toujours octroyer à la Banque une garantie ad hoc par le biais d'un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres sur la base de l'article 36/24, § 1^{er}, 2^o de la loi organique.

4. Compte courant du Trésor

En vertu d'une convention du 3 mai 2023, le solde créditeur du compte courant du Trésor à la clôture de TARGET est rémunéré au taux du marché non sécurisé au jour le jour (Euro Short-Term Rate, €STR) moins 20 points de base.

5. Capital, fonds de réserve et réserve disponible

5.1 Capital

En vertu de l'article 4 de la loi organique, le capital social, d'un montant de € 10 millions, est représenté par 400 000 actions sans valeur nominale. Il est entièrement libéré.

L'État belge a souscrit 200 000 actions nominatives et incessibles, soit 50 % de l'ensemble des droits de vote.

¹ Loi du 18 décembre 2016 organisant la reconnaissance et l'encadrement du crowdfunding et portant des dispositions diverses en matière de finances (article 76), Moniteur belge du 20 décembre 2016.

5.2 Fonds de réserve

Le fonds de réserve, prévu à l'article 31 de la loi organique, comprend la réserve statutaire, la réserve extraordinaire et les comptes d'amortissement.

Il est destiné :

- 1° à réparer les pertes sur le capital social ;
- 2° à suppléer aux bénéfices annuels jusqu'à concurrence d'un dividende de 6 % du capital.

À l'expiration du droit d'émission de la Banque, un cinquième du fonds de réserve est acquis par priorité à l'État. Les quatre cinquièmes restants sont répartis entre tous les actionnaires¹.

5.3 Réserve disponible

La réserve disponible, prévue à l'article 32 de la loi organique, peut être utilisée sur décision du Conseil de régence pour l'apurement des pertes ou le paiement du dividende.

6. Constatation du résultat

6.1 Produits revenant intégralement à l'État

Est attribué à l'État, en vertu de l'article 30 de la loi organique, le revenu net des actifs formant la contrepartie des plus-values réalisées par la Banque à l'occasion d'opérations d'arbitrage d'actifs en or contre d'autres éléments de réserves externes, inscrites à un compte spécial de réserve indisponible. Les modalités d'application de ces dispositions sont réglées par une convention du 30 juin 2005 entre l'État et la Banque, (publiée au Moniteur belge du 5 août 2005) et son avenant du 10 juillet 2009 (publié au Moniteur belge du 17 juillet 2009).

En outre, la Banque verse annuellement au Trésor, en application de la loi du 2 janvier 1991 relative au marché des titres de la dette publique et aux instruments de la politique monétaire, un montant de € 24,4 millions pour compenser les dépenses supplémentaires

qui découlent pour l'État de la conversion, en 1991, de sa dette consolidée envers la Banque en effets librement négociables.

6.2 Résultats des différences de change revenant à l'État

En application de l'article 9 de la loi organique, les accords ou opérations de coopération monétaire internationale que la Banque exécute pour le compte de l'État ou avec son approbation explicite bénéficient de la garantie de l'État. Les gains et pertes de change réalisés sur ces opérations sont attribués à l'État.

En application de l'article 37 de loi organique, les plus-values réalisées sur les cessions d'or en vue de l'émission de monnaies par l'État à des fins numismatiques ou commémoratives, sont versées à l'État. Ces cessions ne peuvent excéder 2,75 % du poids de l'or figurant dans les avoirs de la Banque au 1^{er} janvier 1987.

7. Répartition du bénéfice²

En application de l'article 32 de la loi organique, les bénéfices annuels sont répartis de la manière suivante :

1. un premier dividende de 6 % du capital est attribué aux actionnaires ;
2. de l'excédent, un montant proposé par le Comité de direction et fixé par le Conseil de régence est, en toute indépendance, attribué au fonds de réserve ou à la réserve disponible ;
3. du deuxième excédent, est attribué aux actionnaires un second dividende, fixé par le Conseil de régence, à concurrence de 50 % minimum du produit net des actifs qui forment la contrepartie du fonds de réserve et de la réserve disponible ;
4. le solde est attribué à l'État ; il est exonéré de l'impôt des sociétés.

¹ En vertu de l'article 141, §9 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, l'article 31, alinéa 2 de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique est interprété en ce sens que le droit d'émission dont il y est question comprend celui que la Banque peut exercer en vertu de l'article 106(1) du Traité instituant la Communauté européenne (article 128(1) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

² L'affectation du résultat en cas de perte est expliquée au point 3.2.7.2. III. 9.

III. RÈGLES COMPTABLES ÉTABLIES PAR LE CONSEIL DE RÉGENCE

1. Participations du portefeuille statutaire

Les participations que la Banque détient sous forme d'actions représentatives du capital de divers organismes figurent au bilan à leur prix d'acquisition, comme recommandé par l'orientation de la BCE précitée.

2. Titres négociables à revenu fixe du portefeuille statutaire

Ces titres sont traités comme un portefeuille séparé et évalués au prix d'achat amorti, sur la base de leur rendement actuariel, comme recommandé par l'orientation de la BCE précitée.

3. Plafond du portefeuille des placements statutaires

Le plafond des placements statutaires est fixé annuellement lors de la répartition définitive des bénéfices. Il correspond à la somme des éléments suivants :

- le capital ;
- le fonds de réserve (réserve statutaire, réserve extraordinaire et comptes d'amortissement) ;
- la réserve disponible ;
- les dotations aux réserves.

L'évaluation des placements statutaires repose sur les principes décrits aux points 1 et 2 ci-dessus.

4. Transfert de titres entre différents portefeuilles

Le transfert de titres entre portefeuilles régis par des règles comptables différentes, est effectué au prix du marché.

5. Immobilisations corporelles et incorporelles

Terrains, constructions, outillage, matériel et logiciels informatiques, mobilier et matériel roulant sont comptabilisés à leur valeur d'acquisition.

Les immeubles en construction sont enregistrés au coût réellement décaissé.

Les immobilisations corporelles et incorporelles, frais accessoires inclus, dont la durée d'utilisation est limitée dans le temps, sont amorties selon la durée d'utilisation probable fiscalement admise pour les acquisitions à dater de l'exercice 2009. L'amortissement commence le mois qui suit la mise en production effective. En cas de modification de la durée de vie probable des immobilisations corporelles et incorporelles, des amortissements accélérés sont comptabilisés.

Principales durées d'utilisation :

■ terrains	illimitée
■ constructions	34 ans
■ rénovations	10 ans
■ mobilier	10 ans
■ software	5 ans
■ matériel	5 ans
■ travaux de sécurité	3 ans
■ hardware	3 ans
■ travaux d'amélioration à des biens détenus en location	au maximum la durée de location

6. Stocks

Les approvisionnements destinés à la production de commandes pour compte de tiers, les encours de fabrication ainsi que les produits finis qui en résultent, sont évalués au prix d'acquisition des matières.

7. Financement du plan de pension

Le plan de pension de type prestations définies (defined benefits), dont bénéficie une partie du personnel de la Banque, fait l'objet d'études régulières réalisées par des actuaires quant à son financement, selon la méthode du coût agrégé, qui est une méthode actuarielle qui compare la valeur actuelle des droits sur l'ensemble de leur carrière par les membres du personnel concernés, calculés sur une base individuelle puis totalisés, à la valorisation des actifs gérés dans le plan. Le différentiel négatif est rapporté à la valeur actuelle des salaires futurs pour déterminer un taux de financement qui est appliqué chaque année à la masse salariale. Cette méthode permet de lisser la charge des pensions et de la répartir sur l'ensemble

de la carrière des membres du personnel, par le biais de versements annuels. Aucune provision n'est constituée à cet effet au passif du bilan. Le cas échéant, des paiements exceptionnels peuvent être réalisés, pour tenir compte de facteurs ponctuels, comme une très forte hausse de l'inflation qui, dans un plan défini benefits, a un impact sur toute la carrière de l'affilié, et ce à l'inverse d'un plan à contributions définies (defined contributions) où cela ne vaut que pour les primes futures.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les nouveaux engagés sont affiliés à un plan de type contributions définies (defined contribution), pour lequel la Banque verse un pourcentage de la rémunération de chaque affilié ressortissant de ce plan.

8. Impôt des sociétés

En application de l'article 32 de la loi organique, le solde du bénéfice de l'exercice attribué à l'État, après distribution et mise en réserve, est exonéré de l'impôt des sociétés. Pour le calcul du taux d'imposition moyen, c'est-à-dire le rapport entre l'impôt dû et le bénéfice avant impôt, la part du bénéfice revenant à l'État est déduite du résultat de l'exercice.

Les régularisations d'impôt des exercices antérieurs, qu'elles soient positives ou négatives, sont prises en compte dans le calcul du taux d'imposition moyen.

9. Calcul du second dividende

Le produit net des actifs tels que définis à l'article 32, 3^o, de la loi organique est égal au produit brut sous déduction de l'impôt dû y relatif, calculé au taux d'imposition moyen tel que défini au point 7 ci-dessus.

Le produit brut est égal au produit des placements statutaires, à l'exclusion de celui généré par le capital qui est rémunéré par le premier dividende.

10. Affectation en cas de perte

En cas de résultat négatif, ce dernier est d'abord mis à charge de la réserve disponible, conformément à la politique de mise en réserve. Ensuite, il est, si nécessaire, couvert par le fonds de réserve ou reporté.

Conformément à la politique de dividende, un premier dividende de 1,5 euro par action (6 % du capital) est garanti à la fois par la réserve disponible et par le fonds de réserve. Un second dividende est garanti par la réserve disponible, à moins qu'un prélèvement sur la réserve disponible ne conduise à un niveau de réserves insuffisant pour couvrir les risques estimés.

11. Hors bilan

	Catégorisation du contenu des postes hors bilan	Principe de valorisation
Engagements pouvant donner lieu à un risque de crédit	Vis-à-vis d'organismes internationaux	Valeur nominale, devises converties au cours de change du marché
	Vis-à-vis d'autres organismes	
Valeurs et créances confiées à l'établissement	À l'encaissement	Valeur nominale
	Avoirs gérés pour compte du Trésor	Valeur nominale/coût, devises converties au cours de change du marché
	Avoirs gérés pour compte de la BCE	
Dépôts à découvert	Montant nominal, devises converties au cours de change du marché	
Capital à libérer sur participations		Montant nominal, devises converties au cours de change du marché

3.2.7.3 Politique de mise en réserve et de dividende

Les règles de la politique de mise en réserve et de dividende, définies par le Conseil de régence en exécution de l'article 32 de la loi organique, sont les suivantes :

Politique de mise en réserve

Le résultat de l'exercice est le premier amortisseur pour absorber les pertes. En cas de résultat négatif, ce dernier est d'abord mis à charge de la réserve disponible. Ensuite, il est, si nécessaire, couvert par le fonds de réserve. À défaut de réserves, il est reporté. Les bénéfices futurs, après attribution du premier dividende, sont affectés par priorité à l'apurement des pertes reportées.

Une estimation des risques quantifiables est à la base de la détermination du montant minimal des réserves.

Les risques financiers de la Banque sont calculés, soit selon la méthodologie value-at-risk/expected shortfall, pour laquelle la Banque utilise des paramètres très prudents en matière de distributions, de probabilités et d'horizons temporels, soit selon des scénarii/stress tests à long terme. Ces méthodologies sont également appliquées par d'autres membres de l'Eurosystème.

Sur la base de ces calculs, la Banque détermine (i) le niveau minimal des réserves pour couvrir les risques estimés et (ii) le niveau souhaité des réserves à moyen terme, compte tenu de risques résiduels exceptionnels, de scénarios de stress et des risques hors bilan qui pourraient survenir rapidement en raison des missions de la Banque en tant que banque centrale.

Si les réserves sont inférieures au niveau minimal, la totalité du bénéfice annuel est affectée aux réserves, à l'exception du montant nécessaire à l'attribution du premier et du second dividende aux actionnaires. Lorsque les réserves se situent entre le niveau minimal et le niveau souhaité à moyen terme, 75 % du bénéfice est affecté aux réserves. Si les réserves excèdent le niveau souhaité à moyen terme, le Conseil de régence décide chaque année si une dotation additionnelle aux réserves est nécessaire au regard de l'évolution des risques.

En confrontant les réserves existantes avec les niveaux précités, il est fait abstraction des comptes d'amortissement, puisque ceux-ci ne peuvent servir ni à apurer des pertes, ni à compléter des bénéfices.

Compte tenu de l'indisponibilité quasi absolue du fonds de réserve et de son importance par rapport au capital, les bénéfices à réserver sont affectés à la réserve disponible.

En cas de niveau des réserves jugé excessif, des prélèvements peuvent avoir lieu sur la réserve disponible. Ils doivent être exceptionnels et dûment motivés. De tels prélèvements ne peuvent être versés qu'à titre de dividende.

Politique de dividende

1. Le dividende attribué aux actionnaires se compose d'un premier dividende de 6 % du capital et d'un second dividende fixé par le Conseil de régence conformément à l'article 32, 3°, de la loi organique.

Le premier dividende de 1,5 euro par action (6 % du capital) est garanti à la fois par la réserve disponible et par le fonds de réserve.

Le second dividende est fixé par le Conseil de régence à 50 % du produit net des actifs qui forment la contrepartie des réserves (« le portefeuille statutaire »).¹

Par produit net, on entend le montant figurant au compte de résultats (« Produit des placements statutaires »), sous déduction des produits correspondant à la part du capital et sous déduction de l'impôt des sociétés au tarif effectivement appliqué pour l'exercice.

En cas d'insuffisance du bénéfice annuel, le second dividende est garanti par la réserve disponible, à moins qu'un prélèvement sur la réserve disponible ne conduise à un niveau de réserves qui soit inférieur au niveau minimal. Les objectifs de solidité et d'indépendance financières de la Banque priment.

2. Si un montant inférieur à la moitié du produit net du portefeuille statutaire est mis en réserve, l'alimentation des réserves est complétée jusqu'à ce qu'elle s'élève à 50 % de ce produit net, dans la mesure où le solde du bénéfice après déduction du deuxième dividende le permet.

Si la Banque est amenée à ne plus doter les réserves, et dans la mesure où le bénéfice est suffisant, le second dividende est augmenté jusqu'à correspondre au produit net total (100 %) du portefeuille statutaire.

La politique de mise en réserve et de dividende garantit donc que le produit net du portefeuille statutaire est, dès lors que le bénéfice est suffisant (et que les éventuelles pertes reportées ont

¹ Il est rappelé que, le cas échéant, les bénéfices sont affectés par priorité à l'apurement des pertes reportées, sans que le second dividende ne soit garanti.

été apurées), soit mis en réserve, ce qui accroît la base de calcul du second dividende, soit directement versé aux actionnaires au titre de second dividende. Le solde attribué à l'État ne comprendra en aucun cas une quelconque partie du produit net de ce portefeuille.

3. Les produits nets de la vente de biens immobiliers sont, pour l'application de la politique de mise en réserve et de dividende, intégralement assimilés aux produits du portefeuille statutaire. Par produits nets, il faut entendre le produit des ventes après déduction de tous les coûts (y compris les impôts) et des éventuels investissements immobiliers de remplacement.
4. Équité, transparence et stabilité président à la politique de mise en réserve et de dividende. L'objectif explicite est d'appliquer de façon durable la politique exposée ci-dessus. Toute révision éventuelle de cette politique devra être dûment motivée et rendue publique immédiatement.

3.2.7.4 Commentaires relatifs au bilan

NOTE 1. AVOIRS ET CRÉANCES EN OR

Encaisse en or

(données en fin de période)

	2023	2022
En onces d'or fin	7 311 154,9	7 311 154,9
En kg d'or fin	227 402,4	227 402,4
Au prix du marché (millions d'euros)	13 656,0	12 473,4

Au 31 décembre 2023, 9 tonnes d'or sont encore disponibles pour l'émission de monnaies par l'État à des fins numismatiques ou commémoratives.

La plus grande partie des avoirs en or est conservée à la Banque d'Angleterre. Une part beaucoup plus modeste est détenue à la Banque des règlements internationaux (BRI) et à la Banque du Canada. Une quantité très limitée est stockée à la Banque nationale de Belgique.

À la date du bilan, l'or est évalué sur la base du prix en euros par once d'or fin, communiqué par la BCE.

Cours de l'or

(données en fin de période, euros)

	2023	2022
Once d'or fin	1 867,83	1 706,08
Kg d'or fin	60 052,06	54 851,58

NOTE 2. CRÉANCES EN DEVISES SUR DES NON-RÉSIDENTS DE LA ZONE EURO

Cours des devises

(données en fin de période, pour un euro)

	2023	2022
DTS	0,8226	0,7989
USD	1,1050	1,0666
JPY	156,3300	140,6600
CNY	7,8509	7,3582
KRW	1 433,6600	1 344,0900

Cette rubrique se décompose en deux sous-rubriques :

- les créances détenues sur le Fonds monétaire international (FMI) ;
- les avoirs détenus en compte auprès des banques n'appartenant pas à la zone euro ainsi que les prêts à des non-résidents de la zone euro, les titres et les autres actifs en devises émis par ceux-ci.

Positions nettes en DTS et USD

Position nette en DTS

(millions)

	en DTS	en euros
Bilan		
Créances	13 033,5	15 844,9
Engagements	-10 467,7	-12 725,6
Prorata d'intérêts	16,7	20,3
Hors bilan		
Engagements nets	-2 556,9	-3 108,4
Position nette	25,6	31,2

La position en droits de tirage spéciaux (DTS) est garantie par l'État. En vue de réduire le risque de change, la Banque a conclu des opérations à terme, ce qui limite la position nette à DTS 25,6 millions.

Position nette en USD (millions)

	en USD	en euros
Bilan		
Créances	9 291,5	8 408,6
Engagements	-5 000,0	-4 524,9
Prorata d'intérêts	29,0	26,3
Hors bilan		
Créances	123,0	111,3
Engagements	-1 973,5	-1 786,0
Prorata d'intérêts	0,0	0,0
Position nette	2 470,0	2 235,3

La position nette est de USD 2,5 milliards. La majeure partie du portefeuille investi en dollars est financée par des swaps de change ou des repurchase agreements.

Créances sur le FMI

Créances sur le FMI

(données en fin de période, millions d'euros)

	2023	2022
Droits de tirage spéciaux	13 160,5	13 360,7
Participation au FMI	2 156,8	2 215,4
Prêts au FMI	12,1	47,9
Prêts au PRGT	448,6	293,1
Prêts au RST	66,9	0,0
Total	15 844,9	15 917,1

Droits de tirage spéciaux (DTS)

Les DTS sont des actifs de réserve créés ex nihilo par le FMI et que celui-ci alloue à ses membres pour compléter leurs réserves officielles existantes.

Depuis l'allocation générale de DTS décidée par le FMI en août 2021 dans le cadre de la pandémie de Covid-19, dont la Belgique a reçu une part égale à DTS 6 144,4 millions, l'allocation cumulative nette à la Belgique est passée de DTS 4 323,3 millions à DTS 10 467,7 millions.

Les DTS alloués aux membres du FMI peuvent être cédés contre des monnaies convertibles sur base d'accords d'échange librement consentis entre pays membres. L'accord entre la Banque et le FMI précise

que les avoirs en DTS de la Banque doivent se situer entre 65 et 135 % de l'allocation cumulative nette.

L'avoir en DTS enregistré dans le compte des DTS atteint DTS 10 825,4 millions au 31 décembre 2023, contre DTS 10 674,0 millions un an plus tôt. L'accumulation nette de l'avoir en DTS, c'est-à-dire la différence entre l'allocation de DTS et les avoirs en DTS s'élève, à la date du bilan, à DTS 357,7 millions.

Participation au FMI

Cette créance liquide de la Belgique sur le FMI est également appelée position dans la tranche de réserve. Elle est égale à la différence entre la quote-part de la Belgique au FMI, soit DTS 6 410,7 millions, et les avoirs du FMI en euros auprès de la Banque. Sa quote-part détermine les droits de vote de la Belgique au FMI.

La participation de la Belgique au FMI peut à tout moment être mobilisée pour obtenir des monnaies convertibles afin de financer un déficit de la balance des paiements. Des variations de la participation peuvent également résulter d'une contribution de la Belgique au financement d'octrois de crédit par le FMI en faveur de pays membres qui font face à ce type de déficit, de remboursements de tels crédits par ces pays, ou encore d'opérations en euros effectuées par le Fonds pour son compte propre. Le taux auquel cette créance est rémunérée est adapté chaque semaine. La position dans la tranche de réserve s'élève, à la date du bilan, à DTS 1 774,1 millions contre DTS 1 769,9 millions un an auparavant. Cette augmentation s'explique par des emprunts nets émanant de pays membres du FMI.

Prêts au FMI

Ces créances représentent la contre-valeur des prêts consentis par la Banque au FMI en son nom propre et des créances de l'État belge sur le FMI en cas de mise en œuvre des accords de prêt tendant à renforcer les ressources du FMI, à savoir les nouveaux accords d'emprunt. Au 31 décembre 2023, les créances de la Banque au titre des nouveaux accords d'emprunt s'élèvent à DTS 9,9 millions contre DTS 38,3 millions un an plus tôt, du fait de remboursements partiels par différents pays membres du FMI.

Prêts au PRGT

Sous cet intitulé est inscrite la contre-valeur des monnaies que la Banque a prêtées au Trust pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance (Poverty Reduction and Growth Trust, PRGT), géré par le FMI. Cette facilité de crédit est destinée à soutenir les efforts des pays en développement à faible revenu qui s'engagent dans des programmes d'ajustement macroéconomique et structurel. Le FMI utilise les capitaux prêtés à ce Trust pour financer le principal des prêts octroyés aux pays en développement dans le cadre de cette facilité.

En vertu des accords de prêt de 2012, 2017 et 2020 et d'un nouvel accord de DTS 250 millions conclu en 2023, le PRGT dispose désormais d'une ligne de crédit de DTS 1 300 millions auprès de la Banque. Les créances de la Banque à ce titre s'élèvent, au 31 décembre 2023, à DTS 369,0 millions, contre DTS 234,1 millions un an auparavant, à la suite des remboursements intervenus durant l'exercice.

Prêts au RST

Sous cet intitulé est inscrite la contre-valeur des monnaies que la Banque a prêtées au Trust pour la résilience et la durabilité (Resilience and Sustainability Trust, RST), géré par le FMI. Cette facilité de crédit a été créée en avril 2022 pour aider les membres du FMI à renforcer leur résilience face aux chocs extérieurs et à assurer la stabilité à long terme de leur balance des paiements, en mettant particulièrement l'accent sur les défis financiers liés au changement climatique et à la préparation aux pandémies.

Le RST se compose de trois comptes: le compte de prêts (Loan Account) pour financer le principal des prêts accordés aux membres du FMI dans le cadre de cette facilité, le compte de dépôts (Deposit Account) pour générer des revenus d'investissement excédentaires afin de constituer des réserves supplémentaires et le compte de réserves (Reserve Account) pour servir de tampon primaire contre les risques de crédit et de liquidité. La contribution de la Belgique au compte de réserves est financée par l'État.

En 2023, un premier accord de prêt entre la Banque et le RST a été finalisé pour un montant total équivalent à € 804 millions, dont € 670 millions pour le compte de prêt et € 134 millions pour le compte de dépôt. Seul 50 % de ces montants ont été mis à disposition du FMI en 2023. Le solde le sera en 2024. Les créances de la Banque au titre du RST s'élèvent, au 31 décembre 2023, à DTS 55,0 millions.

Comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises

Ventilation par type de placement

(données en fin de période, millions d'euros)

	2023	2022
Comptes à vue	4,0	13,4
Dépôts à terme	–	–
Reverse repurchase agreements	177,4	202,6
Titres à revenu fixe	8 002,0	10 775,0
Total	8 183,4	10 991,0

Ventilation par devise

(données en fin de période, millions d'euros)

	2023	2022
USD	8 182,3	9 583,4
JPY	0,6	1 074,7
CNY	0,0	237,1
KRW	0,0	95,2
Autres	0,5	0,6
Total	8 183,4	10 991,0

Ventilation des titres en devises à revenu fixe selon leur durée résiduelle

(données en fin de période, millions d'euros)

	MTM		HTM	
	2023	2022	2023	2022
≤ 1 an	1 715,0	3 929,2	66,4	11,9
> 1 an et ≤ 5 ans	4 410,7	4 606,7	398,6	405,8
> 5 ans	1 095,9	1 463,4	315,4	358,0
Total	7 221,6	9 999,3	780,4	775,7

Valeur des titres en devises à revenu fixe selon le pays de l'émetteur

(millions d'euros)

	MTM		HTM	
	Valeur comptable	Valeur de marché	Valeur comptable	Valeur de marché
États-Unis	6 544,4	6 544,4	272,1	253,0
Japon	110,9	110,9	104,0	99,7
Organisations internationales	14,5	14,5	248,7	234,9
Royaume-Uni	50,7	50,7	–	–
Suisse	195,6	195,6	–	–
Autres	305,5	305,5	155,6	145,4
Total	7 221,6	7 221,6	780,4	733,0

Lors de la réévaluation à la clôture du bilan, les plus-values et moins-values non réalisées sur les titres évalués au prix du marché s'élevaient respectivement à € 36,3 millions et à € 10,9 millions.

NOTE 3. CRÉANCES EN DEVISES SUR DES RÉSIDENTS DE LA ZONE EURO

Ventilation par type de placement (USD)

(données en fin de période, millions d'euros)

	2023	2022
Comptes à vue	0,2	0,3
Dépôts à terme	–	–
Reverse repurchase agreements	–	–
Titres à revenu fixe	263,5	283,7
Total	263,7	284,0

Ventilation des titres en devises à revenu fixe selon leur durée résiduelle

(données en fin de période, millions d'euros)

	MTM		HTM	
	2023	2022	2023	2022
≤ 1 an	16,8	14,2	33,4	–
> 1 an et ≤ 5 ans	79,7	94,5	104,6	142,3
> 5 ans	13,1	16,5	15,9	16,2
Total	109,6	125,2	153,9	158,5

Valeur des titres en devises à revenu fixe selon le pays de l'émetteur

(millions d'euros)

	MTM		HTM	
	Valeur comptable	Valeur de marché	Valeur comptable	Valeur de marché
Belgique	5,8	5,8	–	–
Allemagne	–	–	42,6	39,7
Espagne	15,5	15,5	–	–
France	35,5	35,5	26,3	25,0
Luxembourg	11,0	11,0	–	–
Pays-Bas	41,8	41,8	85,0	82,7
Total	109,6	109,6	153,9	147,4

Lors de la réévaluation à la clôture du bilan, les plus-values et moins-values non réalisées sur les titres évalués au prix du marché s'élevaient respectivement à € 1,2 million et à € 0,1 million.

NOTE 4. CRÉANCES EN EUROS SUR DES NON-RÉSIDENTS DE LA ZONE EURO

Ventilation par type de placement (données en fin de période, millions d'euros)

	2023	2022
Reverse repurchase agreements	-	-
Titres à revenu fixe	-	-
Total	-	-

NOTE 5. CONCOURS EN EUROS À DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT DE LA ZONE EURO LIÉS AUX OPÉRATIONS DE POLITIQUE MONÉTAIRE

Cette rubrique s'élève à € 410,3 milliards pour l'ensemble de l'Eurosystème, dont € 9,0 milliards pour la Banque nationale de Belgique. Conformément à l'article 32.4 des statuts SEBC/BCE, toute perte résultant des opérations reprises sous cette rubrique est, dès lors qu'elle est matérialisée, en principe, entièrement partagée entre les banques centrales nationales (BCN) de l'Eurosystème, en proportion de leur clé de répartition dans le capital de la BCE.

Opérations principales de refinancement

Opérations de cession temporaire destinées à fournir des liquidités aux établissements de crédit pour une durée d'une semaine au moyen d'appels d'offres hebdomadaires.

L'apport de liquidités via les opérations principales de refinancement hebdomadaires a atteint à la date du bilan un montant de € 14,1 milliards contre € 2,4 milliards fin 2022 pour l'ensemble de la zone euro. Un montant de € 80 millions a été attribué aux établissements de crédit en Belgique.

Opérations de refinancement à plus long terme

Opérations de cession temporaire destinées à fournir des liquidités supplémentaires à plus long terme aux établissements de crédit. Ces opérations ont été menées à taux fixe avec allocation du montant total de l'offre.

Au niveau de l'Eurosystème, ces opérations sont passées de € 1 321,4 milliards en 2022 à € 396,2 milliards en 2023, pour l'essentiel du fait du remboursement des encours des TLTRO III à concurrence de € 925,4 milliards. Certaines des transactions TLTRO III en cours sont arrivées à échéance (€ 649,3 milliards) et d'autres ont été volontairement remboursées par anticipation (€ 276,1 milliards). La participation aux opérations de refinancement à long terme à trois mois (LTRO) s'élevait à € 3,9 milliards à la fin de 2023, contre € 2,7 milliards l'année précédente.

Fin 2023, les opérations de refinancement à plus long terme de banques belges se montaient à € 8,9 milliards, entièrement constituées de TLTRO III. Fin 2022, l'encours des opérations TLTRO III des banques belges s'élevait encore à € 48,9 milliards.

NOTE 6. AUTRES CRÉANCES EN EUROS SUR DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT DE LA ZONE EURO

Créances sur des établissements de crédit qui ne se rapportent pas aux opérations de politique monétaire.

Ventilation par type de placement (données en fin de période, millions d'euros)

	2023	2022
Comptes courants	0,6	0,3
Reverse repurchase agreements	328,1	901,3
Total	328,7	901,6

NOTE 7. TITRES EN EUROS ÉMIS PAR DES RÉSIDENTS DE LA ZONE EURO

Titres détenus à des fins de politique monétaire

Jusqu'à fin février 2023, l'Eurosystème a continué de réinvestir intégralement les paiements en principal des titres arrivant à échéance achetés dans le cadre du programme d'achat d'actifs (Asset Purchase Programme, APP). Par la suite, le portefeuille APP a diminué à un rythme mesuré et prévisible. Jusqu'à fin juin 2023, la baisse s'est élevée à 15 milliards d'euros par mois en moyenne, l'Eurosystème n'ayant pas réinvesti la totalité des paiements en principal des titres arrivant à échéance. En juin 2023, le Conseil des gouverneurs a décidé d'interrompre les réinvestissements dans le cadre de l'APP à compter de juillet 2023.

Par la suite, le portefeuille APP a diminué en raison des échéances.

En ce qui concerne le programme d'achat d'urgence face à la pandémie (Pandemic Emergency Purchase Programme, PEPP), l'Eurosystème a continué tout au long de l'année de réinvestir intégralement les paiements en principal des titres arrivant à échéance. Le Conseil des gouverneurs a l'intention de continuer à réinvestir intégralement les paiements en principal des titres arrivant à échéance achetés dans ce cadre au cours du premier semestre 2024. Il a également l'intention de réduire le portefeuille PEPP de 7,5 milliards d'euros par mois en moyenne au cours du second semestre 2024 et de cesser les réinvestissements à la fin de cette même année. En outre, le Conseil des gouverneurs continuera à faire preuve de souplesse dans le réinvestissement des remboursements des titres arrivant à échéance dans le portefeuille PEPP, afin de contrer les risques liés à la pandémie qui pèsent sur le mécanisme de transmission de la politique monétaire.

Tous les titres détenus dans le cadre des premier et deuxième programmes d'achat d'obligations sécurisées (CBPP1 et CBPP2) sont arrivés à échéance dans le courant de l'année 2022. Par conséquent, la Banque ne détenait plus aucun titre dans ces portefeuilles au 31 décembre 2023.

Composition des portefeuilles de politique monétaire détenus par la Banque

(données en fin de période, millions d'euros)

	Valeur comptable	Valeur de marché	Valeur comptable	Valeur de marché
	2023		2022	
Avec risques partagés				
CBPP3	6 296,4	5 838,8	6 934,9	6 237,1
SMP	34,4	36,5	38,1	42,0
CSPP	80 200,0	74 097,2	83 463,2	72 736,0
PECBPP	90,2	83,6	98,3	88,0
PECSPP	13 326,2	12 200,3	12 591,5	10 628,7
Sous-total	99 947,2	92 256,4	103 126,0	89 731,8
Avec risques non partagés				
CBPP1	–	–	–	–
CBPP2	–	–	–	–
PSPP	73 325,9	66 645,4	77 475,1	67 175,3
PEPSPP	47 844,6	43 155,8	48 753,9	41 577,1
Sous-total	121 170,5	109 801,2	126 229,0	108 752,4
Total	221 117,7	202 057,6	229 355,0	198 484,2

Conformément à l'article 32.4 des statuts SEBC/BCE, toutes les pertes des BCN relatives aux titres CBPP3, PECBPP, SMP, aux titres d'organisations internationales ou supranationales des portefeuilles PSPP et PEPSPP et aux titres CSPP et PECSPP, dès lors qu'elles sont matérialisées, sont partagées en totalité entre les BCN de l'Eurosystème en proportion de leur clé de répartition dans le capital de la BCE. À la date de clôture du bilan, la Banque détenait des titres dans ces portefeuilles pour un total de € 99 947,2 millions en valeur comptable.

En revanche, les risques sur les portefeuilles PSPP et PEPSPP repris au bilan sont supportés par la Banque. Au 31 décembre 2023, elle détenait des titres dans ces portefeuilles pour un total de € 121 170,5 millions en valeur comptable.

CBPP3 – Third covered bonds purchase programme – troisième programme d'achat d'obligations sécurisées

Troisième programme d'achat d'obligations sécurisées en euros émises par des établissements de crédit de la zone euro. Ces achats sont répartis dans l'ensemble de la zone euro et réalisés progressivement par la BCE et les BCN de l'Eurosystème sous la forme d'achats sur les marchés primaire et secondaire.

Au 31 décembre 2023, la Banque détenait, dans ce programme, des obligations sécurisées pour un montant de € 6 296,4 millions.

Ventilation des obligations sécurisées du troisième programme, selon leur durée résiduelle

(données en fin de période, millions d'euros)

	2023	2022
≤ 1 an	697,0	1 019,4
> 1 an et ≤ 5 ans	3 725,2	3 705,3
> 5 ans	1 874,2	2 210,2
Total	6 296,4	6 934,9

SMP – Securities markets programme – programme pour les marchés de titres

Ce programme, qui a pris fin le 6 septembre 2012, consistait à acquérir des obligations tant privées que publiques de la zone euro. Au 31 décembre 2023, la Banque détenait, dans ce programme, des titres pour un montant de € 34,4 millions.

Ventilation des obligations du programme pour les marchés de titres, selon leur durée résiduelle (données en fin de période, millions d'euros)

	2023	2022
≤ 1 an	14,9	4,9
> 1 an et ≤ 5 ans	19,5	33,2
> 5 ans	–	–
Total	34,4	38,1

PSPP – Public sector purchase programme – programme d'achat de titres du secteur public

Les achats effectués sur le marché secondaire dans le cadre de ce programme ont débuté le 9 mars 2015. Au 31 décembre 2023, la Banque détenait des titres PSPP, émis par des administrations publiques belges, pour un montant de € 73 325,9 millions.

Ventilation des obligations du programme d'achat de titres du secteur public, selon leur durée résiduelle (données en fin de période, millions d'euros)

	2023	2022
≤ 1 an	6 293,5	4 999,3
> 1 an et ≤ 5 ans	28 810,1	25 581,5
> 5 ans	38 222,3	46 894,3
Total	73 325,9	77 475,1

CSPP – Corporate sector purchase programme – programme d'achat de titres du secteur des entreprises

Les achats effectués dans le cadre de ce programme ont débuté le 8 juin 2016. Au 31 décembre 2023, la Banque détenait des titres CSPP, dont les émetteurs sont situés dans différents pays européens (BE, LU, NL, PT et SK), pour un montant de € 80 200,0 millions.

Ventilation des obligations du programme d'achat de titres du secteur des entreprises, selon leur durée résiduelle

(données en fin de période, millions d'euros)

	2023	2022
≤ 1 an	8 126,0	6 153,5
> 1 an et ≤ 5 ans	39 162,2	35 785,9
> 5 ans	32 911,8	41 523,8
Total	80 200,0	83 463,2

PECBPP – Pandemic emergency covered bonds purchase programme – programme d'achat d'urgence face à la pandémie d'obligations sécurisées

Les achats effectués sur le marché secondaire dans le cadre de ce programme ont débuté en mars 2020. Au 31 décembre 2023, la Banque détenait des titres PECBPP, pour un montant de € 90,2 millions.

Ventilation des obligations sécurisées du programme d'achat d'urgence face à la pandémie, selon leur durée résiduelle

(données en fin de période, millions d'euros)

	2023	2022
≤ 1 an	1,8	7,3
> 1 an et ≤ 5 ans	75,3	66,4
> 5 ans	13,1	24,6
Total	90,2	98,3

PEPSPP – Pandemic emergency public sector purchase programme – programme d’achat d’urgence face à la pandémie de titres du secteur public

Les achats effectués sur le marché secondaire dans le cadre de ce programme ont débuté en mars 2020. Au 31 décembre 2023, la Banque détenait des titres PEPSPP, pour un montant de € 47 844,6 millions.

Ventilation des titres du secteur public du programme d’achat d’urgence face à la pandémie, selon leur durée résiduelle

(données en fin de période, millions d’euros)

	2023	2022
≤ 1 an	4 438,0	3 881,2
> 1 an et ≤ 5 ans	20 150,9	17 360,8
> 5 ans	23 255,7	27 511,9
Total	47 844,6	48 753,9

PECSPP – Pandemic emergency corporate sector purchase programme – programme d’achat d’urgence face à la pandémie de titres du secteur des entreprises

Les achats effectués sur le marché secondaire dans le cadre de ce programme ont débuté en mars 2020. Au 31 décembre 2023, la Banque détenait des titres PECSPP, pour un montant de € 13 326,2 millions.

Ventilation des titres du secteur des entreprises du programme d’achat d’urgence face à la pandémie, selon leur durée résiduelle

(données en fin de période, millions d’euros)

	2023	2022
≤ 1 an	1 324,9	162,7
> 1 an et ≤ 5 ans	5 495,6	4 777,9
> 5 ans	6 505,7	7 650,9
Total	13 326,2	12 591,5

Autres titres

Portefeuille-titres en euros, détenu à des fins de placement et constitué principalement de fonds publics négociables libellés en euros, émis par des États membres de l’Union européenne, d’obligations émises par certains établissements de crédit de pays de la zone euro et garanties par des créances de premier

ordre (du type Pfandbriefe), d’obligations émises par des organisations nationales à caractère public ainsi que de fonds d’investissement depuis 2019.

Composition du portefeuille-titres en euros

(données en fin de période, millions d’euros)

	MTM		HTM	
	2023	2022	2023	2022
Titres à revenu fixe	–	–	1 195,7	1 906,6
Fonds d’investissement	1 178,9	1 018,1	–	–
Total	1 178,9	1 018,1	1 195,7	1 906,6

Ventilation des titres à revenu fixe selon leur durée résiduelle

(données en fin de période, millions d’euros)

	MTM		HTM	
	2023	2022	2023	2022
≤ 1 an	–	–	664,7	665,3
> 1 an et ≤ 5 ans	–	–	531,0	1 241,3
> 5 ans	–	–	–	–
Total	–	–	1 195,7	1 906,6

Valeur des titres à revenu fixe selon le pays de l’émetteur

(millions d’euros)

	MTM		HTM	
	Valeur comptable	Valeur de marché	Valeur comptable	Valeur de marché
Belgique	–	–	368,0	362,5
Allemagne	–	–	234,9	228,7
Espagne	–	–	19,7	19,6
France	–	–	320,0	313,4
Autriche	–	–	101,5	99,7
Italie	–	–	15,0	15,0
Pays-Bas	–	–	69,2	68,2
Finlande	–	–	67,4	66,1
Total	–	–	1 195,7	1 173,2

Lors de la réévaluation à la clôture du bilan, les plus-values non réalisées sur les titres évalués au prix du marché s’élevaient à € 178,9 millions.

NOTE 8. CRÉANCES INTRA-EUROSystème

Participation au capital de la BCE

Depuis le 1^{er} juillet 2013, le capital souscrit de la BCE est de € 10 825 millions. La participation de la Banque dans ce capital est de 2,9630 % depuis le 1^{er} février 2020, à la suite de la sortie de la Banque d'Angleterre du SEBC et s'élève fin 2023 à € 320,7 millions. La redistribution entre les BCN de leurs parts dans les réserves accumulées de la BCE, à la suite des modifications successives de la répartition du capital de la BCE, a porté la participation de la Banque à € 380,6 millions.

Créances sur la BCE au titre des avoirs de réserves externes transférés

Cette créance d'un montant de € 1 469,8 millions est rémunérée au taux d'intérêt des opérations principales de refinancement de l'Eurosystème, après ajustement pour tenir compte de la non-rémunération de la composante en or. La Banque gère les réserves qu'elle a transférées à la BCE début 1999. Elles apparaissent en hors bilan.

Créances nettes liées à la répartition des billets de banque en euros dans l'Eurosystème

Créances nettes vis-à-vis de l'Eurosystème liées à la répartition des billets en euros dans l'Eurosystème (voir les principes comptables et règles d'évaluation relatifs à la rubrique «Billets en circulation»). Cette position intra-Eurosystème rémunérée correspond à la différence entre le montant des billets en circulation alloué à la Banque et le montant des billets qu'elle a mis en circulation.

Créances nettes liées à la répartition des billets de banque en euros dans l'Eurosystème

(données en fin de période, millions d'euros)

	2023	2022
Billets en circulation	–	52 694,5
Billets mis en circulation par la Banque	–	–48 479,3
Total	–	4 215,2

L'augmentation des billets mis en circulation par la Banque a été nettement plus soutenue que celle de l'Eurosystème, et a entraîné une transformation de la créance existant fin 2022 en un engagement fin 2023, qui figure à la rubrique 9 du passif (voir note 19).

Autres créances envers l'Eurosystème (nettes)

Créance nette de la Banque résultant de l'ensemble des engagements et créances vis-à-vis de l'Eurosystème.

Les soldes intra-Eurosystème résultent des paiements transfrontaliers réalisés en euros au sein de l'UE et réglés en monnaie de banque centrale. La plus grande partie de ces transactions sont effectuées par des entités privées (établissements de crédit, entreprises ou particuliers). Elles sont réglées via le système TARGET et font apparaître des soldes bilatéraux sur les comptes TARGET des banques centrales de l'UE. Ces soldes bilatéraux sont affectés, quotidiennement, à la BCE, chaque BCN n'ayant ainsi qu'une position bilatérale nette unique vis-à-vis de la seule BCE. La position nette de la Banque nationale de Belgique dans TARGET vis-à-vis de la BCE ainsi que les autres engagements envers l'Eurosystème libellés en euros (comme les acomptes sur dividendes versés aux BCN) sont présentés au bilan de la Banque sous la forme d'une position nette à l'actif ou au passif et figurent dans la rubrique «Autres créances sur l'Eurosystème (nettes)» ou «Autres engagements envers l'Eurosystème (nets)». Les soldes des BCN hors zone euro vis-à-vis de la BCE, qui découlent de leur participation à TARGET, figurent dans le poste «Engagements en euros envers des non-résidents de la zone euro».

Les soldes intra-Eurosystème résultant de la répartition des billets en euros au sein de l'Eurosystème figurent sous la forme d'un passif net unique dans le poste «Engagements nets liés à la répartition des billets de banque en euros dans l'Eurosystème» (voir

note 19). Les soldes intra-Eurosystème résultant du transfert d'avoires de réserve à la BCE par les BCN rejoignant l'Eurosystème sont libellés en euros et enregistrés sous la rubrique « Créances sur la BCE au titre des avoires de réserves externes transférés ».

Dans le cadre du programme SURE (Support to mitigate Unemployment Risks in an Emergency), l'Union européenne a fourni près de € 8,2 milliards à la Belgique sous forme de prêts adossés. Conformément au Règlement (UE) 2020/672 du Conseil du 19 mai 2020, l'État belge a ouvert, par l'intermédiaire de la Banque, un compte dédié auprès de la BCE pour la gestion de l'assistance financière reçue. Les fonds détenus sur ce compte spécial ne servent qu'à deux fins: le décaissement et les remboursements des intérêts et du principal qui doivent y être déposés vingt jours ouvrables TARGET avant la date d'échéance correspondante. Durant cet intervalle, les montants figurent sous la rubrique « Autres créances envers l'Eurosystème (nettes) » ou « Autres engagements envers l'Eurosystème (nets) ».

La créance nette de la Banque vis-à-vis de l'Eurosystème se décompose de la manière suivante:

1. l'engagement vis-à-vis de la BCE résultant des transferts via TARGET (€ 779,3 millions);
2. la créance intra-Eurosystème, d'un montant de € 951,0 millions, résultant du mécanisme de mise en commun et de répartition du revenu monétaire au sein de l'Eurosystème (voir note 29);
3. la créance intra-Eurosystème, d'un montant de € 6,8 millions, relative au programme SURE.

NOTE 9. AUTRES ACTIFS

Pièces de la zone euro

Encaisse de pièces en euros de la Banque. Les pièces sont mises en circulation par la Banque pour le compte du Trésor et portées au crédit du compte de celui-ci. Conformément à la décision de la BCE du 8 novembre 2022 relative à l'approbation du volume de l'émission de pièces (BCE/2022/40), le montant maximum des pièces en euros à émettre en 2023 s'élevait, pour la Belgique, à € 38,0 millions. Comme le montant net émis en 2022 a été de € 1 513,2 millions, le montant total autorisé pour 2023 s'est élevé à € 1 551,2 millions. Au 31 décembre 2023, le montant réellement émis s'élevait à € 1 528,5 millions.

Immobilisations corporelles et incorporelles

En 2023, les investissements en immobilisations corporelles et incorporelles de la Banque se sont élevés au total à € 59,3 millions. Par ailleurs, un montant de € 5,5 millions, correspondant à la valeur d'acquisition d'actifs vendus ou mis hors d'usage, a été déduit du compte « Immobilisations corporelles et incorporelles ».

Autres actifs financiers

Conformément à l'article 19, 4° de la loi organique, le Comité de direction décide des placements statutaires, après consultation du Conseil de régence. Les placements statutaires consistent essentiellement en fonds publics négociables, en obligations émises par certains établissements de crédit de pays de la zone euro garanties par des créances de premier ordre (du type Pfandbriefe) et en actions de la BRI.

Ventilation par type de placement

(données en fin de période, millions d'euros)

	2023	2022
Titres à revenu fixe	6 440,0	6 990,7
Participations	332,1	332,1
Reverse repurchase agreements	-	171,0
Total	6 772,1	7 493,8

Valeur des titres à revenu fixe selon le pays de l'émetteur (la valeur de marché est donnée à titre indicatif)

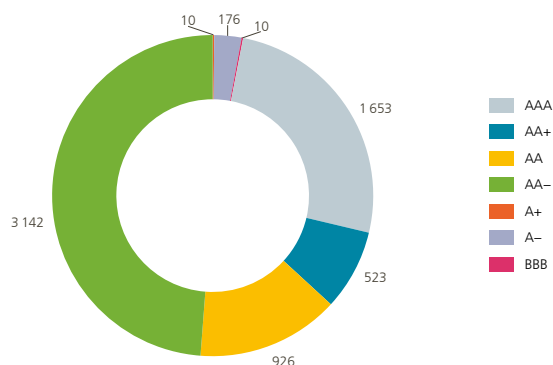
(données en fin de période, millions d'euros)

	Valeur comptable		Valeur de marché	
	2023	2022	2023	2022
Belgique	2 941,2	3 128,3	2 574,1	2 600,3
Allemagne	837,6	862,2	787,8	780,8
Espagne	173,4	245,9	172,6	245,6
France	935,3	1 117,9	855,0	992,6
Autriche	138,3	138,9	132,1	128,1
Italie	10,0	43,5	10,2	43,9
Organisations internationales	611,6	611,8	543,7	513,6
Pays-Bas	148,4	172,1	130,9	146,0
Finlande	251,8	253,0	235,2	225,4
Autres	392,4	417,1	345,3	349,0
Total	6 440,0	6 990,7	5 786,9	6 025,3

Le montant net des moins-values non réalisées sur les titres à revenu fixe s'élevait à € 653,1 millions au 31 décembre 2023, contre € 965,4 millions au terme de l'exercice précédent.

Rating des titres à revenu fixe

(valeur comptable en millions d'euros)



Rendement des titres à revenu fixe selon leur échéance, au 31 décembre 2023

Échéance	Valeur comptable	Volume moyen	Produits	Rendement
	(millions d'euros)			(en %)
2023	–	120,5	2,8	2,3
2024	480,6	481,7	10,0	2,1
2025	425,6	425,8	6,6	1,6
2026	334,3	335,6	6,6	2,0
2027	626,5	627,4	6,3	1,0
2028	697,2	701,0	10,2	1,5
2029	520,6	522,2	1,5	0,3
2030	214,2	214,7	0,1	0,0
2031	545,1	545,6	3,3	0,6
2032	350,6	351,5	3,7	1,0
2033	268,9	269,8	1,8	0,7
2034	281,7	283,3	2,4	0,8
2035	418,3	422,8	2,8	0,7
2036	158,2	158,1	1,4	0,9
2037	346,9	347,5	4,0	1,2
2038	319,7	320,4	3,7	1,1
2039	64,4	64,4	1,4	2,2
2040	343,1	343,0	1,5	0,4
2041	37,2	37,2	0,3	0,9
2042	6,9	6,9	0,1	0,8
Résultats d'intérêt	6 440,0	6 579,4	70,5	1,1
Résultats de transaction			–0,3	
Total	6 440,0	6 579,4	70,2	1,1

Ventilation des participations

(données en fin de période)

	Nombre d'actions	Millions d'euros	Nombre d'actions	Millions d'euros
	2023		2022	
BRI	50 100	329,8	50 100	329,8
SBI	801	2,0	801	2,0
SWIFT	113	0,3	113	0,3
Total		332,1		332,1

Écarts de réévaluation sur instruments en hors bilan

Différences de réévaluation positives nettes sur les opérations à terme en devises et sur taux d'intérêt, ainsi que sur les opérations au comptant en devises entre la date d'engagement et la date de règlement (€ 89,8 millions).

Comptes de régularisation

Ils se subdivisent en :

- charges à reporter (€ 9,7 millions) ;
- produits acquis (€ 2 713,9 millions), essentiellement des intérêts courus mais non perçus sur titres et autres actifs.

Divers

Principalement :

- intérêts à recevoir sur la créance découlant du transfert de réserves externes à la BCE et sur la créance nette liée à la répartition des billets en euros dans l'Eurosystème (€ 118,0 millions) ;
- créances commerciales (€ 0,8 million).

NOTE 10. PERTE DE L'EXERCICE

Le montant de la perte de l'exercice s'élevait à € 3 370,4 millions au 31 décembre 2023. Il s'agit principalement de la conséquence du coût de financement croissant des portefeuilles de politique monétaire : les charges d'intérêts sur les dépôts que les établissements de crédits détiennent auprès de la Banque ont augmenté, alors que les actifs, le plus souvent à long terme, qui composent ces portefeuilles étaient assortis de rendements bas lorsqu'ils ont été acquis.

NOTE 11. BILLETS EN CIRCULATION

Part des billets en euros en circulation dans l'Eurosystème allouée à la Banque (voir notes 8 et 19).

NOTE 12. ENGAGEMENTS EN EUROS ENVERS DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT DE LA ZONE EURO LIÉS AUX OPÉRATIONS DE POLITIQUE MONÉTAIRE

Comptes courants (y compris les réserves obligatoires)

Comptes en euros des établissements de crédit, destinés en priorité à remplir les obligations de ceux-ci en matière de réserves obligatoires. Ces obligations doivent être respectées en moyenne sur la période de constitution, selon le calendrier publié par la BCE. De la période de constitution des réserves débutant le 21 décembre 2022 à la période de constitution des réserves se terminant le 19 septembre 2023, les avoirs de réserves obligatoires ont été rémunérés à un taux correspondant au taux d'intérêt moyen de la facilité de dépôt de l'Eurosystème au cours de la période de constitution. À compter de la période de constitution des réserves qui a débuté le 20 septembre 2023, les avoirs de réserves obligatoires sont rémunérés à 0 %.

Les montants placés en comptes courants par les établissements de crédit de la zone euro (y compris les réserves excédentaires) ont diminué de € 45,0 milliards en 2023 pour atteindre € 174,0 milliards à la date de clôture de l'exercice.

Les programmes d'achat décidés par l'Eurosystème et les opérations de refinancement à plus long terme ont créé un excès de liquidité qui se retrouve soit en comptes courants comme réserves excédentaires, soit sur la facilité de dépôt ou en TARGET (voir note 8).

En Belgique, les montants placés en comptes courants sont passés de € 7,0 milliards à € 8,6 milliards, en ligne avec les réserves obligatoires des établissements de crédit.

Facilité de dépôt

La facilité de dépôt permet aux établissements de crédit d'effectuer des dépôts auprès de la Banque pour 24 heures, à un taux prédéterminé. Ce taux est passé progressivement de 2 % fin décembre 2022 à 4 % fin décembre 2023.

Les établissements de crédit en Belgique ont réduit leurs dépôts qui passent de € 205,4 milliards en 2022 à € 184,0 milliards en 2023. Les établissements de crédit ont essentiellement placé leurs excédents de liquidité dans la facilité de dépôt dans toute la mesure du possible au lieu de les laisser sur leurs comptes courants sous la forme de réserves excédentaires. Toutefois, les remboursements importants des prêts TLTRO III ont fortement réduit le recours à la facilité de dépôt, de même au niveau de l'Eurosystème, où il est passé de € 3 778,8 milliards à € 3 334,8 milliards.

NOTE 13. AUTRES ENGAGEMENTS EN EUROS ENVERS DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT DE LA ZONE EURO

Opérations de repurchase agreement relatives à la gestion des portefeuilles-titres.

NOTE 14. ENGAGEMENTS EN EUROS ENVERS D'AUTRES RÉSIDENTS DE LA ZONE EURO

Engagements envers des administrations publiques

Soldes des comptes courants ouverts au nom de l'État et des administrations publiques. À la date du bilan, le solde du compte courant du Trésor s'élevait à € 0,7 milliard.

Autres engagements

Avoirs en comptes courants détenus principalement par des intermédiaires financiers n'ayant pas accès aux facilités permanentes.

NOTE 15. ENGAGEMENTS EN EUROS ENVERS DES NON-RÉSIDENTS DE LA ZONE EURO

Comptes courants détenus par des banques centrales, d'autres banques, des organismes internationaux et supranationaux et d'autres titulaires de comptes, situés hors de la zone euro. Opérations de repurchase agreement relatives à la gestion des portefeuilles-titres.

NOTE 16. ENGAGEMENTS EN DEVICES ENVERS DES RÉSIDENTS DE LA ZONE EURO

Ces repurchase agreements en USD sont liés à la politique de placement de la Banque.

NOTE 17. ENGAGEMENTS EN DEVICES ENVERS DES NON-RÉSIDENTS DE LA ZONE EURO

Ces repurchase agreements en USD sont liés à la politique de placement de la Banque.

NOTE 18. CONTREPARTIE DES DROITS DE TIRAGE SPÉCIAUX ALLOUÉS PAR LE FMI

Contre-valeur des DTS qui devraient être restitués au FMI en cas d'annulation de DTS, de liquidation du Département des DTS du FMI ou de décision de la Belgique de s'en retirer. Cet engagement, à durée indéterminée, s'élève à DTS 10 467,7 millions, comme au terme de l'exercice précédent (voir note 2).

NOTE 19. ENGAGEMENTS ENVERS L'EUROSYSTÈME

Engagements nets liés à la répartition des billets de banque en euros dans l'Eurosystème

Engagements nets vis-à-vis de l'Eurosystème liés à la répartition des billets en euros dans l'Eurosystème (voir les principes comptables et règles d'évaluation relatifs à la rubrique «Billets en circulation»). Cette position intra-Eurosystème rémunérée correspond à la différence entre le montant des billets en circulation alloué à la Banque et le montant des billets qu'elle a mis en circulation.

Engagements nets liés à la répartition des billets de banque en euros dans l'Eurosystème (données en fin de période, millions d'euros)

	2023	2022
Billets mis en circulation par la Banque	52 340,1	–
Billets en circulation	–52 110,3	–
Total	229,8	–

NOTE 20. AUTRES ENGAGEMENTS

Comptes de régularisation

Charges à imputer (€ 217,2 millions) dont les intérêts courus mais non échus sur engagements et les factures à recevoir.

Divers

Notamment:

- réserve indisponible de plus-values sur or (€ 298,9 millions);
- dettes fiscales, salariales et sociales (€ 211,4 millions);
- dettes commerciales (€ 5,3 millions).

NOTE 21. PROVISIONS

En conformité avec la politique de mise en réserve et de dividende instaurée en 2009 (cf. § 3.2.7.3), et à la suite de la création de la réserve disponible, la Banque ne constitue pas de provisions générales.

Provision relative aux opérations de politique monétaire

Conformément à l'article 32.4 des statuts SEBC/BCE, toutes les pertes des BCN relatives aux titres CBPP3, PECBPP, SMP, aux titres d'organisations internationales ou supranationales des portefeuilles PSPP et PEPSP et aux titres CSPP et PECSPP, dès lors qu'elles sont matérialisées, sont partagées en totalité entre les BCN de l'Eurosystème en proportion de leur clé de répartition dans le capital de la BCE.

Des tests de dépréciation conduits sur le portefeuille PECSPP, il ressort que des titres détenus par une BCN doivent subir une réduction de valeur. Par conséquent, le Conseil des gouverneurs de la BCE a estimé qu'il était indiqué de constituer une provision couvrant les pertes sur les opérations de politique monétaire en 2023. Cette provision s'élève à € 42,9 millions, soit un montant de € 1,6 million pour la Banque correspondant à 3,61394 % du capital souscrit.

NOTE 22. COMPTES DE RÉÉVALUATION

Différences de réévaluation positives de change et de prix entre la valeur de marché des positions nettes en réserves externes et en titres (autres que ceux évalués au coût amorti) et leur valeur au prix de revient moyen.

(données en fin de période, millions d'euros)

	2023	2022
Différences de réévaluation positives de change sur :		
■ or	13 339,0	12 156,4
■ monnaies étrangères	158,9	270,6
Différences de réévaluation positives de prix sur :		
■ titres en devises (rubriques 2 et 3 de l'actif)	37,5	47,3
■ titres en euros (rubriques 4 et 7 de l'actif)	178,9	18,1
Total	13 714,3	12 492,4

NOTE 23. CAPITAL, FONDS DE RÉSERVE ET RÉSERVE DISPONIBLE

Capital

La Banque n'a pas reçu de déclarations en application de l'article 6, § 1^{er} de la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans les sociétés cotées en bourse signalant des participations égales ou supérieures à 5 % des droits de vote autres que celle détenue par l'État.

Représentation du capital

(données en fin de période, nombre d'actions)

	2023	2022
Actions nominatives	210 748	210 880
Actions dématérialisées	189 252	189 120
Total	400 000	400 000

Fonds de réserve

Le fonds de réserve est en augmentation de € 7,1 millions en 2023 à la suite de la hausse des comptes d'amortissement sur immobilisations corporelles et incorporelles.

La partie fiscalement immunisée de la réserve extraordinaire s'élève à € 18,5 millions.

Évolution des comptes d'amortissement en 2023

(millions d'euros)

Solde au 31-12-2022	323,1
Actés	+12,5
Repris ou annulés suite à des cessions ou désaffectations	-5,4
Solde au 31-12-2023	330,2

Réserve disponible

Un montant de € 580,2 millions relatif à l'affectation du résultat de l'exercice précédent a été prélevé de la réserve disponible.

Capital, fonds de réserve, réserve disponible et affectation du résultat relative

(données en fin de période, millions d'euros)

	2023	2022
Capital	10,0	10,0
Fonds de réserve	2 652,5	2 645,4
Réserve disponible	4 174,8	4 755,0
Total avant affectation	6 837,3	7 410,4
Affectation du résultat	-3 371,0	-580,2
Total après affectation	3 466,3	6 830,2

À l'expiration du droit d'émission de la Banque, un cinquième du fonds de réserve est acquis par priorité à l'État. Cette règle ne s'applique pas à la réserve disponible.

3.2.7.5 Commentaires relatifs au compte de résultats

NOTE 25. PRODUIT NET D'INTÉRÊT

Pour faire face à l'inflation, la BCE a relevé à plusieurs reprises les taux d'intérêt en 2023. Toutefois, certains actifs ayant été négociés dans un contexte de taux d'intérêt négatifs (opérations de refinancement à plus long terme, autres créances en euros sur des établissements de crédit de la zone euro,...) ont pu générer des charges d'intérêt et certains passifs (comptes courants, facilité de dépôt,...) ont pu générer des produits d'intérêt.

En vue de l'harmonisation dans l'Eurosystème de la présentation des produits/charges d'intérêt liés aux actifs et passifs de politique monétaire, les produits et charges d'intérêt sont présentés en valeur nette sous 1.1 « Produits d'intérêt », ou 1.2 « Charges d'intérêt », en fonction du signe. Les intérêts sont calculés par sous-rubrique du bilan. Cette approche est également suivie pour les autres sous-rubriques non liées à la politique monétaire.

Produits d'intérêt

(données en fin de période)

	Produits	Volume moyen	Taux moyen	Produits	Volume moyen	Taux moyen
	(millions d'euros)		(en %)	(millions d'euros)		(en %)
	2023			2022		
Produits d'intérêt des avoirs en euros						
Opérations de crédit liées à la politique monétaire	0,9	22,8	4,1	0,0	3,4	0,6
Opérations de crédit à plus long terme liées à la politique monétaire	870,2	28 947,3	3,0	–	–	–
Portefeuilles-titres en euros détenus à des fins de politique monétaire	1 769,1	227 207,8	0,8	1 279,1	226 453,5	0,6
Autres portefeuilles-titres en euros	19,1	1 551,3	1,2	34,9	2 238,3	1,6
Créances sur la BCE au titre des avoirs de réserves externes transférés	48,2	1 469,8	3,3	7,3	1 469,8	0,5
Créances nettes liées à la répartition des billets de banque en euros dans l'Eurosystème	75,0	2 142,6	3,5	29,0	6 519,8	0,4
Créances nettes vis-à-vis de la BCE dans le cadre de TARGET	1 141,3	27 840,4	4,1	–	–	–
Placements statutaires (titres à revenu fixe, reverse repurchase agreements et repurchase agreements)	70,5	6 579,4	1,1	83,5	6 914,4	1,2
Autres créances	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Total	3 994,4	295 761,4	1,4	1 433,8	243 599,2	0,6
Produits d'intérêt des avoirs externes						
Créances liées aux opérations de coopération internationale	604,7	15 973,5	3,8	191,7	15 551,0	1,2
Placements en or et en devises	335,5	9 066,0	3,7	163,0	9 989,2	1,6
Total	940,2	25 039,5	3,8	354,7	25 540,2	1,4
Produits d'intérêt sur engagements en euros						
Comptes de réserve monétaire, facilité de dépôt et autres dépôts rémunérés	–	–	–	–	–	–
Opérations de repurchase agreement en euros	–	–	–	0,0	1,5	0,0
Total	–	–	–	0,0	1,5	0,0
Total des produits d'intérêt	4 934,6			1 788,5		

Charges d'intérêt

(données en fin de période)

	Charges	Volume moyen	Taux moyen	Charges	Volume moyen	Taux moyen
	(millions d'euros)		(en %)	(millions d'euros)		(en %)
	2023			2022		
Charges d'intérêt sur engagements en euros						
Engagements nets vis-à-vis de la BCE dans le cadre de TARGET	-	-	-	-41,6	34 931,5	-0,1
Comptes de réserve monétaire, facilité de dépôt et autres dépôts rémunérés	-8 209,1	249 893,8	-3,3	-472,6	243 064,3	-0,2
Autres engagements	-1,2	48,2	-2,5	-	-	-
Total	-8 210,3	249 942,0	-3,3	-514,2	277 995,8	-0,2
Charges d'intérêt sur engagements externes						
Engagement en DTS	-493,4	12 874,3	-3,8	-162,2	13 039,7	-1,2
Opérations de repurchase agreement en monnaies étrangères	-242,7	4 203,3	-5,8	-83,8	4 110,2	-2,0
Total	-736,1	17 077,6	-4,3	-246,0	17 149,9	-1,4
Charges d'intérêt sur avoirs en euros						
Opérations de crédit à plus long terme liées à la politique monétaire	-	-	-	-425,3	84 837,3	-0,5
Total	-	-	-	-425,3	84 837,3	-0,5
Produits revenant intégralement à l'État						
Revenu des plus-values sur or inscrites à un compte spécial de réserve indisponible ¹	-			-		
Montant annuel versé à l'État en compensation des dépenses supplémentaires découlant de la conversion de sa dette consolidée envers la Banque en effets librement négociables ²	-24,4			-24,4		
Total	-24,4			-24,4		
Total des charges d'intérêt	-8 970,8			-1 209,9		

1 Ce revenu est calculé en appliquant au solde moyen, durant l'exercice, du compte de réserve indisponible un taux de rendement obtenu en rapportant les produits financiers nets à la différence entre le montant moyen, calculé sur base annuelle, des actifs rentables et des passifs rémunérés. La contrepartie du capital, des réserves et des comptes d'amortissement ainsi que leur produit sont exclus de ce calcul. Pour l'exercice 2023, le solde moyen du compte de réserve indisponible s'élève à € 298,9 millions, les produits financiers nets à € -3 056,0 millions, le montant moyen des actifs rentables sur base annuelle à € 287,7 milliards et le montant moyen des passifs rémunérés sur base annuelle à € 239,1 milliards. En 2023, les produits financiers nets sont négatifs; aucun revenu n'est dès lors versé à l'État au titre de revenu des plus-values sur or inscrites à un compte spécial de réserve indisponible.

2 Le surcoût pour l'État de cette conversion, qui a eu lieu en 1991, s'élève à la différence entre les 3 % qu'il laissait à la Banque, conformément à la règle de partage en vigueur à cette époque, et l'allocation forfaitaire de 0,1 % dont l'État était jusqu'alors redevable sur sa dette consolidée envers la Banque. Cette différence appliquée au montant de cette dette, soit 34 milliards de francs donne un montant de 986 millions de francs c'est-à-dire € 24,4 millions.

NOTE 26. RÉSULTAT NET DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES, MOINS-VALUES LATENTES ET PROVISIONS

Plus/moins-values réalisées sur opérations financières

(données en fin de période, millions d'euros)

	2023	2022
Gains/pertes (-) en capital		
sur placements statutaires	-0,3	0,5
sur placements		
en USD	-2,1	-91,8
en EUR	-12,0	-1,4
en autres devises	50,9	-
Gains/pertes (-) de change		
sur USD	15,7	72,4
sur autres devises	-	-
sur DTS	-24,1	-33,1
sur or	-	-
Gains (-) / pertes (+) de change revenant à l'État (DTS et or)	24,1	33,1
Total	52,2	-20,3

Moins-values latentes sur actifs financiers et positions de change

(données en fin de période, millions d'euros)

	2023	2022
Pertes en capital sur placements		
en USD	-11,0	-324,3
en EUR	-	-
Pertes de change		
sur USD	-	-
sur CNY	-	-
sur KRW	-	-
sur DTS	-0,4	-
sur autres devises	-	-
Pertes de change à charge de l'État (DTS)	0,4	-
Total	-11,0	-324,3

Total des plus/moins values réalisées et des moins-values latentes

(données en fin de période, millions d'euros)

	2023	2022
Plus/moins-values réalisées	52,2	-20,3
Moins-values latentes	-11,0	-324,3
Total	41,2	-344,6

Pour les placements en dollars, la baisse des taux obligataires s'est traduite par une forte diminution des pertes en capital réalisées. Concernant les placements en autres devises (en Won coréen et en Renminbi chinois), la liquidation totale des positions a généré la réalisation de gains en capital.

De même, les plus-values de réévaluation sur les titres en dollars inscrites au passif du bilan sont plus importantes et les moins-values latentes sur ces mêmes titres ont très fortement diminué.

En outre, à la suite de la dépréciation du dollar, la Banque a enregistré des gains de change moins importants qu'au cours de l'exercice antérieur.

Les opérations en DTS se sont traduites par des pertes de change réalisées et non réalisées de € 24,5 millions mises à charge de l'État.

NOTE 27. PRODUITS/CHARGES NETS DE COMMISSION

Commissions (produits)

Commissions perçues par la Banque à titre de rémunération des services prestés en sa qualité d'intermédiaire financier (€ 8,9 millions), dont € 7,5 millions relatifs aux opérations de collatéralisation pour la politique monétaire.

La part prépondérante des produits provient des garanties gérées par la Banque dans le cadre du Correspondent Central Banking Model (CCBM). La diminution par rapport à 2022 des commissions perçues par la Banque se rapporte à la politique monétaire.

Commissions (charges)

Commissions payées en rémunération de services financiers rendus à la Banque par des tiers (€ 11,2 millions), dont € 8,9 millions liés à la politique monétaire.

La diminution par rapport à 2022 des commissions payées par la Banque se rapporte à la politique monétaire.

NOTE 28. PRODUITS DES ACTIONS ET TITRES DE PARTICIPATION

(données en fin de période, millions d'euros)

	2023	2022
Dividende sur participation BCE	–	1,5
Revenus distribués par la BCE	–	–
Dividendes sur participations du portefeuille statutaire	17,4	17,5
Dividendes sur fonds d'investissement	34,8	24,5
Total	52,2	43,5

Étant donné que la BCE a clôturé en perte en 2022, aucun dividende sur la participation de la Banque dans le capital de la BCE n'a été versé en février 2023.

Compte tenu du résultat financier global de la BCE pour l'année 2023, le Conseil des gouverneurs a décidé de conserver le montant total du revenu provenant des billets en circulation, ainsi que le revenu généré par les titres achetés dans le cadre du SMP, de l'APP et du PEPP. Par conséquent, aucun montant connexe n'était dû à la fin de 2023.

Au titre de l'exercice 2022-2023, la BRI a versé un dividende pour un montant de € 17,4 millions (DTS 285 par action). L'an dernier un montant de € 17,5 millions (DTS 275 par action) avait été versé.

NOTE 29. SOLDE DE LA RÉPARTITION DU REVENU MONÉTAIRE

Répartition du revenu monétaire

(données en fin de période, millions d'euros)

	Produits (+) / Charges (-)		
	Résultat	Répartition du revenu monétaire	Résultat réel
	(1)	(2)	(3) = (1) + (2)
	2023		
Revenu monétaire mis en commun par la Banque dans l'Eurosystème		-521,7	
Revenu monétaire alloué à la Banque par l'Eurosystème		1 473,0	
		951,3	
Postes pris en compte dans le revenu monétaire			
Opérations de crédit liées à la politique monétaire	871,1	99,2	970,3
Portefeuilles-titres en euros détenus à des fins de politique monétaire	1 769,1	-1 155,7	613,4
Créances sur la BCE au titre des avoirs de réserves externes transférés	48,2	0,0	48,2
Créances nettes liées à la répartition des billets de banque en euros dans l'Eurosystème	75,0	-249,1	-174,1
Créance nette vis-à-vis de la BCE dans le cadre de TARGET	1 141,3	-629,6	511,7
Comptes de réserve monétaire et facilité de dépôt	-8 103,4	3 391,3	-4 712,1
Actifs non identifiables	-	-513,1	-513,1
	-4 198,6	943,0	-3 255,6
Postes non pris en compte dans le revenu monétaire			
Placements nets en or et en devises	92,9		92,9
Créances nettes liées aux opérations de coopération internationale	111,3		111,3
Autres portefeuilles-titres en euros	19,1		19,1
Portefeuille de placements statutaires	70,5		70,5
Autres créances	0,0		0,0
Autres engagements	-1,2		-1,2
Dépôts rémunérés non liés à la politique monétaire	-105,7		-105,7
Produits revenant intégralement à l'État	-24,4		-24,4
	162,4		162,4
Produit net d'intérêt (rubrique 1)	-4 036,2	943,0	-3 093,2
Résultat net des opérations financières (rubrique 2)		8,4	
Révision années antérieures		-0,3	
		951,1	
Provision relative aux opérations de politique monétaire		-1,6	
		949,5	

Le revenu monétaire est réparti entre les BCN de la zone euro conformément à la clé de répartition du capital libéré (3,61394 % pour la Banque depuis le 1^{er} janvier 2023).

L'impact sur le revenu monétaire net alloué découle de la structure bilantaire des BCN.

La Banque joue un rôle spécifique dans les programmes CSPP et PECSP, et contribue à l'achat de titres d'entreprises pour des montants proportionnellement plus importants que sa clé dans le capital. En outre, le rendement des titres acquis par la Banque dans ces portefeuilles est supérieur au taux moyen des titres acquis par l'Eurosystème.

En revanche, la Banque a pu bénéficier d'intérêts perçus sur les titres supranationaux détenus par d'autres BCN dans les programmes PSPP et PEPSPP.

Les établissements belges de crédit laissent toujours en comptes courants et en facilité de dépôt des volumes plus importants, supérieurs à la clé, ce qui permet de répercuter une partie de la charge sur les autres BCN de l'Eurosystème.

Cette rubrique comprend également, le cas échéant, la variation de la provision pour risques sur les opérations de politique monétaire.

NOTE 30. AUTRES PRODUITS

(données en fin de période, millions d'euros)

	2023	2022
Récupérations auprès de tiers	218,1	187,1
Autres	0,3	0,2
Total	218,4	187,3

Les récupérations auprès de tiers concernent les produits provenant de la livraison de biens et de la prestation de services dans divers domaines, essentiellement :

- la Centrale des bilans, les Centrales des crédits aux particuliers et aux entreprises et le Point de contact central (€ 56,6 millions);
- le contrôle prudentiel (€ 133,3 millions);
- le système de paiement TARGET (€ 1,4 million);
- le système de liquidation de titres (€ 12,6 millions);

- l'internationalisation d'applications informatiques (€ 10,6 millions).

Conformément à l'article 12bis de la loi organique, les frais de fonctionnement de la Banque relatifs au contrôle prudentiel des établissements financiers sont supportés par lesdits établissements.

En outre, sur la base de l'article 12ter de la loi organique, la Banque exécute les missions d'autorité de résolution et les frais de fonctionnement qui s'y rapportent sont aussi supportés par les établissements concernés.

Les frais de fonctionnement sont calculés annuellement et imputés aux établissements financiers concernés selon les dispositions de l'arrêté royal du 17 juillet 2012 modifié par les arrêtés royaux du 1^{er} octobre 2012, du 21 décembre 2013 et du 5 juillet 2015.

Pour l'exercice 2023, les frais s'élevaient à € 84,4 millions pour les banques et les sociétés de bourse et à € 48,1 millions pour les entreprises d'assurance et de réassurance.

D'autres organismes soumis au contrôle, comme les organismes de compensation, les organismes de liquidation, les sociétés de cautionnement mutuel et les sociétés de paiement acquittent une contribution forfaitaire dont le montant total s'élevait pour l'exercice 2023 à € 0,8 million.

NOTE 31. FRAIS DE PERSONNEL

Ces frais comprennent les rémunérations et charges sociales du personnel et de la direction, ainsi que les jetons de présence des Régents.

En 2023, une dotation non récurrente de € 108,9 millions au fond de financement du plan de pension à prestations définies dont bénéficie une partie du personnel a été comptabilisée, afin de couvrir l'impact de la forte hausse de l'inflation en 2022.

NOTE 32. AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION

La rubrique comprend notamment les frais administratifs et informatiques (€ 37,2 millions), ceux liés à la réparation et à l'entretien des immeubles

(€ 15,3 millions) et aux travaux et prestations par des tiers (€ 33,4 millions). Sont également repris ici le précompte immobilier, la TVA non déductible ainsi que les taxes régionales, provinciales et communales (€ 6,0 millions).

NOTE 33. AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLES

Les amortissements couvrent les investissements ci-après :

(données en fin de période, millions d'euros)

	2023	2022
Rénovation d'immeubles	6,1	6,6
Matériel et logiciels informatiques	2,7	3,5
Autre matériel et mobilier	3,7	4,9
Total	12,5	15,0

NOTE 34. SERVICE DE PRODUCTION DES BILLETS

Sous cette rubrique est inscrit le coût des services par les sociétés externes chargées de la production de billets au nom de la Banque.

NOTE 35. AUTRES CHARGES

Sous cette rubrique est inscrit, le cas échéant, le montant immunisé repris sous la réserve extraordinaire (voir note 23), conformément à la législation fiscale.

NOTE 36. IMPÔT DES SOCIÉTÉS

Impôt dû

(données en fin de période, millions d'euros)

	2023	2022
Impôt sur le résultat de l'exercice	-	-
Impôt sur le résultat des exercices antérieurs	0,0	-0,5
Total (1)	0,0	-0,5

Principales disparités

(données en fin de période, millions d'euros)

	2023	2022
Résultat avant impôts	-3 370,4	-580,1
Bénéfice exonéré revenant à l'État	-	-
Résultat soumis à l'impôt (2)	-3 370,4	-580,1
Disparités		
Engagements sociaux	0,0	6,5
Déduction pour capital à risque	0,0	0,0
Excédents d'amortissements	-0,9	-1,3
Autres	13,9	11,6
Perte fiscale reportée	-564,0	-
Résultat imposable	-3 921,4	-563,3
Taux d'imposition moyen (en %) (1) ÷ (2)	0,0	0,0

3.2.7.6 Commentaires relatifs à l'affectation du résultat de l'exercice (Note 37)

L'année 2023 a été marquée par la persistance d'une inflation supérieure à l'objectif fixé par les banques centrales, de sorte que les taux d'intérêts ont été relevés à plusieurs reprises, tant en Europe qu'aux États-Unis. Cela a mené à la réalisation partielle du risque de taux d'intérêt à propos duquel la Banque prévenait dans ses rapports annuels précédents, ainsi qu'à une très forte volatilité des marchés des actions et des obligations. Ces éléments combinés ont conduit la Banque à enregistrer une perte au terme de l'exercice 2023.

Dans le scénario qui représente l'environnement de taux et les attentes du marché à la date de clôture du bilan quant aux évolutions des taux futurs, les résultats de la Banque restent sous pression. Si ce scénario venait à se concrétiser, ce qui est entouré d'une grande incertitude, à composition du bilan inchangée, cela entraînerait une perte cumulée d'un montant de 6,1 milliards d'euros sur un horizon de cinq ans. Si les taux d'intérêt devaient augmenter par rapport à ces attentes du marché, cet effet négatif s'accroîtrait, et inversement en cas de baisse plus importante des taux d'intérêt. Il est impossible d'effectuer des estimations suffisamment fiables pour une période plus longue que cinq ans, au vu des nombreuses

incertitudes. La Banque, dans ce scénario et à circonstances inchangées, n'enregistrerait néanmoins pas de pertes substantielles passé cet horizon temporel, et renouerait avec la rentabilité.

Une estimation des risques financiers quantifiables est à la base de la détermination du montant minimum des réserves de la Banque. Tous les risques financiers de la Banque sont quantifiés, soit selon la méthodologie de la value at risk/expected shortfall, pour laquelle la Banque utilise des paramètres très prudents en matière de distributions, de probabilités et d'horizons temporels, soit selon des scénarii/stress tests à long terme. Ces méthodologies sont aussi utilisées par d'autres membres de l'Eurosystème.

Sur la base de ces calculs, la Banque détermine (i) le niveau minimal des réserves pour couvrir les risques estimés et (ii) le niveau souhaité des réserves à moyen terme, pour lequel il est tenu compte de risques résiduels exceptionnels, de scénarios de stress et – en application de la politique de mise en réserve et de dividende telle qu'adaptée le 27 mars 2024 – des risques qui ne figurent pas au bilan, mais qui pourraient survenir rapidement en raison des missions de la Banque en tant que banque centrale.

Les estimations de risque et les projections de résultats de la Banque sont fortement soumises à une série d'incertitudes, notamment quant aux évolutions futures du marché et aux éventuelles décisions du Conseil des gouverneurs de la BCE en matière de politique monétaire. L'incertitude est d'autant plus forte que l'horizon examiné est éloigné.

L'estimation fin 2023 du niveau minimal des réserves et du niveau souhaité des réserves à moyen terme se montent respectivement à environ 7,5 milliards d'euros et 13,6 milliards d'euros¹.

Le calcul de ces niveaux tient compte entre autres à la fois d'une estimation des résultats attendus pour les années suivantes ainsi que d'une estimation des risques sur :

- les portefeuilles-titres propres de la Banque en euros et en devises ;

¹ Par rapport à un montant de l'ordre de 15,2 milliards d'euros fin 2022, pour ce qui concerne le niveau souhaité. Il est fait remarquer que la Banque, à partir de l'exercice comptable 2023, communique aussi bien sur le niveau minimal des réserves que sur le niveau souhaité des réserves à moyen terme, eu égard à l'adaptation de la politique de mise en réserve et de dividende d.d. 27 mars 2024.

- les opérations de crédit et les portefeuilles-titres de politique monétaire repris au bilan de la Banque dont elle assume seule les risques ;
- les opérations de crédit et les portefeuilles-titres de politique monétaire repris au bilan de toutes les BCN de l'Eurosystème dont le risque est partagé entre elles (voir notes 5 et 7 des commentaires des comptes annuels).

Conformément à la politique de mise en réserve, le résultat négatif est d'abord mis à charge de la réserve disponible. Ensuite, il est, si nécessaire, couvert par le fonds de réserve (millions d'euros) :

- | | |
|--|----------|
| 1. prélèvement sur la réserve disponible | -3 371,0 |
| 2. prélèvement sur le fonds de réserve | - |

Conformément à la politique de dividende :

- | | |
|--|-----|
| 3. un premier dividende de 1,5 euro par action (6 % du capital) est attribué aux actionnaires, garanti par le fonds de réserve et la réserve disponible | 0,6 |
| 4. un second dividende est attribué aux actionnaires, fixé par le Conseil de régence, à concurrence de 50 % minimum du produit net des actifs qui forment la contrepartie du fonds de réserve et de la réserve disponible. Compte tenu du niveau estimé des risques à la date de clôture du bilan, aucun second dividende n'est attribué pour l'exercice 2023. | - |

Perte de l'exercice **-3 370,4**

3.2.7.7 Commentaires relatifs au hors bilan

NOTE 38. OPÉRATIONS À TERME EN DEVISES ET EN EUROS

(données en fin de période, millions d'euros)

	2023	2022
Créances à terme		
EUR	4 971,9	7 127,0
USD	0,0	991,5
DTS	0,0	0,0
Engagements à terme		
EUR	0,0	0,0
USD	1 786,0	4 124,8
JPY	0,0	1 073,5
DTS	3 108,4	2 792,0

Les opérations de swaps de change ont, pour la majeure partie, été conclues contre euros. Les créances et engagements à terme en monnaies étrangères ont été réévalués en euros aux mêmes cours que ceux utilisés pour les avoirs en monnaies étrangères au comptant.

Les opérations à terme visent à limiter la position nette en devises.

NOTE 39. OPÉRATIONS À TERME SUR TAUX D'INTÉRÊT ET SUR TITRES À REVENU FIXE

À la clôture de l'exercice, la Banque détenait une position nette à l'achat de futures sur titres en dollars de € 111,5 millions. Ces opérations s'inscrivent dans la gestion active des portefeuilles.

NOTE 40. ENGAGEMENTS POUVANT DONNER LIEU À UN RISQUE DE CRÉDIT

Les engagements vis-à-vis d'organismes internationaux reprennent l'engagement souscrit par la Banque de prêter DTS 1 300 millions au PRGT et € 469 millions au RST (dont € 67 millions pour l'engagement de mise à disposition pour le compte de dépôt en 2024). En ce qui concerne ce dernier, il convient de noter que l'engagement vis-à-vis du RST correspond à la moitié de la valeur du nouvel accord de prêt de 2023. L'autre moitié de l'accord de prêt

sera disponible et incluse dans les engagements de la Banque en 2024.

En 2020, le FMI a décidé de doubler la taille des nouveaux accords d'emprunt qui servent de seconde ligne de défense après les quotas et de réduire les prêts bilatéraux qui servent de troisième ligne de défense pour un montant similaire. Les nouveaux accords d'emprunt atteignent depuis le 1^{er} janvier 2021 un montant total de DTS 361 milliards et les prêts bilatéraux un montant total de DTS 138 milliards. Cette opération a pour objectif de consolider les ressources du FMI à un niveau proche de leur niveau historique pour les années à venir et de mieux répartir l'effort contributif entre les différents membres du FMI. Dans ce contexte, la Banque a signé un contrat de prêt de DTS 7,99 milliards au titre des nouveaux accords d'emprunt pour la période 2021-2025 et un contrat de € 4,3 milliards au titre des prêts bilatéraux. Ces prêts remplacent les précédents (qui étaient respectivement de DTS 3 994,3 millions et € 9 990,0 millions) et réduisent légèrement l'exposition de la Belgique vis-à-vis du FMI. Ils sont garantis par l'État belge et sont entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2021. Le nouvel accord sur les quotas, les nouveaux accords d'emprunt et les prêts bilatéraux du FMI conclu fin 2023 ne sera effectif qu'après ratification par les États membres du FMI et par la Belgique.

Le montant restant disponible fin 2023 (PRGT, RST, nouveaux accords d'emprunt et prêt bilatéral) s'élève à € 15 182,4 millions. Ces prêts sont garantis par l'État belge.

Les engagements vis-à-vis d'autres organismes comprennent les garanties que la Banque donne dans le cadre des opérations de clearing pour compte des établissements de crédit établis en Belgique. En contrepartie, la Banque a elle-même reçu des garanties de ces mêmes institutions.

Fin 2023, l'encours s'élève à € 1 247,2 millions.

NOTE 41. VALEURS ET CRÉANCES CONFIEES À L'ÉTABLISSEMENT

Les dépôts à découvert comprennent le montant nominal des valeurs (certificats de trésorerie, obligations linéaires, titres issus de la scission des obligations linéaires, billets de trésorerie, certificats de dépôt et certains emprunts classiques) inscrites dans

le système de liquidation de titres et détenues pour compte de tiers.

La hausse des dépôts à découvert résulte essentiellement de l'augmentation des titres émis par les entreprises inscrites dans le système de liquidation de titres, partiellement compensée par la diminution des garanties reçues pour compte d'autres banques centrales et contreparties belges.

NOTE 42. CAPITAL À LIBÉRER SUR PARTICIPATIONS

Les actions de la BRI détenues par la Banque sont libérées à concurrence de 25 %. Cette rubrique reprend le montant du capital non appelé de DTS 187,9 millions (€ 228,4 millions).

3.2.7.8 Rémunération du réviseur d'entreprises

La rémunération totale allouée à KPMG Réviseurs d'entreprises s'élève à € 271 848. Cette rémunération consiste en :

- un montant de € 189 000 pour la mission légale du réviseur d'entreprises, dont le contrôle légal des comptes annuels et le contrôle limité des comptes semestriels ;
- un montant de € 39 843 pour les missions de certification à l'intention du réviseur de la BCE ;
- un montant de € 43 005 pour une mission particulière dans la catégorie légale d'autres missions d'attestation, dans le cadre de la certification de la méthode de calcul des coûts du contrôle prudentiel et de leur répartition sur les secteurs. Cette certification est effectuée conformément à la norme ISA805.

En outre, le réviseur d'entreprises n'a perçu aucune rémunération pour d'autres missions effectuées pour compte de la Banque.

3.2.7.9 Actions judiciaires

Le 27 mai 2022, un actionnaire a intenté une action contre la Banque auprès du Tribunal de l'entreprise de Bruxelles. Dans le cadre de cette procédure, il demandait l'annulation des décisions du Conseil de régence concernant l'approbation des comptes annuels et la répartition des bénéfices pour les exercices 2018, 2019, 2020 et 2021.

Le 11 octobre 2023, le tribunal de l'entreprise a rendu son jugement. Le tribunal a rejeté toutes les demandes de l'actionnaire en question. Le tribunal a jugé que la Banque appliquait correctement les règles de répartition de ses bénéfices fixées par la loi et qu'elle n'a pas commis d'abus de droit ou autres fautes en ne dérogeant pas à sa politique de dividende pré-établie. Le tribunal a jugé qu'il est « logique et correct que les revenus nets issus des missions légales d'intérêt général reviennent à l'État belge et donc à la communauté et non aux actionnaires privés de la Banque ».

Par requête du 16 novembre 2023, un appel a été interjeté contre ce jugement.

Il n'y a pas d'impact quantifiable sur le patrimoine, la position financière ou le résultat de la Banque. En conséquence, la Banque n'a pas constitué de provision pour ce litige.

Il n'y a pas d'autres litiges en cours qui, en raison de leur criticité ou de leur matérialité, obligerait la Banque à constituer une provision ou à donner un commentaire sous cette rubrique.

3.2.7.10 Événements postérieurs à la date de clôture du bilan

Conformément à l'article 29.3 des statuts du SEBC, la clé de répartition pour la souscription au capital de la BCE fait l'objet d'une adaptation quinquennale. La précédente adaptation avait eu lieu le 1^{er} janvier 2019. Conformément à la décision du Conseil du 15 juillet 2003 relative aux données statistiques devant servir à adapter la clé de répartition pour la souscription au capital de la BCE, les parts des BCN ont été adaptées comme suit au 1^{er} janvier 2024.

Clé de répartition pour la souscription au capital de la BCE
(pourcentages)

Banques centrales nationales de	au 31 décembre	à partir du 1 ^{er} janvier
	2023	2024
Belgique	2,9630	3,0005
Allemagne	21,4394	21,7749
Estonie	0,2291	0,2437
Irlande	1,3772	1,7811
Grèce	2,0117	1,8474
Espagne	9,6981	9,6690
France	16,6108	16,3575
Croatie	0,6595	0,6329
Italie	13,8165	13,0993
Chypre	0,1750	0,1802
Lettonie	0,3169	0,3169
Lituanie	0,4707	0,4826
Luxembourg	0,2679	0,2976
Malte	0,0853	0,1053
Pays-Bas	4,7662	4,8306
Autriche	2,3804	2,4175
Portugal	1,9035	1,9014
Slovénie	0,3916	0,4041
Slovaquie	0,9314	0,9403
Finlande	1,4939	1,4853
Sous-total BCN de la zone euro	81,9881	81,7681
Bulgarie	0,9832	0,9783
République Tchèque	1,8794	1,9623
Danemark	1,7591	1,7797
Hongrie	1,5488	1,5819
Pologne	6,0335	6,0968
Roumanie	2,8289	2,8888
Suède	2,9790	2,9441
Sous-total BCN hors zone euro	18,0119	18,2319
Total	100,0000	100,0000

euro dans le capital souscrit de la BCE, mais également l'adaptation des engagements de la BCE en faveur des BCN de la zone euro en raison du transfert par ces dernières d'avoirs de réserves externes à la BCE. Ainsi la créance de la Banque nationale de Belgique sur la BCE au titre des avoirs de réserves externes transférés (poste 8.2 de l'actif) s'est accrue de € 18,6 millions, à € 1 488,4 millions le 1^{er} janvier 2024.

En outre, l'adaptation de la clé modifie la part de la Banque dans la répartition des billets en euros et du revenu monétaire dans l'Eurosystème.

Au 1^{er} janvier 2024, la part de la Banque nationale de Belgique dans le capital souscrit de la BCE a augmenté de 0,0375 %, passant à 3,0005 %. En conséquence, le poste 8.1 de l'actif "Participation au capital de la BCE" a augmenté de € 4,1 millions, passant à € 324,8 millions en raison d'un accroissement de la participation au capital.

L'adaptation de la clé de répartition pour la souscription au capital de la BCE entraîne non seulement la modification des participations des BCN de la zone

3.2.8 Comparaison sur cinq ans

3.2.8.1 Bilan

Actif

(milliers d'euros)

	2023	2022	2021	2020	2019
1. Avoirs et créances en or	13 655 980	12 473 379	11 767 180	11 287 575	9 900 064
2. Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro	24 028 269	26 908 048	25 582 833	15 822 963	15 872 290
2.1 Créances sur le FMI	15 844 853	15 917 080	15 337 049	6 950 671	6 595 494
2.2 Comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises	8 183 416	10 990 968	10 245 784	8 872 292	9 276 796
3. Créances en devises sur des résidents de la zone euro	263 749	284 018	180 721	400 034	474 210
4. Créances en euros sur des non-résidents de la zone euro	30	24	17	138 376	169 538
5. Concours en euros à des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire	8 998 300	48 986 510	87 638 230	81 017 880	19 279 480
5.1 Opérations principales de refinancement	80 000	50 000	–	–	423 000
5.2 Opérations de refinancement à plus long terme	8 918 300	48 936 510	87 638 230	81 017 880	18 856 480
5.3 Cessions temporaires de réglage fin	–	–	–	–	–
5.4 Cessions temporaires à des fins structurelles	–	–	–	–	–
5.5 Facilité de prêt marginal	–	–	–	–	–
5.6 Appels de marge versés	–	–	–	–	–
6. Autres créances en euros sur des établissements de crédit de la zone euro	328 669	901 624	434 816	909 600	65 646
7. Titres en euros émis par des résidents de la zone euro	223 492 235	232 279 769	216 071 007	171 031 799	119 704 133
7.1 Titres détenus à des fins de politique monétaire	221 117 685	229 355 020	212 653 610	167 023 248	113 918 412
7.2 Autres titres	2 374 550	2 924 749	3 417 397	4 008 551	5 785 721
8. Créances intra-Eurosystème	2 028 933	6 065 549	9 248 186	9 121 199	7 939 450
8.1 Participation au capital de la BCE	380 551	380 551	358 324	336 097	328 735
8.2 Créances sur la BCE au titre des avoirs de réserves externes transférés	1 469 828	1 469 828	1 469 828	1 469 828	1 465 002
8.3 Créances nettes liées à la répartition des billets de banque en euros dans l'Eurosystème	–	4 215 170	7 420 034	7 315 274	6 145 713
8.4 Autres créances sur l'Eurosystème (nettes)	178 554	–	–	–	–
9. Autres actifs	10 206 124	10 503 476	8 476 908	8 864 955	8 384 276
9.1 Pièces de la zone euro	6 589	7 734	8 711	8 009	8 453
9.2 Immobilisations corporelles et incorporelles	494 794	440 936	403 730	412 926	436 525
9.3 Autres actifs financiers	6 772 075	7 493 799	7 195 259	6 988 312	6 507 559
9.4 Écarts de réévaluation sur instruments en hors bilan	89 775	156 050	–	90 592	57 050
9.5 Comptes de régularisation	2 723 564	2 330 968	837 199	1 360 459	1 358 129
9.6 Divers	119 327	73 989	32 009	4 657	16 560
10. Perte de l'exercice	3 370 413	579 593	–	–	–
Total de l'actif	286 372 702	338 981 990	359 399 897	298 594 381	181 789 087

Passif

(milliers d'euros)

	2023	2022	2021	2020	2019
1. Billets en circulation	52 110 298	52 694 546	51 767 819	48 084 842	43 190 510
2. Engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire	192 575 662	212 455 590	171 421 401	145 672 939	45 443 128
2.1 Comptes courants (y compris les réserves obligatoires)	8 592 836	7 014 103	97 194 582	97 076 814	36 466 154
2.2 Facilité de dépôt	183 982 826	205 441 487	74 226 819	48 596 125	8 976 974
2.3 Reprises de liquidités en blanc	-	-	-	-	-
2.4 Cessions temporaires de réglage fin	-	-	-	-	-
2.5 Appels de marge reçus	-	-	-	-	-
3. Autres engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro	983 721	1 401 357	908 212	1 479 685	301 391
4. Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro	1 116 908	4 299 060	5 947 992	1 914 597	612 745
4.1 Engagements envers des administrations publiques	699 985	3 641 859	5 440 401	1 304 531	80 616
4.2 Autres engagements	416 923	657 201	507 591	610 066	532 129
5. Engagements en euros envers des non-résidents de la zone euro	812 143	3 650 731	5 476 602	6 864 942	857 264
6. Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	3 879 638	2 061 223	2 953 293	2 320 512	3 350 988
7. Engagements en devises envers des non-résidents de la zone euro	645 249	2 626 570	1 461 240	1 346 671	654 709
8. Contrepartie des droits de tirage spéciaux alloués par le FMI	12 725 597	13 102 434	12 937 044	5 095 493	5 334 574
9. Engagements envers l'Eurosystème	229 779	25 019 859	86 357 768	66 198 276	63 974 101
9.1 Engagements liés à l'émission de billets à ordre en garantie de certificats de dette émis par la BCE	-	-	-	-	-
9.2 Engagements nets liés à la répartition des billets de banque en euros dans l'Eurosystème	229 779	-	-	-	-
9.3 Autres engagements envers l'Eurosystème (nets)	-	25 019 859	86 357 768	66 198 276	63 974 101
10. Autres engagements	740 583	1 767 750	568 036	665 831	660 484
10.1 Écarts de réévaluation sur instruments en hors bilan	-	-	24 608	-	-
10.2 Comptes de régularisation	217 212	1 050 188	23 892	15 396	41 546
10.3 Divers	523 371	717 562	519 536	650 435	618 938
11. Provisions	1 551	-	-	-	3 146
11.1 Pour pertes de change futures	-	-	-	-	-
11.2 Pour constructions nouvelles	-	-	-	-	-
11.3 Pour risques divers	-	-	-	-	-
11.4 Relative aux opérations de politique monétaire	1 551	-	-	-	3 146
12. Comptes de réévaluation	13 714 283	12 492 431	12 018 744	11 381 836	10 068 000
13. Capital, fonds de réserve et réserve disponible	6 837 290	7 410 439	7 226 355	6 907 813	6 512 795
13.1 Capital	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
13.2 Fonds de réserve :					
Réserve statutaire	1 168 694	1 168 694	1 168 694	1 168 694	1 168 694
Réserve extraordinaire	1 153 603	1 153 603	1 153 603	1 153 603	1 153 603
Comptes d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles	330 183	323 139	316 750	328 680	346 288
13.3 Réserve disponible	4 174 810	4 755 003	4 577 308	4 246 836	3 834 210
14. Bénéfice de l'exercice	-	-	355 391	660 944	825 252
Total du passif	286 372 702	338 981 990	359 399 897	298 594 381	181 789 087

3.2.8.2 Compte de résultats

(milliers d'euros)

	2023	2022	2021	2020	2019
1. Produit net d'intérêt	-4 036 184	578 629	1 229 612	1 174 757	1 427 590
1.1 Produits d'intérêt	4 934 620	1 788 508	2 133 819	1 714 322	1 700 539
1.2 Charges d'intérêt	-8 970 804	-1 209 879	-904 207	-539 565	-272 949
2. Résultat net des opérations financières, moins-values latentes et provisions	41 234	-344 574	77 065	103 866	87 790
2.1 Plus/moins-values réalisées sur opérations financières	52 195	-20 278	107 639	111 813	91 854
2.2 Moins-values latentes sur actifs financiers et positions de change	-10 961	-324 296	-30 575	-7 947	-4 064
2.3 Dotations/reprises sur provisions	-	-	-	-	-
3. Produits/charges nets de commission	-2 256	-1 596	592	2 446	-661
3.1 Commissions (produits)	8 944	10 940	11 435	10 713	7 217
3.2 Commissions (charges)	-11 200	-12 536	-10 843	-8 267	-7 878
4. Produits des actions et titres de participation	52 240	43 477	65 432	79 958	80 530
5. Solde de la répartition du revenu monétaire	949 469	-585 046	-705 627	-325 693	-313 502
6. Autres produits	218 398	187 327	195 667	171 805	169 788
7. Frais de personnel	-451 341	-319 980	-301 037	-300 155	-311 572
8. Autres charges d'exploitation	-120 397	-105 196	-94 594	-90 194	-101 332
9. Amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles	-12 509	-14 990	-16 024	-18 004	-18 755
10. Service de production des billets	-9 066	-18 163	-12 682	-13 563	n.
11. Autres charges	0	0	0	0	-3
12. Impôt des sociétés	-1	519	-83 013	-124 279	-194 621
Bénéfice / Perte (-) de l'exercice	-3 370 413	-579 593	355 391	660 944	825 252

3.2.8.3 Dividende par action

(euros)

	2023	2022	2021	2020	2019
Dividende brut	1,50	1,50	138,04	105,77	122,57
Précompte mobilier	0,45	0,45	41,41	31,73	36,77
Dividende net	1,05	1,05	96,63	74,04	85,80

3.3 Rapport du réviseur d'entreprises au Conseil de régence



Rapport du Réviseur d'Entreprises au Conseil de régence de la Banque Nationale de Belgique SA sur les comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2023

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de la Banque Nationale de Belgique SA (la « Banque »), nous vous présentons notre rapport du Réviseur d'Entreprises. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Le tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous avons été nommés en tant que Réviseur d'Entreprises par l'assemblée générale du 15 mai 2023, conformément à la réglementation des marchés publics, sur proposition du Comité de direction émise sur recommandation du comité d'audit et sur présentation du conseil d'entreprise. Notre mandat de Réviseur d'Entreprises vient à échéance à la date de l'assemblée générale à laquelle les comptes annuels clos au 31 décembre 2025 sont présentés. Cet exercice est le premier pour lequel nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de la Banque Nationale de Belgique SA.

Rapport sur les comptes annuels

Opinion sans réserve

Conformément à l'article 27.1 du Protocole (No 4) sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la Banque Nationale de Belgique SA pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, établis sur la base du référentiel comptable applicable à la Banque tel que décrit sous le titre « *Observation Référentiel comptable applicable à la Banque* » (ci-après « le référentiel comptable applicable à la Banque »). Ces comptes annuels comprennent le bilan au 31 décembre 2023, le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe. Le total du bilan s'élève à EUR 286.372.702 milliers et le compte de résultats se solde par une perte de l'exercice de EUR 3.370.413 milliers.

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Banque au 31 décembre 2023, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable à la Banque.



Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Par ailleurs, nous avons appliqué les normes internationales d'audit approuvées par l'IAASB et applicables à la présente clôture et non encore approuvées au niveau national. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du Réviseur d'Entreprises relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu du Comité de direction et des préposés de la Banque, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Observation – Référentiel comptable applicable à la Banque

Nous attirons l'attention sur la section « 3.2.7.1. Cadre juridique » des comptes annuels qui décrit le référentiel comptable applicable à la Banque. Les comptes annuels sont établis conformément à l'article 33 de la Loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque Nationale de Belgique.

Cette observation ne modifie pas notre opinion.

Point clé de l'audit

Le point clé de l'audit est le point qui, selon notre jugement professionnel, a été le plus important lors de l'audit des comptes annuels de la période en cours. Ce point a été traité dans le contexte de notre audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et lors de la formation de notre opinion sur ceux-ci. Nous n'exprimons pas une opinion distincte sur ce point.

Risque de crédit lié aux portefeuilles obligataires

Nous référons aux notes 2 « Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro », 3 « Créances en devises sur des résidents de la zone euro », 7 « Titres en euros émis par des résidents de la zone euro », 9 « Autres actifs », 21 « Provisions » des comptes annuels ainsi qu'aux sections « 3.1.2.1.1 Portefeuilles et facteurs de risque » et « 3.1.2.1.3 Gestion des risques » du rapport de gestion.



- Description

Dans le cadre des activités de support des marchés et de la politique monétaire, la Banque détient des portefeuilles obligataires, en ce compris des titres détenus à des fins de politique monétaire résultant des programmes d'achat d'actifs, et est exposée au risque de crédit, considéré comme significatif compte tenu notamment de la taille desdits portefeuilles. Par ailleurs, en exécution du concept de partage de risques applicable au sein du réseau des banques centrales européennes, la Banque est également partiellement exposée au risque de crédit sur les portefeuilles obligataires détenus par d'autres banques centrales européennes. Cette exposition est présentée dans la section « Opérations de politique monétaire pour lesquelles un partage des risques est d'application » du rapport de gestion.

Au 31 décembre 2023, le montant des portefeuilles obligataires de la Banque s'élève à EUR 238,1 milliards dont EUR 229,7 milliards sont évalués au prix d'achat amorti. Le montant des réductions de valeur actées au 31 décembre 2023 s'élève à EUR 1,5 million.

En raison de l'importance des portefeuilles détenus par la Banque, de son exposition au risque sur les portefeuilles détenus par d'autres banques centrales européennes et du jugement requis pour déterminer le montant de réduction de valeur (provision selon la terminologie de la Banque), nous considérons le risque de crédit lié aux portefeuilles obligataires comme point clé de l'audit.

- Nos procédures d'audit:

- Acquérir une compréhension des processus et des mesures de contrôle interne pertinents au niveau du suivi du risque de crédit liés aux portefeuilles détenus par la Banque et sur les portefeuilles obligataires détenus par d'autres banques centrales européennes ;
- Évaluer la conception et la mise en œuvre des contrôles clés relatif au processus de provisionnement du risque de crédit ;
- Analyser les procès-verbaux des comités au sein du réseau des banques centrales européennes « Risk Management Committee » (RMC) et « Accounting and Monetary Income Committee » (AMICO) et la justification des conclusions qui y sont reprises ;
- Analyser les rapports d'audit interne ou d'autres rapports émis par la direction et les organes de la Banque centrale européenne et évaluer les fondements des conclusions et les impacts, le cas échéant, sur notre évaluation des risques ;
- Sur la base d'un échantillon de titres au 31 décembre 2023 présentant d'éventuels indicateurs de réduction de valeur conformément à la politique interne (y compris la liste de surveillance ainsi que la liste des titres dont la baisse de valeur de marché pourrait indiquer un environnement de crédit détérioré), discuter et apprécier le caractère approprié de la conclusion de la Banque ainsi qu'évaluer la pertinence de la documentation de la direction ;
- Évaluer la procédure applicable au niveau de la Banque centrale européenne pour l'identification des risques de crédit sur le portefeuille



- détenu par la Banque et les portefeuilles obligataires détenus par d'autres banques centrales européennes ;
- Pour les expositions détenues par d'autres banques centrales européennes : consulter la correspondance entre la Banque centrale européenne et la Banque et analyser les procès-verbaux des comités européens de réduction de valeur concernés afin d'identifier les expositions faisant l'objet d'une réduction de valeur ainsi que le montant de cette dernière ;
 - Pour les expositions reprises ci-dessus, obtenir la confirmation du réviseur de la Banque centrale européenne du caractère complet des réductions de valeur ayant fait l'objet d'un partage de risques ;
 - Recalculer le montant de la réduction de valeur sur base de la méthodologie de partage de risques.
 - Analyse rétrospective des réductions de valeur comptabilisées en application du partage de risques afin de corroborer la bonne application de la procédure.

Autre point

Les comptes annuels de la Banque pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 ont été audités par un autre Réviseur d'Entreprises qui a exprimé dans son rapport en date du 24 mars 2023, une opinion sans réserve sur ces comptes annuels.

Responsabilités du Comité de direction relatives à l'établissement des comptes annuels

Le Comité de direction est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable à la Banque, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe au Comité de direction d'évaluer la capacité de la Banque à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si le Comité de direction a l'intention de mettre la Banque en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.



Responsabilités du réviseur d'entreprises relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du Réviseur d'Entreprises contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels de la Banque. L'étendue du contrôle légal des comptes annuels ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la Banque ni quant à l'efficacité ou l'efficacités avec laquelle le Comité de direction a mené ou mènera les affaires de la Banque. Nos responsabilités relatives à l'application par le Comité de direction du principe comptable de continuité d'exploitation sont décrites ci-après.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre:

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Banque;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par le Comité de direction, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier;



- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par le Comité de direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Banque à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du Réviseur d'Entreprises sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du Réviseur d'Entreprises. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la Banque à cesser son exploitation;
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons au Comité d'audit notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Nous fournissons également au Comité d'audit une déclaration précisant que nous nous sommes conformés aux règles déontologiques pertinentes concernant l'indépendance, et leur communiquons, le cas échéant, toutes les relations et les autres facteurs qui peuvent raisonnablement être considérés comme susceptibles d'avoir une incidence sur notre indépendance ainsi que les éventuelles mesures de sauvegarde y relatives.

Parmi les points communiqués au Comité d'audit, nous déterminons les points qui ont été les plus importants lors de l'audit des comptes annuels de la période en cours, qui sont de ce fait les points clés de l'audit. Nous décrivons ces points dans notre rapport du Réviseur d'Entreprises, sauf si la loi ou la réglementation en interdit la publication.



Autres obligations légales et réglementaires

Responsabilités du Comité de direction

Le Comité de direction est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion, de la déclaration non financière annexée à celui-ci et des autres informations contenues dans le rapport annuel¹, des documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, du respect de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque Nationale de Belgique, des dispositions du Code des sociétés et associations qui lui sont applicables, des dispositions légales et réglementaires relatives à la comptabilité et aux comptes annuels et des statuts de la Banque.

Responsabilités du Réviseur d'Entreprises

Dans le cadre de notre mission et conformément à la norme belge complémentaire aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans leurs aspects significatifs, le rapport de gestion, la déclaration non financière annexée à celui-ci et les autres informations contenues dans le rapport annuel¹, certains documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, le respect de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque Nationale de Belgique, des dispositions du Code des sociétés et associations qui lui sont applicables, des dispositions légales et réglementaires relatives à la comptabilité et aux comptes annuels et des statuts de la Banque, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Aspects relatifs au rapport de gestion et aux autres informations contenues dans le rapport annuel

A l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion, nous sommes d'avis que celui-ci concorde avec les comptes annuels pour le même exercice et a été établi conformément aux articles 3:5 et 3:6 du Code des sociétés et des associations.

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion et les autres informations contenues dans le rapport annuel, à savoir :

- 3.1.2. Gestion des risques
- 3.1.9.2. Contrôle interne et gestion des risques dans le cadre du processus d'élaboration de l'information financière

¹ Par rapport annuel, nous faisons référence aux chapitres suivants du rapport d'entreprise de la Banque tel que publié sur son site internet (<https://www.nbb.be/fr/publications-et-recherche/rapports-annuels>) : « Chapitre 2 : La Banque et sa responsabilité sociétale » et « Chapitre 3 : Comptes annuels et rapports relatifs à l'exercice »



- 3.1.10. Rapport de rémunération
- Chapitre 2 – section II – Informations environnementales²
- Chapitre 2 – section III – Informations sociales²
- Chapitre 2 – section IV – Informations en matière de gouvernance²

comportent une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

L'information non financière requise par l'article 3:6 §4 du Code des sociétés et des associations est reprise dans un rapport distinct du rapport de gestion qui fait partie de la section « chapitre 2 : La Banque et sa responsabilité sociale » du rapport annuel. Ce rapport sur les informations non financières contient les informations requises par l'article 3:6 §4 du Code des sociétés et des associations et concorde avec les comptes annuels pour le même exercice. Pour l'établissement de cette information non financière, la Banque s'est basée sur la Directive 2013/34/UE sur la publication d'informations non-financières et d'informations relatives à la diversité par de grandes entreprises et de grands groupes (Non-Financial Reporting Directive, NFRD). Conformément à l'article 3:75 §1, 1er alinéa, 6° du Code des sociétés et des associations nous ne nous prononçons toutefois pas sur la question de savoir si cette information non financière est établie conformément à la Directive 2013/34/UE mentionnée dans le rapport de gestion.

Mention relative aux documents à déposer conformément à l'article 3:12 §1 5° du Code des sociétés et des associations

Les documents suivants, à déposer à la Banque Nationale de Belgique conformément à l'article 3:12 §1 5° du Code des sociétés et des associations reprennent - tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu - les informations requises par ce Code et ne comprennent pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous avons eu connaissance dans le cadre de notre mission:

- le document indiquant les informations suivantes, sauf si celles-ci sont déjà fournies de façon distincte dans les comptes annuels:
 - le montant, à la date de clôture de ceux-ci, des dettes ou de la partie des dettes garanties par les pouvoirs publics belges;
 - le montant, à cette même date, des dettes exigibles, que des délais de paiement aient ou non été obtenus, envers des administrations fiscales et envers l'Office national de sécurité sociale;
 - le montant afférent à l'exercice clôturé, des subsides en capitaux ou en intérêts payés ou alloués par des pouvoirs ou institutions publics.

² Uniquement les informations liées à la déclaration non-financière



Rapport du Réviseur d'Entreprises au Conseil de régence de la Banque Nationale de Belgique SA sur les comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2023

Mentions relatives à l'indépendance

- Notre cabinet de révision et notre réseau n'ont pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et notre cabinet de révision est resté indépendant vis-à-vis de la Banque au cours de notre mandat.
- Les honoraires relatifs aux missions complémentaires compatibles avec le contrôle légal des comptes annuels visées à l'article 3:65 du Code des sociétés et des associations ont correctement été valorisés et ventilés dans l'annexe des comptes annuels.

Autres mentions

- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à la Banque.
- La répartition des résultats proposée au Conseil de régence est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- A l'exception de la publication tardive de la nomination du Réviseur d'Entreprises, nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque Nationale de Belgique, des statuts ou des dispositions du Code des sociétés et des associations qui sont applicables à la Banque.
- Le présent rapport est conforme au contenu de notre rapport complémentaire destiné au Comité d'audit visé à l'article 11 du règlement (UE) n° 537/2014.

Zaventem, le 27 mars 2024

KPMG Réviseurs d'Entreprises
Réviseur d'Entreprises
représentée par

Olivier Macq Digitally signed by
(Signature) Olivier Macq (Signature)
Date: 2024.03.27
12:16:54 +01'00'

Olivier Macq
Réviseur d'Entreprises

3.4 Approbation du Conseil de régence

Après avoir pris connaissance de l'examen par le Comité d'audit, le Conseil de régence a approuvé le 27 mars 2024 les comptes annuels et le rapport de gestion 2023, et l'affectation du résultat de cet

exercice. Conformément à l'article 44 des statuts, l'approbation des comptes vaut décharge pour les membres du Comité de direction.